Plan Local d'Urbanisme

Annexes

au règlement

2ème Modification Simplifiéé

Approuvée le 06/11/2021

Nîmes, vers un projet de ville durable

PRESCRIPTION	PROJET ARRÊTÉ	APPROUVÉ	MODIFICATION SIMPLIFIEE	RÉVISION ALLÉGÉE	MISE À JOUR
le 29/05/2010	le 30/09/2017	le 07/07/2018	le 06/11/2021	le / / .	le / / .

Sommaire des annexes du règlement

1. Lexique.

2. Décret du 24 septembre 1957 rectifié le 25 décembre 1957 instituant une zone de protection de la Tour Magne.

3. Arrêté ministériel du 27 février 1979 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'ensemble urbain de Nîmes.

4. Arbres remarquables.

5. Parcs et arbres à protéger.

6. Capitelles à protéger.

7. Législation et réglementation relatives aux assainissements non collectifs (ANC).

8. Doctrine loi sur l'eau.

9. Législation et réglementation relatives aux forages.

10. Arrêté n° 2006-94-7 du 4 avril 2006 relatif à la loi sur l'Eau - Z.A.C. Grézan 4.

LEXIQUE

La définition des termes ainsi que les croquis qui suivent sont donnés à titre d'information afin de faciliter la lecture du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Acrotère :
Élément de façade situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du **bâtiment**, et constituant des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie. Petit mur en maçonnerie situé tout autour des toitures plates et des terrasses d'immeuble sur lequel est parfois fixé un garde-corps.

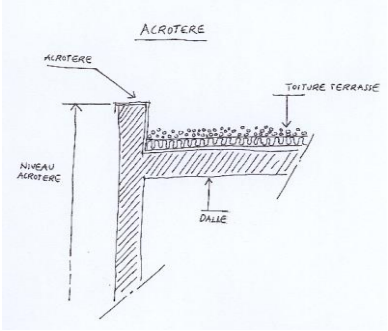

Alignement :
L'alignement est la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines (une obligation d'implantation à l'alignement des voies peut être imposée, notamment en centre ancien. Dans une acceptation plus large, l'alignement est aussi considéré comme la limite formée par le bâti existant côté rue (succession de façades, perspectives visuelles par exemple). Il peut être préservé pour des raisons architecturales notamment.

Affouillements et exhaussement de sol : Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieur à 100 m² ou si sa profondeur excède 2m.

Annexes de construction à usage d'habitat : Local secondaire de dimension très réduite séparé ou accolé à la construction principale situé sur le même tènement dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de cette dernière : abri bois, abris de jardin, locaux techniques, préaux, garages...

Attique : Lorsque le règlement indique un niveau en attique, il s'agit du dernier niveau implanté en retrait des différentes façades par rapport au niveau directement inférieur de la construction.

Bâtiment accolé : On dit que deux bâtiments sont accolés s'ils sont liés par deux parois mitoyennes.

Chien assis :
Petite lucarne en charpente.

Coefficient d'emprise au sol :
Coefficient qui, multiplié par la surface de l'unité foncière, détermine la surface maximale de plancher susceptible d'être édifiée.

Construction :
Ce terme, au regard notamment des dispositions du Code de l'urbanisme (art. L. 421-1) est pris dans une acceptation très large et recouvre non seulement toute construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation, mais aussi les installations, "outillages", ouvrages qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb.

Défrichement :
Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique. L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale.

Droit de préemption :
Droit qui permet à la collectivité dotée d'un P.L.U. d'acquérir par priorité foncière mise en vente par son propriétaire. Le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) est institué sur certaines zones du P.L.U. à la suite de son approbation ; lors de la vente d'un terrain, la commune a droit de préemption, c'est-à-dire qu'elle est prioritaire sur l'achat du terrain, afin de faciliter l'aménagement urbain.

Emplacements réservés :
Les emplacements délimités sur le plan de zonage du P.L.U. sont réservés en vue de réaliser des programmes de logements sociaux, des voies et ouvrages publics, des espaces verts ainsi que des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les bénéficiaires étant des collectivités territoriales ou l'Etat… Les précisions concernant les bénéficiaires ou les objets des emplacements réservés figurent dans une liste annexée au P.L.U. Cette disposition enclenche un droit de délaissement.

Emprise au sol :
Sauf disposition contraire du règlement de zone, l'emprise au sol est la surface correspondant à la projection verticale du volume du bâtiment au sol : les éléments de saillie, à savoir balcons,

débords de toiture, acrotères ou constructions en sous-sol n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Les piscines et les terrasses non couvertes ne dépassant pas une hauteur de 60 cm par rapport au terrain naturel en sont exclues.

Emprises publiques : Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parking de surface, place, placettes…).

Emprise au sol :
L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus, exception faite des éléments de saillie à savoir les balcons, des débords de toitures , des ornements tels que des éléments de modénature lorsqu'il ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements et qu'ils sont inférieurs à 60 cm (balcon….) ; Ne sont pas pris en en compte dans le calcul de l'emprise au sol, les sous-sols situés sous dalle, les piscines et les terrasses ne dépassant pas une hauteurs de 60 cm.

Espace boisé classé :
En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation, et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une autorisation préalable.

Extension : Aménagement(s) attenant(s) au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel il(s) s'intègre(nt).

Hauteur :
Les hauteurs maximales correspondent aux distances comprises entre le terrain naturel et l'égout de la toiture à l'aplomb du bâtiment ; le toit, les ouvrages techniques, les cheminées, et autres superstructures en étant exclus.

Hauteur à l'égout :

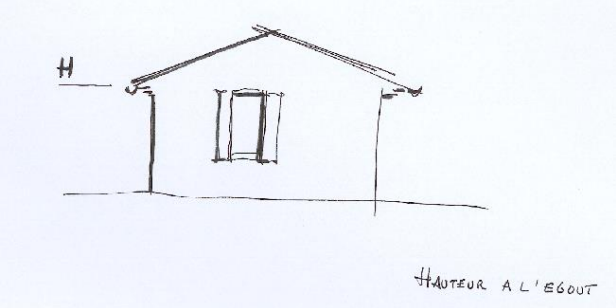

Si la mesure indiquée est "à la base de l'acrotère" : il s'agit de la jonction dalle – mur.

Illustration de la hauteur à prendre en compte par rapport au terrain naturel (TN) pour une construction en R+2 sur un terrain en pente.
La hauteur à l'égout est mesurée à la verticale de ce point par rapport au terrain naturel et sur la plus haute façade.

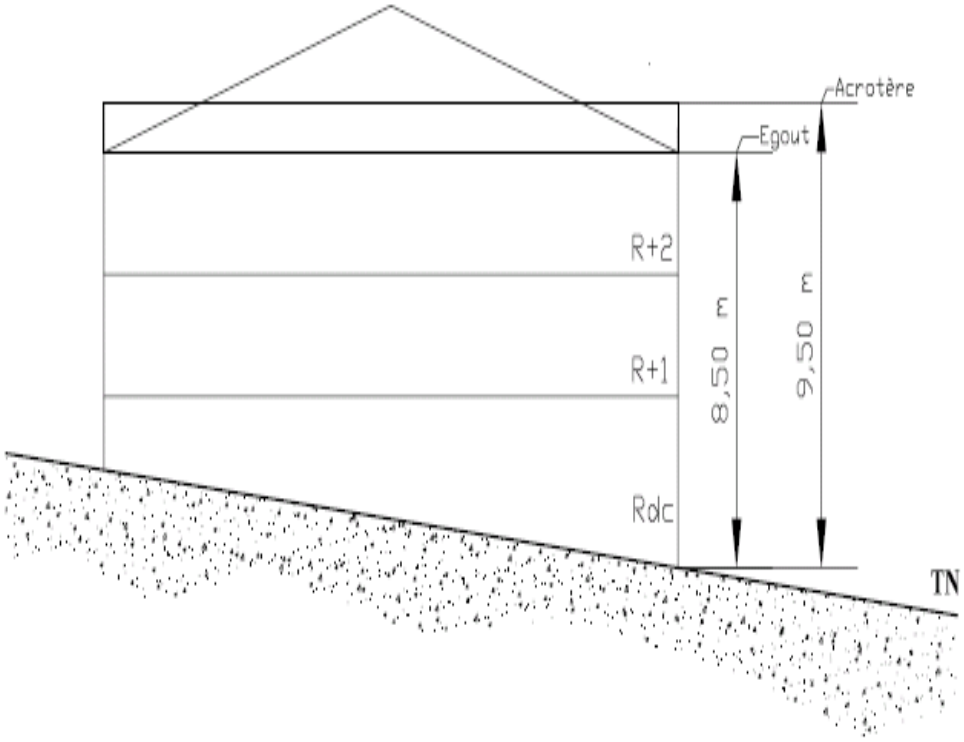

Limites séparatives : Les limites mitoyennes avec une autre propriété et qui ne sont pas riveraines d'une voie ou d'une emprise publique.

Les limites latérales d'un terrain sont celles qui ont un contact avec une voie publique (ou les cas échéant privée) ou une emprise publique.

Les limites de fond de parcelles sont celles qui n'ont aucun contact avec une voie publique, privée ou une emprise publique.

Marge de recul : Il s'agit d'emprises définies graphiquement à l'intérieur desquelles toute construction est interdit y compris les constructions enterrées mais non compris les clôtures.

Murs de soutènement : Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été édifié en limite de propriété, il constitue en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de corriger les inconvénients résultant de la configuration après apport de remblais.

Mur plein :

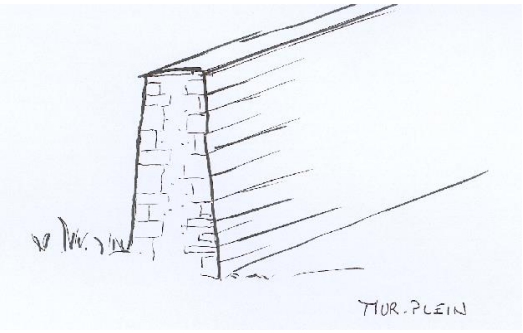

Ordre continu : Les constructions sont dites en ordre continu lorsqu'elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.

Pignon :
Partie supérieure (en général triangulaire) d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes (pièces en bois ou de métal triangulées supportant les versants d'une toiture)
et portant les versants du toit.

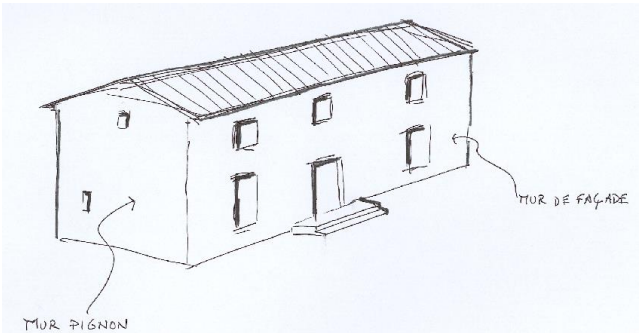

Prospects : Le prospect est destiné à déterminer la distance entre une construction et telle ou telle limite d'un terrain (alignement ou limite séparative), non pas d'une façon fixe, indépendante des dimensions du bâtiment (marge de recul), mais d'une façon variable, prenant en compte celles-ci de telle sorte que le plus le bâtiment est élevé, plus important doit être le retrait.

Retrait : Le retrait est destiné à déterminer une distance fixe entre une construction et telle ou telle limite d'un terrain (alignement ou limite séparative) dans laquelle aucune construction n'est admise.

Résidences démontables : Selon l'article R.111-51, sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis- à- vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre des résidences principales au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontable.

Résidences mobiles : Selon l'article R.111-41 du code de l'urbanisme, sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Surface de plancher (SDP) : (articles L 111-14 et R. 111-22 du code de l'urbanisme)
La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain en l'état avant réalisation de tout projet y compris les travaux de terrassement.

Tuiles Canals et dérivés

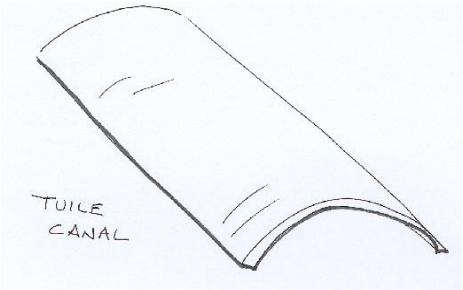

Unité foncière :
Ensemble des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à la même indivision ne formant ainsi qu'un terrain indépendant.

Zones non aedificandi : Zones non constructible.

J. O. du 27 Septembre 1957

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1957 RELATIF A L'INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION AUX ABORDS DE LA TOUR MAGNE A NIMES.

Par Décret en date du 24 Septembre 1957, une zone de protection est établie sur le panorama découvert des terrasses autour de la Tour Magne à Nîmes (GARD), classées parmi les sites par Arrêté du 27 Août 1955.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes, situées dans la zone délimitée sur le plan joint au présent Décret :

* Section M : N°S 660, 662 à 671, 673 à 694, 701 à 704, 726 et 727.

* Section N : N°S 543 à 545, 599 à 607, 617 et 620 à 676.

* Section T : N°S 1936 à 1939, 1943 à 1947, 1951, 1953 à 1968, 1999 à 2006 et 2209.

A l'intérieur de cette zone, les servitudes suivantes sont imposées :

1) La surface minimum de terrain destinée à recevoir une construction nouvelle, ne devra pas être inférieure à 2 400 m² (deux mille quatre cents mètres carrés), sauf autorisation spéciale des Services de l'URBANISME et de l'Administration des BEAUX-ARTS.

2) La superficie de la construction ne devra pas excéder 8 % de la surface du terrain.

3) Servitude d'usage : les constructions édifiées devront être à usage d'habitation, artisanal ou agricole, à l'exclusion de tout usage industriel ou commercial.

4) Matériaux : les constructions ne pourront être édifiées qu'en pierres du pays, en moellons ou en béton. Dans ce dernier cas, l'enduit est obligatoire.
Les couvertures devront être maintenues et, le cas échéant, établies ou rétablies en tuiles demi-rondes de couleur neutre.

5) Les enduits seront de teinte blanche, sable ou jaune clair.

6) La hauteur des constructions visibles des terrasses de la Tour Magne ne devra pas dépasser 10 m (dix mètres) sans corniche.

7) Tous les projets d'implantation et de construction devront être soumis à l'Administration des BEAUX-ARTS.

8) Le déboisement ne pourra être autorisé que dans un rayon de 10 m (dix mètres) autour des habitations, et au-delà de cette limite, que sous réserve du remplacement des arbres abattus ou dépérissant, par des essences s'adaptant au pays.

9) Lignes aériennes : aucune transformation ou adjonction de lignes aériennes de distributions électrique ou téléphonique et de transport de force, ne pourront être effectuées sans visa préalable de l'Administration des BEAUX-ARTS.

Des dérogations aux Articles 2 - 3 - 6 et 9 pourront être autorisées, sous réserve de l'avis favorable de l'Administration des BEAUX-ARTS, pour les constructions à édifier sur les parcelles situées en bordure de la route nationale de NIMES à ALES.

Rectificatif au Journal Officiel (J. O.) du 25 Décembre 1957 relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords de la Tour Magne du 27 Septembre 1957, page 9288 - 2è colonne,
au lieu de :

"Section T : N°S 1936 à 1939, 1943 à 1947, 1951, 1953 à 1968, 1999 à 2006 et 2209"

lire :

"Section T : N°S 1936 à 1939, 1943 à 1948, 1951, 1953 à 1988, 1999 à 2006 et 2009".

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
SITES ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Urbanisme
et paysages

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la Loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la Loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967.

VU le Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des Articles 4 et 5.1 de la Loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites.

VU la Loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et, notamment les Articles 5 et 9.

VU le Décret du 9 Février 1968 portant application du Décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et, notamment les Articles 2 et 6.

VU le Décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et, notamment les Articles 3 - 7 - 9 et 10.

VU le Décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites.

VU l'Arrêté du 27 Août 1955 classant parmi les sites du département du Gard, l'ensemble formé à NIMES par les terrasses environnant la Tour Magne.

VU l'avis émis le 17 Octobre 1975 par le Conseil Municipal de NIMES.

VU la Délibération du 5 Avril 1976 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Gard.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard, l'ensemble urbain formé sur la commune de NIMES par le centre historique et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et, conformément au plan annexé au présent Arrêté, à partir de la façade principale de la gare :

- L'avenue Feuchères (côté pair - façades comprises),

- le boulevard de Bruxelles (côté impair - façades comprises),

- la rue Briçonnet (côté pair),

- le boulevard de la Libération (côté impair - façades comprises),

- la traversée de la rue de la République, au droit du côté pair du boulevard des Arènes,

- le boulevard des Arènes (côté pair - façades comprises),

- la limite Nord de la parcelle n° 671 (secteur EY),

- la traversée de la rue Jean Reboul,

- le boulevard Victor Hugo (sur ses deux côtés - façades comprises),

- la place de la Madeleine (en totalité),

- l'église Saint-Paul et les rues qui la bordent (rue Vouland, rue Porte de France, rue Emile Jamais),

- le boulevard Victor Hugo (sur ses deux côtés - façades comprises),

- la façade de la Comédie,

- le boulevard Alphonse Daudet (sur ses deux côtés - façades comprises),

- la limite Nord du square Antonin,

- la rue Auguste (côté impair),

- la place de la Bouquerie,

- le boulevard Gambetta (sur ses deux côtés - façades comprises),

- le boulevard Etienne Saintenac (côté impair),

- la traversée de la rue Condé, depuis l'extrémité Ouest de la place Jean Robert,

- la rue Condé,

- la limite Sud de la place Gabriel Péri,

- le boulevard Amiral Courbet (sur ses deux côtés - façades comprises),

- le square de la Couronne,

- la rue Notre-Dame (sur ses deux côtés),

- le boulevard de Prague (côté impair - façades comprises),

- l'avenue Feuchères (côté impair - façades comprises).

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la Ville de NIMES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 Février 1979

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Paysages,

Signé : Philippe REY

P./le Ministre et par délégation,
P./le Directeur de l'Urbanisme et des

l'Administrateur Civil chargé du
Service des Sites et des Paysages :

- L. CHABASON –

Arbres remarquables

Nom Latin	Adresse	N° Parcelle	Privé	Public
ARBUTUS ANDRACHNE	8, rue des Gazons	DT 492	X	
GINGKO BILOBA	Hôtel Imperator	DV 0494	X	
CALOCEDRUS DECURRENS	Crèche municipale Place Marceau Bonnafoux (quartier rue Hoche)	DK 0122		X
CEDRUS LIBANI	6, rue Francklin Roosevelt	DV 0454	X	
	50, rue Montaury	ED 0517	X	
	Jardin de la Fontaine	DV 002		X
	34, rue de la Tour Magne	DT 298	X	
CEDRUS ATLANTICA	Avenue Feuchères	EZ 0185		
	14, rue Briçonnet	EZ 0087		
	5, boulevard Chabaud Latour	DN 367	X	
	42, rue Cité Foulc	EZ 68	X	
QUERCUS PUBESCENS	8, impasse Palombe	LB 0447	X	
	1998, avenue George Dayan	KO 0229	X	
QUERCUS ILEX	Camp des Garrigues	AE 0009		X
	Square Antonin			X
	Impasse des Bambous	CA 1908	X	
GYMNOCLADUS DIOICA	Square du 11 Novembre 1918			X
JUBAEA CHILENSIS	Jardin de la Fontaine	DV 0002		X
CUPRESSUS SEMPER VIRENS	42, rue Montaury	ED 0150	X	
CUPRESSUS ARIZONICA GLAUCA	Rue Roger Sabatier (Ecole Capouchiné)	EV 0380		
TAXADIUM DISTICHUM	La Bastide (le long du Vistre)	KD	X	
?	1099, Chemin du Mas Boulbon	LN 0219	X	
?	Domaine de la Coste	?	X	
?	Résidence étudiants - 290, av.Bir Hakeim	CY 126	X	
ACER MONSPESSULANUM	181, chemin des Justices Vieilles	DE 0098	X	
	181, chemin des Justices Vieilles	DE 0099	X	
MAGNOLIA GRANDIFLORA	4, rue Rabaut St Etienne	DV 0035		
AESCULUS HIPPOCASTANUM	Domaine de la Bastide	KL 0051	X	
	Jardin de la Fontaine	DV 0548		X
	6, rue Franklin Roosevelt	DV 0454	X	
	Rue Cité Foulc	EZ 0603		
CELTUS AUSTRALIS	Préfecture	EZ 0194		**État**
	Carré d'Art			
JUGLANS NIGRA	Routes d'Alès - 7 Arcades			X
ZELKOVA	Parc SAFER - La Bastide	KC 0107	X	

OLEA EUROPAEA	Square de la Couronne			**X**
MACLURA POMIFERA	Jardin de la Fontaine	DV 0548		**X**
	Jardin de la Fontaine	DV 0548	**X**	
MAGNOLIA GRANDIFLORA	4, rue Rabaut St Etienne	DV 0035	**X**	
PHOENIX CANARIENSIS	Place du Marché			**X**
	Avenue Carnot			**X**
	Bd Sergent Triaire	ES 0176	**X**	
DIOPYROS KAKI	Quai de la Fontaine			**X**
PLATANUS ACERIFOLIA	Chemin du Mas de Boudan-ZAC G.Besse 2	HL 0125		**X**
	2, Place St Charles	DO 0294		**X**
FIRMIANA SIMPLEX (ou PLATANIFOLIA)	Eglise de Courbessac		**X**	
	Angle rue Court de Gebelin - Bd Sergent Triaire	EZ 0156	**X**	
	Angle rue Court de Gebelin - Rue Raymond Marc	EZ 0162	**X**	
	Rue Guillemette	EZ 0171	**X**	
	Rue Guillemette	EZ 0172	**X**	
	Angle rue Raymond Marc - Rue Guillemette	EZ 0173	**X**	
	Rue Raymond Marc	EZ 0175	**X**	
	Avenue Feuchères	EZ 0187		**X**
	Angle avenue Feuchères - Rue Raymond Marc	EZ 0188	**X**	
	Rue du Moulin Raspail	HE 0675	**X**	
	Lycée privé St Vincent de Paul	EZ 0229	**X**	
	Rue Cité Foulc	EZ 0075	**X**	
	Rue St Perpétue (Ecole supérieure CCI)	HE 0164	**X**	
CEDRUS	Rue Meynier de Salinelles	DT 895	**X**	
CELTUS OCCIDENTALIS	Rue Meynier de Salinelles	DT 895	**X**	

LISTE DES PARCS ET JARDINS Á PROTÉGER

DESIGNATION	DESCRIPTION
UC Gazelle Nord (ancienne ZAC Four A chaux)	Espaces verts à conserver comprenant des Pins, Micocouliers, Acacias, Cèdres
III UEa (Serre Cavalier)	
VII AUd (ZAC Saut du Lièvre)	Garrigue ouverte caractérisée essentiellement par des Pinus Halepensis ainsi que des Quercus Ilex
X III AU secteur ZGa (Puit de Roulle)	

Capitelles à protéger

LISTE DES CAPITELLES

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
SECTION	IDENT	SECTION	IDENT	SECTION	IDENT
AB	AB0030	AB	AB0044	AB	AB0044
AB	AB0044	AB	AB0044	AL	AL0718
AB	AB0044	AB	AB0044	AL	AL0718
AB	AB0044	AB	AB0044	AO	AO0035
AB	AB0044	AB	AB0073	AO	AO0043
AB	AB0044	AB	AB0044	AO	AO0035
AB	AB0044	AB	AB0044	AO	AO0037
AB	AB0044	AB	AB0044	AP	AP0597
AB	AB0044	AB	AB0046	AP	AP0057
AB	AB0044	AB	AB0046	AP	AP0114
AB	AB0044	AB	AB0046	AP	AP0213
AB	AB0044	AB	AB0044	AP	AP0224
AB	AB0044	AB	AB0044	AP	AP0227
AB	AB0046	AB	AB0044	AR	AR0240
AB	AB0046	AB	AB0044	AR	AR0286
AB	AB0046	AB	AB0044	AS	AS0013
AC	AC0020	AB	AB0044	AS	AS0013
AC	AC0019	AB	AB0044	AS	AS0013
AC	AC0017	AB	AB0044	AS	AS0013
AC	AC0058	AB	AB0044	AS	AS0062
AC	AC0008	AC	AC0006	AV	AV0079
AC	AC0006	AC	AC0008	AV	AV0078
AC	AC0006	AC	AC0008	AX	AX0170
AC	AC0006	AC	AC0008	BO	BO0002
AE	AE0123	AC	AC0006	BV	BV0396
AH	AH0042	AC	AC0006	BV	BV0002
AH	AH0044	AC	AC0006	BV	BV0002
AH	AH0087	AC	AC0058	BW	BW0399
AH	AH0054	AC	AC0037	CD	CD0820
AH	AH0024	AC	AC0036	CD	CD1150
AH	AH0022	AC	AC0017	CE	CE0279
AH	AH0022	AC	AC0008	DX	DX0367
AH	AH0028	AH	AH0028	DX	DX0255
AL	AL0718	AH	AH0022	EC	EC0144
AL	AL0718	AN	AN0247	KS	KS0485
AL	AL0718	AN	AN0185	KT	KT0378
AL	AL0718	AN	AN0211	KW	KW0077
AL	AL0199	AN	AN0457	KY	KY0338
AL	AL0200	AN	AN0252	LB	LB0005
AL	AL0110	AN	AN0460		0000
AN	AN0457	AN	AN0462		
AN	AN0372	AO	AO0277		
AN	AN0029	AO	AO0238		
AN	AN0079	AO	AO0069		
AN	AN0211	AO	AO0036		
AN	AN0222	AO	AO0035		
AN	AN0214	AP	AP0031		
AN	AN0185	AP	AP0061		
AN	AN0491	AP	AP0061		
AO	AO0018	AP	AP0053		
AO	AO0666	AP	AP0054		
AO	AO0361	AP	AP0515		
AO	AO0323	AP	AP0135		
AO	AO0571	AP	AP0134		
AO	AO0553	AP	AP0596		
AO	AO0287	AP	AP0710		
AO	AO0296	AP	AP0239		
AO	AO0219	AP	AP0202		
AO	AO0219	AP	AP0222		
AO	AO0236	AR	AR0159		
AO	AO0217	AR	AR0153		

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
AO	AO0185	AR	AR0158		
AO	AO0727	AR	AR0040		
AO	AO0727	AR	AR0041		
AO	AO0043	AS	AS0013		
AO	AO0043	AS	AS0113		
AO	AO0004	AS	AS0018		
AP	AP0298	AS	AS0018		
AP	AP0301	AS	AS0014		
AP	AP0301	AS	AS0010		
AP	AP0311	AS	AS0017		
AP	AP0255	AS	AS0055		
AP	AP0226	AS	AS0055		
AP	AP0222	AS	AS0055		
AP	AP0212	AS	AS0058		
AP	AP0206	AS	AS0077		
AP	AP0216	AS	AS0007		
AP	AP0216	AS	AS0136		
AP	AP0134	AT	AT0012		
AP	AP0139	AT	AT0012		
AP	AP0140	AT	AT0012		
AP	AP0140	AT	AT0148		
AP	AP0142	AT	AT0148		
AP	AP0141	AV	AV0052		
AP	AP0144	BO	BO0169		
AP	AP0533	BO	BO0072		
AP	AP0531	BO	BO0125		
AP	AP0242	BO	BO0125		
AP	AP0241	BO	BO0124		
AP	AP0241	BO	BO0047		
AP	AP0514	BO	BO0110		
AP	AP0780	BT	BT0163		
AP	AP0513	BV	BV0080		
AP	AP0765	BV	BV0107		
AP	AP0062	BV	BV0433		
AP	AP0060	BV	BV0000		
AP	AP0055	BW	BW0102		
AP	AP0053	BW	BW0092		
AP	AP0053	BW	BW0031		
AP	AP0442	BX	BX0096		
AP	AP0597	BX	BX0139		
AP	AP0419	BX	BX0121		
AP	AP0336	BX	BX0052		
AP	AP0336	BX	BX0004		
AP	AP0509	BX	BX0148		
AP	AP0155	CA	CA0125		
AP	AP0388	CA	CA1656		
AP	AP0479	CA	CA1656		
AP	AP0480	CA	CA0012		
AR	AR0159	CA	CA1531		
AR	AR0150	CA	CA0217		
AR	AR0152	CA	CA0729		
AR	AR0151	CA	CA0263		
AR	AR0158	CA	CA1671		
AR	AR0153	CA	CA0233		
AR	AR0154	CA	CA0316		
AR	AR0088	CA	CA1155		
AR	AR0065	CA	CA1434		
AR	AR0036	CB	CB0104		
AR	AR0059	CB	CB0105		
AR	AR0240	CB	CB0130		
AR	AR0239	CB	CB0097		
AR	AR0152	CD	CD0109		
AS	AS0077	CE	CE0490		
AS	AS0077	CE	CE0277		
AS	AS0077	CE	CE0272		

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
AS	AS0077	CE	CE0273		
AS	AS0086	CE	CE0576		
AS	AS0071	CH	CH0450		
AS	AS0067	CH	CH0322		
AS	AS0063	CH	CH0327		
AS	AS0058	CH	CH0374		
AS	AS0057	CH	CH0647		
AS	AS0097	CI	CI1048		
AS	AS0049	CI	CI0904		
AS	AS0157	CI	CI0100		
AS	AS0014	CL	CL0093		
AS	AS0010	CL	CL0070		
AS	AS0008	CL	CL0078		
AS	AS0016	CL	CL0076		
AS	AS0004	CL	CL0271		
AS	AS0006	CL	CL0314		
AS	AS0017	DR	DR0092		
AS	AS0026	DW	DW0110		
AS	AS0028	DX	DX0063		
AS	AS0028	DX	DX0105		
AS	AS0029	DX	DX0104		
AS	AS0026	KS	KS0445		
AS	AS0013	KS	KS0261		
AT	AT0012	KT	KT0343		
AY	AY0017	KY	KY0573		
AY	AY0017	KZ	KZ0156		
AY	AY0017	KZ	KZ0134		
AY	AY0016	KZ	KZ0020		
AY	AY0016	LB	LB0384		
AY	AY0017	LB	LB0095		
AY	AY0015	LC	LC0138		
BA	BA0070	LC	LC0138		
BA	BA0070	LC	LC0107		
BA	BA0070	LC	LC0112		
BA	BA0070	LC	LC0127		
BA	BA0069	LC	LC0184		
BA	BA0069				
BA	BA0068				
BA	BA0068				
BA	BA0073				
BA	BA0065				
BA	BA0080				
BA	BA0065				
BA	BA0045				
BA	BA0035				
BA	BA0026				
BA	BA0100				
BA	BA0100				
BC	BC0012				
BC	BC0010				
BC	BC0002				
BO	BO0155				
BO	BO0155				
BO	BO0155				
BO	BO0136				
BO	BO0125				
BO	BO0125				
BO	BO0078				
BO	BO0083				
BO	BO0111				
BO	BO0107				
BT	BT0039				
BT	BT0053				
BT	BT0080				
BT	BT0071				

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
BT	BT0281				
BV	BV0176				
BV	BV0107				
BV	BV0107				
BV	BV0114				
BV	BV0278				
BV	BV0268				
BV	BV0334				
BV	BV0471				
BW	BW0023				
BW	BW0729				
BW	BW0730				
BW	BW0370				
BW	BW0397				
BW	BW0000				
BW	BW0522				
BW	BW0039				
BW	BW0063				
BW	BW0064				
BW	BW0121				
BW	BW0209				
BX	BX0193				
BX	BX0366				
BX	BX0198				
BX	BX0370				
BX	BX0133				
BX	BX0147				
BX	BX0320				
BX	BX0105				
BX	BX0078				
BX	BX0070				
BX	BX0134				
BX	BX0148				
BX	BX0163				
BX	BX0163				
CA	CA0357				
CA	CA0357				
CA	CA0352				
CA	CA0137				
CA	CA0741				
CA	CA0058				
CA	CA0064				
CA	CA0055				
CA	CA1167				
CA	CA0031				
CA	CA0017				
CA	CA0173				
CA	CA0966				
CA	CA0028				
CA	CA0026				
CA	CA0026				
CA	CA0953				
CA	CA0953				
CA	CA0953				
CA	CA0008				
CA	CA0207				
CA	CA0270				
CA	CA0837				
CA	CA0844				
CA	CA0846				
CA	CA0472				
CA	CA0115				
CA	CA0115				
CA	CA1162				
CB	CB0101				

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
CB	CB0104				
CB	CB0125				
CB	CB0221				
CB	CB0219				
CB	CB0167				
CD	CD0337				
CD	CD0559				
CD	CD0332				
CD	CD0997				
CD	CD0997				
CD	CD0260				
CD	CD0264				
CD	CD0263				
CD	CD0411				
CD	CD0409				
CD	CD0410				
CD	CD0976				
CD	CD0420				
CD	CD0895				
CD	CD0745				
CD	CD0820				
CD	CD0820				
CE	CE0672				
CE	CE0672				
CE	CE0179				
CE	CE0280				
CE	CE0280				
CH	CH0577				
CH	CH0300				
CH	CH0367				
CH	CH0368				
CH	CH0647				
CH	CH0543				
CH	CH0373				
CH	CH0466				
CH	CH0466				
CH	CH0363				
CH	CH0363				
CH	CH0363				
CH	CH0650				
CH	CH0328				
CH	CH0328				
CI	CI0048				
CI	CI0471				
CI	CI0633				
CI	CI0855				
CI	CI0718				
CI	CI0718				
CI	CI0825				
CI	CI0197				
CI	CI0906				
CI	CI0846				
CI	CI0082				
CI	CI0084				
CL	CL0190				
CL	CL0318				
CL	CL0235				
CL	CL0070				
CL	CL0075				
CL	CL0075				
CL	CL0028				
CL	CL0312				
CL	CL0245				
DP	DP0311				
DS	DS0017				

Capitelles ABRI		Capitelles CUVE		Capitelles AUTRE	
DT	DT0278				
DW	DW0159				
DX	DX0101				
DX	DX0080				
DX	DX0280				
DX	DX0192				
DX	DX0063				
DX	DX0164				
DX	DX0104				
DX	DX0040				
DX	DX0368				
DX	DX0125				
EA	EA0358				
EB	EB0198				
EC	EC0144				
KR	KR0185				
KS	KS0147				
KS	KS0147				
KS	KS0445				
KS	KS0465				
KS	KS0318				
KT	KT0328				
KT	KT0348				
KT	KT0370				
KT	KT0378				
KT	KT0378				
KT	KT0378				
KT	KT0378				
KW	KW0074				
KW	KW0073				
KW	KW0075				
KW	KW0081				
KW	KW0082				
KW	KW0104				
KW	KW0105				
KY	KY0165				
KY	KY0429				
KZ	KZ0117				
KZ	KZ0125				
KZ	KZ0148				
LA	LA0045				
LA	LA0022				
LA	LA0001				
LB	LB0094				
LB	LB0556				
LC	LC0109				
LC	LC0111				
LC	LC0138				
LC	LC0184				
LC	LC0119				
LC	LC0058				

CAPITELLES

Liste complémentaire

Capitelle abri	Capitelle cuve	Capitelle autre
AL 110	AO 35	AO 37
AL 199	BX 148	AO 35 (2)
AL 200	CE 360	AO 43 (2)
AO 43	KY 590	BX 134
AO 44	LD 185	
AP 388		
ancienne AP 479 devenue : AP 823		
ancienne AP 480 devenue : AP 825		
ancienne BW 209a devenue : BW 804		
BX 77		
BX 106		
BX 148		
BX 149		
ancienne BX 163a devenue : BX 498		
ancienne BX 163a devenue : BX497		
ancienne CA 830 devenue : CA 1814		
ancienne CD 338a devenue : CD 337		
CD 1150		
CE 272		
CE 273		
CE 277 (2)		
CE 279a		
CE 280		
CE 309		
CE 360 (2)		
CE 391		
CE 576		
CI 77		
CI 82		
CI 84		
CI 397		
CI 846		
CI 853		
CI 903		
CI 905		
EA 358		
EB 198		
KY 165		
ancienne KY 338 devenue : KY 931		
LB 556		
ancienne LB 5C devenue : LB 986		
LD 986		
LD 410		

Législation et réglementation sur les assainissements non collectifs

4. Assainissements non collectifs

a. Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

b. Arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif au système d'assainissement non collectif.

c. Arrêté préfectoral N°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 portant réglementation des conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.

d. Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

e. Règlement du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

– les instructions de pose et de raccordement ;

– la production de boues ;

– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

– la disponibilité ou non de pièces détachées ;

– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

– l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
– la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
– le bilan des investigations comprenant :
  – la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  – les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  – la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  – une estimation du niveau sonore ;
  – les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  – la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  – l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  – les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  – des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  – une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  – une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
– un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

- *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 17 OCT. 2013

ARRETE N° 2013290-0004

Relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7 à R 2224-9, R 2224-17 et R 2224-22,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 à L1311-10, L 1321-1, L1331-1 à L 1331-11,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-4, L 271-4 à L 271-6 et R 111-3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants), modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 (NOR : DEVL1205609A) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1er février 2005, portant réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013168-0075 du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard,

CONSIDERANT le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 et portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales,

CONSIDERANT que les conditions particulières liées à la nature du sol et du sous sol ainsi qu'aux régimes hydrauliques des cours d'eau du département du Gard nécessitent que soient explicitées ou renforcées les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que les objectifs environnementaux imposés par la Directive cadre sur l'eau à l'horizon 2015, sauf dérogation de délai, et fixés dans le SDAGE (en particulier l'atteinte du bon état et la non dégradation), nécessitent un encadrement des rejets des eaux usées traitées dans le milieu superficiel,

CONSIDERANT que le rejet d'eaux usées traitées à proximité de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou à proximité de sites de baignade peut être de nature à compromettre la salubrité publique et la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu de respecter une distance minimale entre le rejet et ces installations,

CONSIDERANT le classement de l'ensemble du territoire du Gard au niveau 1 du risque vectoriel lié à la présence du moustique *Aedes albopictus*,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1er février 2005 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1er février 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principes généraux

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte:

à la salubrité publique
à la qualité du milieu récepteur
à la sécurité des personnes

Salubrité publique et sécurité des personnes.
Ces installations ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique, notamment pour les captages publics ou privés d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour les zones de baignade. Ces installations ne doivent également pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisances olfactives.
Le dispositif d'assainissement est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Qualité du milieu récepteur.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas créer de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles doivent présenter des niveaux de rejets compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau concernée et les masses d'eau aval. En outre, l'ouvrage devra être compatible avec le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'il existe.

Dispositions obligatoires

Article 3: distance minimale par rapport aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

3-1 Distance minimale par rapport à un captage public d'eau destinée à la consommation humaine

Le dispositif d'assainissement devra respecter les distances minimales ou les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En absence de DUP, ou en absence de prescriptions spécifiques dans la DUP, le dispositif d'assainissement devra respecter les préconisations figurant dans le Rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé.
En absence de DUP et de rapport hydrogéologique, l'implantation d'un dispositif d'assainissement ne peut être autorisée à moins de 35 m des limites de la parcelle où est situé le captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

3-2 Distance minimale par rapport à un captage privé d'eau destinée à la consommation humaine dans les zones où les habitations ne sont pas raccordables au réseau public d'eau potable

Pour les constructions neuves :

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (déclarés ou non déclarés).
Pour vérifier si les habitations sont raccordables au réseau public d'eau potable, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif ou le SPANC pourra demander une attestation du service gestionnaire de ce réseau.

Pour les réhabilitations :

En cas d'impossibilité technique, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pourra accepter, une distance inférieure à 35 mètres sur la base d'une étude hydrogéologique pouvant garantir que l'installation n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau.

Article 4 : Choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées
Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants, et notamment de celles figurant en annexe 1, le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante:

- Par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.

- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

Article 5 : distance minimale par rapport aux limites de propriété.

Les filières d'assainissement non collectif sont implantées, vis-à-vis des limites de propriété, selon le Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 ou de tout autre document le remplaçant.

Article 6 : Étude préalable en vue du choix de la filière de traitement.

En absence de zonage d'assainissement, récent et suffisamment précis au regard des obligations de l'arrêté interministériel susvisé, le SPANC peut demander au pétitionnaire de conduire une étude qui permet de vérifier que les conditions suivantes sont respectées:

Perméabilité des sols. (articles n°6-d et 11 de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude analysera l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux suivant l'approche hydraulique de l'annexe B du DTU 64.1 P1-1.

Hydromorphie. (article n° 6 – e de l'arrêté interministériel susvisé) ;
L'étude doit s'assurer de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fonds de fouille ;

Impacts environnementaux et de salubrité publique.(article n° 6 de l'arrêté susvisé) ;
L'étude est destinée à analyser l'aptitude du terrain à recevoir l'installation d'assainissement non collectif et l'impact du rejet en vérifiant:

- que la parcelle ne se trouve pas en zone inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- que la pente du terrain est adaptée,
- que la superficie du terrain est adaptée à la filière de traitement retenue.

Irrigation souterraine : dans le cas où ce mode d'évacuation est envisagé, l'étude doit analyser les possibilités d'irrigation souterraine des végétaux, notamment les risques de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux.

Impact du rejet : en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel (si l'infiltration est techniquement impossible), l'étude doit analyser les impacts environnementaux et de salubrité publique du rejet, sous réserve des conditions figurant aux articles suivants.

Cette étude peut utilement s'appuyer sur l'annexe B « conception d'une filière d'assainissement – Méthodologie à suivre » du Document Technique Unifié NF DTU 64.1 d'août 2013, ou tout autre document le remplaçant.

Article 7 : Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, l'autorisation visée à l'article n°12 de l'arrêté interministériel susvisé, peut être demandée sous forme de servitude notariée à inscrire sur le fond servant, pour l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires des parcelles concernées par le rejet.

On entend par parcelle concernée par le rejet, la parcelle située en face du point de rejet ainsi que l'ensemble des parcelles situées à moins de 35 mètres en aval hydraulique du point de rejet.

Article n° 8 : Cumul des rejets.

Il est recommandé au SPANC de vérifier que le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu hydraulique superficiel ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur. Ce cumul de rejet ne devra pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre). Une demande de rejet peut être refusée si son impact, cumulé avec celui des rejets déjà existants dans le même milieu récepteur, s'avère trop important au regard des objectifs environnementaux et sanitaires recherchés.

Dans le cas général et en absence d'étude d'impact précise, il est souhaitable de limiter à 20 équivalents habitants, le niveau de rejet qui peut être accepté pour un même milieu.

Article 9 : Zones de baignades.

Afin de limiter le risque de pollution, le SPANC peut interdire un rejet situé à moins de 500 mètres en amont d'un lieu de baignade fréquenté, sauf éléments contraires contenus dans le " profil baignade ".

On entend par lieu de baignade fréquenté toute partie des eaux de surface dans laquelle un usage baignade existe et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de façon permanente.
Il est recommandé d'éloigner le rejet de plus de 500 m en amont d'un tronçon de cours d'eau pour lequel un objectif de reconquête de la qualité des eaux, en vue de la baignade, a été identifié dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

Article 10: Affichage et information des tiers.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :
publié au recueil des actes administratifs.
notifié à l'ensemble des communes du département du Gard.
notifié aux SPANC compétents sur le territoire du département du Gard.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11: Ampliation - exécution.

Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale Santé, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, les maires et les présidents de Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVL1205609A*

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;
– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
– la liste des éléments conformes à la réglementation ;
– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c,* la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
– la date de réalisation du contrôle ;
– la liste des points contrôlés ;
– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler *a minima*		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	*Vérification de l'exécution*	*Vérification du fonctionnement et de l'entretien*
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario,* une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;
– un prétraitement seul ou un traitement seul ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;
– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

– une fosse qui déborde systématiquement ;
– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
– une micro-station avec un moteur hors service ;
– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

<table>
<tr><th rowspan="2">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</th></tr>
<tr><th>NON</th><th colspan="2">OUI
Enjeux sanitaires | Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>⊡ Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme
★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>⊡ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
⊡ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
⊡ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation incomplète
⊡ Installation significativement sous-dimensionnée
⊡ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Danger pour la santé des personnes
Article 4 - cas a)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme > Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
★ Travaux obligatoires sous 4 ans
★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>⊡ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20161222-E-A2016-07-039-AU
Date de télétransmission : 22/12/2016
Date de réception préfecture : 22/12/2016

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC –

NIMES METROPOLE

ART.1. OBJET DU REGLEMENT 5
ART.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 5
ART.3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES 6
3.1. INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES 6
3.3. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU 6
3.4. USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU » 6
3.5. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
3.6. USAGER DU SPANC 7
ART.4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7
4.1. CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES » 7
4.2. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES 8
4.3. CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT 8
ART.5. RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS 8
5.1. RELATIONS AVEC LE SPANC 9
5.2. CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME 9
5.2.I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION : 10
5.3. OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN 11
5.3.I. MAINTIENT EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT 12
5.3.II. ENTRETIEN DES OUVRAGES 12
5.3.III. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE 13
5.3.IV. GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES) 13
ART.6. MISSIONS DU SPANC 14
6.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14
6.2. CONSEIL ET ASSISTANCE 15
6.3. RAPPORT D'ACTIVITE 16
ART.7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES 16
ART.8. CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES .. 16
8.1. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION 16
8.2. ETUDE A LA PARCELLE 18
8.2.I. CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES 19
8.2.II. DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER 19
8.2.III. CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES 23

8.2.IV. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC 23
8.3. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION 25
8.4. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE 25
8.4.I. MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS 26
8.5. INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE 26
ART.9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES 26
9.1. CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES 27
9.2. LE COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC 28
9.3. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC 28
ART.10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 29
10.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES 29
10.2. FREQUENCE DES CONTROLES 30
10.3. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE 30
10.4. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC 30
ART.11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE 31
11.1. TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT) 31
11.1.I. DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT 31
11.1.II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC 31
11.2. INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, OU DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE 31
ART.12. CONTROLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN IMMEUBLE EXISTANT 32
ART.13. REHABILITATION DES DISPOSITIFS A RISQUES 32
13.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE : 33
13.2. MODALITES FINANCIERES 33
ART.14. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 33
14.1. MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES 33
14.2. REDEVABLES 34
14.3. RECOUVREMENT DES REDEVANCES 34
14.4. TYPES DE REDEVANCE 34
14.4.I. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE 34
14.4.II. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC 35
14.4.III. LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE ET LE CONTROLE TECHNIQUE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 35
14.4.IV. REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE 35

14.4.V. FRAIS DE DEPLACEMENT 36
14.5. EXONERATIONS FINANCIERES 36
14.5.I. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION 36
14.5.I.1. PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE 36
14.6. EXONERATIONS DE CONTROLE 37
14.6.I. CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT 37
ART.15. MAJORATION DES REDEVANCES 38
ART.16. OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC 38
ART.17. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE 38
17.1. PENALITE FINANCIERE 39
17.2. POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE 39
ART.18. CONSTAT D'INFRACTION PENALES 39
ART.19. SANCTIONS PENALES 39
ART.20. VOIES DE RECOURS DES USAGERS 40
ART.21. PUBLICITE DU REGLEMENT 40
ART.22. MODIFICATIN DU REGLEMENT 40
ART.23. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 40
ART.24. CLAUSES D'EXECUTION 41

Préambule

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006, et plus récemment par la loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, conformément à l'article R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant ou en rappelant :

- Les dispositions réglementaires qui régissent la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les droits et obligations de chacun en ce qui les concerne et notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- Les montants des redevances des différents types de contrôle, leurs modalités de recouvrement, les exonérations. Les dispositions d'application de ce règlement.

Il concerne les immeubles, existants ou futurs, non raccordés (y compris futurs raccordés sous plus de 1 an au réseau public d'assainissement dont la charge brute de pollution organique générée est strictement inférieure à 12kg/j de DBO5. Conformément au Code la Santé Publique, l'obligation de contrôle ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Nîmes Métropole sur les communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Anastasie, Saint Chaptes, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Saint Gervasy, Saint Gilles et Sernhac.

Toutes les communes intégrant Nîmes Métropole seront à l'avenir concernées par ce règlement et ses modifications.

Nîmes Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Art.3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES

3.1. INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement situé en domaine privé.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 200 équivalent-habitants, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :
Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes).

3.3. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes ».

3.4. USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU »

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que « tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO5 (soit 20 personnes) ». Un usage dont la consommation d'eau est inférieure à $5m^3$ ne sera pas pris en compte.

3.5. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.6. USAGER DU SPANC

Par usager du service public d'assainissement non collectif, on désigne le bénéficiaire des prestations (soumises à redevance) individualisées de ce service. Il est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufrutier, hébergé à titre gracieux).

Art.4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES »

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitation déjà existante ou à créer. Hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
  - Bac dégraisseurs,
  - Fosse septique,
  - Fosse toutes eaux,
  - Préfiltre décolloïdeur,
  - Certain type de micro station,
  - Fosse chimique, fosse étanche,
  - Etc, ...

- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
    - Lit d'épandage,
    - Tranchées d'épandage,
    - Lit filtrant,
    - Tertre d'infiltration,
    - Etc, ...

  - Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par le rejet au milieu hydraulique :
    - Filtre à sable vertical drainé,
    - Lit filtrant drainé à flux horizontal,
    - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
    - Filtre bactérien percolateur (ancien système),
    - Epurateur à cheminement lent (ancien système),
    - Plateau absorbant (ancien système),
    - Etc, ...

A noter :
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines micro-stations non agréées) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les ministères de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique superficiel).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC et sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. A ce titre une étude spécifique pourra être demandée, pourtant uniquement sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration, conformément à l'art.11 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et que ce rejet est compatible avec la sensibilité locale du milieu et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4.2. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues du bâti.
Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3. CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, aires d'autoroute, etc, ...) à compter – en référence à la réglementation actuelle- d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants), soit la pollution émise par 20 personnes.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Art.5. RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale définie par le Code de la Santé Publique L1331-11-1.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, assimilées domestiques) ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14.6.I de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Les propriétaires d'immeuble tenus d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.1. RELATIONS AVEC LE SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de Nîmes Métropole via le formulaire d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'en attendre l'avis favorable ou favorable avec réserve avant tout démarrage de travaux.Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre les propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au « *Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC* »

L'usager devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine précises des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

5.2. CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Cette situation devra être portée à connaissance du SPANC par écrit (y compris via le formulaire de demande spécifique) qui évaluera de quelle manière cette modification impacte le dispositif existant. En cas d'impact négatif, une réhabilitation de toute ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée **sous 1 an** à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).
- le zonage approuvé de la commune concernée,
- le règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune en vigueur,
- l'arrêté préfectoral du Gard portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,

Ainsi que, (le cas échéant) :

- le ou les arrêtés municipaux de la commune concernée qui peut (vent) être intégré(s) au présent règlement ;
- les zones d'action prioritaires définies dans le cadre des études agro environnementales,
- les éventuelles chartes couvrant le territoire auxquelles la collectivité adhère.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièce principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantés (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION :

- Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc, ...) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'évacuation des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président.

Nota : le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Président, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiants la proposition et préalablement validés par le SPANC (procédure « forage » annexée). En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- Une distance d'implantation de 5 à 10 mètres (*selon précision de l'arrêté préfectoral*) devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de propriété. En cas d'impossibilité de respect de cette distance le propriétaire pourra solliciter une dérogation directement auprès des propriétaires riverains concernés. Cette situation, valablement argumentée par le propriétaire, pourra être validée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non –respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation/infiltration » et les limites de propriété devra également être accompagné une autorisation du(es) propriétaire(e) riverain (s) concerné(s), justifié et autorisé par le SPANC.
- De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de rétention des eaux de pluies, certaines conduites telles que la géothermie, etc.) Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC ;

5.3. OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est notamment tenu d'entretenir le dispositif. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages (vidange, curage ...), dans le respect de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant reste responsable de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans la signature du bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.
Le respect de ses obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées dans les articles 6,9 et 10 du présent règlement.

5.3.I. MAINTIENT EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'Art.3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors sol), de zone de pâture.
- De maintenir à une certaine distance (idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation validée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),
- De maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.II. ENTRETIEN DES OUVRAGES

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent régulièrement être vidangés par des entreprises agréées par le préfet (voir encart ci-après) de manière à assurer :

✓ leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) systèmes, ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et de leur évacuation.
L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien varient en fonction des systèmes (non exhaustif) :

✓ Cas des fosses septiques ou d'une fosse toutes eaux
✓ Cas d'un dispositif autre (micro- station, ...)

- ✓ Cas des toilettes sèches,
- ✓ ...

5.3.III. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidanges. Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau,
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agrée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue la justification qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien et devra obligatoirement être fourni.

5.3.IV. GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide « d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.
Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

1. la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
2. les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
3. les instructions de pose et de raccordement ;
4. la production de boues ;
5. les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
6. les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
7. la disponibilité ou non des pièces détachées ;
8. la consommation électriques et le niveau de bruit, le cas échéant :
9. la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
10. une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

<u>Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5</u>

Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie. Cette disposition est détaillée dans l'annexe au présent règlement.

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Art.6. MISSIONS DU SPANC

6.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de la Santé Publique et dans les arrêtés interministériel du 7 septembre 2009 et du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent comme suit :

- **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise un contrôle de conception, dimensionnement, implantation et réalisation réparti en deux temps et au maximum sur deux déplacements :

    - Un examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif (dont le formulaire de demande téléchargeable sur le site https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/non-collectif/demander-une-autorisation-pour-installer-une-fosse-septique-ou-un-autre-dispositif-dassainissement-non-collectif-agree.html) et technique (étude à la parcelle de définition de filière) fourni par le pétitionnaire ;

    - Un contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

    A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre de permis de construire ou d'aménager.

- Concernant **les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue le contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif via une visite sur site. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents fournis par le propriétaire et sur l'état des lieux des éléments accessibles du dispositif sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisons art 9).

- Par la suite, **le contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien sera renouvelé, de façon périodique** dans le but d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art .10).

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement a été fixée à une visite sur site tous les 8 ans par délibération du Conseil Communautaire. L'application de cette périodicité démarre à compter du premier contrôle de bon fonctionnement sans prendre en compte l'année de réalisation du diagnostic initial.

- Des vérifications plus régulières peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées ou de pollution avérée.

- En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement de façon anticipée dans les conditions définies Art.10.

Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5

Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées dans l'annexe au présent règlement.

6.2. CONSEIL ET ASSISTANCE

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service à l'usager, sont ainsi proposés :

1- Une permanence téléphonique 04.66.02.55.95

Accessible tous les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin ouvrés, ce numéro unique et entièrement dédié aux usagers du SPANC, particuliers ou professionnels représentant un particulier, désirant obtenir ou apporter une information. Un premier niveau de réponse est apporté immédiatement. Un relais vers l'agent de référence est mis en place pour les questions nécessitant une expertise plus forte avec un retour sous 72 heures ouvrées maximum.

2- Une adresse mail dédiée aux usagers du service : spanc@nimes-metropole.fr

Cette adresse mail est dédiée aux usagers du SPANC, particuliers ou professionnels représentant un particulier, désirant obtenir ou apporter une information. Les messages sont lus quotidiennement, et sont expertisés sous 48 heures ouvrés. Le délai de réponse est fonction de l'objet du mail et du niveau d'expertise à y apporter.

3- Un accueil physique

Deux permanences physiques sont tenues 2 demies-journée par semaine.

- ➔ Une permanence administrative permettant les dépôts et retrait de dossier ou document, une première réponse aux interrogations sur les obligations en matière d'assainissement non collectif.
- ➔ Une permanence technique permettant aux usagers ayant un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement de rencontrer un technicien pour mettre en place les contours techniques et réglementaires spécifique à son projet.
- ➔ Des rendez-vous spécifiques peuvent également être sollicités pour abordés des problématiques individuelles et particulières : réclamation, litige, ...

La prise de ces rendez-vous est proposé via l'outil de prise de rendez-vous en ligne https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/non-collectif/prendre-rendez-vous-en-ligne-pour-rencontrer-le-spanc-depot-de-dossier-ou-assistance-technique.html, à défaut en se présentant directement à l'accueil de Nîmes Métropole, colisée 1, 3 rue du colisée à Nîmes, ou par téléphone.

- ➔ les mardis matins 9h-12h
- ➔ les vendredis après-midi 14h-17h00

6.3. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin de l'année N+1, le Président de la collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.
Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au Conseil Municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

Art.7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du code la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (le SPANC a porté ce délai à environ 15 jours ouvrés). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par l'usager.

L'usager doit faciliter l'accès à ces installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment habilitée lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et le dossier sera transmis au Officier de Police Judiciaire pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de Police.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l 'équité entre les usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

Art.8. CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager une réhabilitation d'un système ancien est tenu de saisir le SPANC, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », composé des éléments suivants :

- Un formulaire type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes Mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable sur le site de la collectivité,

- Une étude à la parcelle justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 modifié, du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013).

A noter : A compter du 1er janvier 2017, les prescriptions techniques minimales attendues dans le cadre des études à la parcelle et de définition de filières feront l'objet d'un cahier des charges pouvant être mis à disposition des usagers et pouvant être opposé au bureau d'étude choisi pour réaliser la prestation. Parallèlement, une liste de bureaux d'études s'étant engagés à respecter ce cahier des charges sera mis en ligne sur le site de Nîmes Métropole (rubrique Quotidien, Eau et Assainissement, Assainissement Non Collectif).

- Un plan de situation (1/25000ème),
- Un plan de masse détaillé de la construction et du dispositif (1/200ème ou 1/500ème) en indiquant :
  - L'emplacement de la fosse, pré-filtre, bac dégraisseur,... l'emplacement de la ventilation de fosse,
  - Le tracé des canalisations évacuant les eaux usées de l'habitation,
  - Le tracé des voies d'accès, les zones de stationnement, les zones destinées à un autre usage (piscine, garage, géothermie...),
  - La présence d'un puits dans un rayon de 35 mètres,
  - L'emplacement du traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable...), en notant les distances par rapport aux limites de propriété.
- Le plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- Le profil hydraulique de la filière complète depuis les côtes de sorties des eaux usées jusqu'au traitement, en précisant les côtes du terrain naturel et du terrain fini, à défaut un relevé topographique de la parcelle,
- Le numéro du permis de construire enregistré et sa date de dépôt si existant / connu.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et à ce règlement, la pertinence du choix de filière vis à vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- s'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (PLU, POS ou autre document d'urbanisme).
- s'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- s'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
  - de faire obstacle au projet (zone inondable, ...),
  - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, ...).

Cas particulier :

Dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire).
Lorsqu'un dossier fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 1 an (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle de la conception est considéré comme déjà effectué). Cette disposition ne s'applique pas à la situation telle que définie à l'art14.5.I.

- Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations d'assainissement non collectif existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. La redevance post diagnostic précisée à l'art. 14.4.II sera alors la redevance appliquée et l'éligibilité au programme d'aide à la réhabilitation étudiée (à l'exception des situations pour lesquelles la procédure de contrôle initiale n'a pu aboutir du fait du propriétaire : refus, absences répétées notamment).

Attestation de conformité : Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2012-274 du 28 février 2012 – art. 4, le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation d'une telle installation doit être joint à la demande de permis de construire. A cet effet, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de solliciter auprès du SPANC via le formulaire de demande de l'attestation de conformité (https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/non-collectif/demander-une-attestation-de-conformite-pour-une-fosse-septique-ou-un-autre-dispositif-dassainissement-non-collectif-agree.html) la dite attestation idéalement accompagnée d'une copie du permis de construire, cela dès attribution du numéro de permis de construire. L'attestation de conformité délivrée sera adressée au pétitionnaire et à transmettre au service d'urbanisme instructeur du projet.

8.2. ETUDE A LA PARCELLE

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement et aux cahiers des charges opposable sur le territoire de Nîmes Métropole.

Sur demande expresse du SPANC, ou de façon spontanée, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix*, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière afin que soit assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc, ...). L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations dites « agrées » ou lorsqu'il s'agit d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émises par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux usées traitées.

**Nîmes Métropole publie une liste de bureau d'études adhérents.*

Concernant l'évacuation des effluents :

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.
  Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci. En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc,...), le cas échéant en précisant le dimensionnement. En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un puits d'infiltration tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) est dérogatoire et devra être clairement justifiée.

Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5

Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées dans l'annexe au présent règlement.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif. Son emprise sera exempte de tout autre usage. S'agissant des nouvelles constructions, des surfaces minimales pourront être fixées, en accord avec les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, POS et en lien avec les zonages.

8.2.I. CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).
L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.
Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.II. DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *à minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
  - Plan de situation et extrait cadastral ;
  - Information concernant les contraintes liées au tissu urbain ;

  (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche)
- Description du projet : plan de masse et, si possible, plan de l'habitation ;
- Surface disponible pour la filière : superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation) ;
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
  - Cas général: Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
  - Par défaut: capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
  - Emprise au sol,
  - Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
  - Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
  - Situation, description des formations et principales caractéristiques,
  - Topographie.

- Informations concernant la pédologie
  - Caractéristiques du ou des sols,
  - Hydromorphie,
  - Profil pédologique.

- Hydrogéologie et hydraulique
  - Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée.
  - Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)

⇨ *une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à*

proximité de la zone d'étude (voir ci après, art. 8.2.4)

- Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Présence d'une zone de protections de captages prioritaires.

- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
  - Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

=> Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
  - En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d' EH(Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
  - S'agissant des dispositifs de pré traitement :

  => nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc,) volume/ éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la comptabilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
  => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
  - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :

  => information quant à la nécessité de mise ne œuvre d'un fonctionnement par bâchée/volume de bâchée.
  => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
  => si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :

=>numéro d'agrément,
=> composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.

=> informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
=> indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise» en cours de traitement,
=> si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installé **après** une filière drainée)
  => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
  => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté,
  - ☞ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.),
  - ☞ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1),
  - ☞ Les distances par rapport aux forages.

A noter : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.2.4 du présent règlement seront également fournis.

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

IMPORTANT
Le formulaire présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'une (1) seule proposition technique étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter :
Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :
- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.),
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts de fonctionnement évalués sur 15 ans (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des «propositions ouvertes » sans indication de choix porté au formulaire de demande, sera déclaré INCOMPLET, une demande de pièces complémentaires sera émise. En l'absence de retour des pièces sous 3 mois, le dossier sera classé « défavorable » et donnera lieu à la perception d'une redevance de 75€.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

8.2.III. CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande conformément aux dispositions prévues par les arrêtés du 25 avril 2012 et 21 juillet 2015.

Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées dans l'annexe au présent règlement.

8.2.IV. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur

les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Président de la Collectivité, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 m de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

A cet effet, le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique garantissant que l'installation d'assainissement non collectif n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau. Un cahier des charges fixant les prescriptions minimales de la prestation ainsi qu'une liste de bureaux d'études agréés seront mis à disposition des usagers dans le cadre de la démarche qualité initiée par le SPANC.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC, et en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

- Utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 m sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.
Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intègrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

4. Zone de protection des captages prioritaires

Les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue seront prises en compte.

8.3. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans le dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.
Le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.
Sur la base des conclusions du dossier présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.
Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves", le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

En l'absence de réforme réglementaire de nature à modifier le projet, la durée de validité de l'avis est de à 3 ans. Passé ce délai, l'avis devra faire l'objet d'une actualisation ; le service devra être consulté, une nouvelle expertise pourra être menée.
De façon générale, il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant tout démarrage de travaux de la validité de son projet validé vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

8.4. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au *"contrôle du projet d'installation"* visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.
Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**.
Il porte notamment sur :
- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de

traitement, de ventilation et, le cas .échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

A noter :
Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution, il lui appartient d'établir avec l'entreprise le procès-verbal de réception des travaux de réception des ouvrages.
Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.4.I. MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu», etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.5. INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple,** qui pourra également ici être "conforme", "conforme avec réserves" ou "non conforme". La notion de conformité s'entend au regard de la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux par le SPANC.
Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
Une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

Art.9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Modalité de réalisation du 1er contrôle du spanc

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.1. CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Un avis de passage est envoyé, dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire devra être présent, à défaut il pour se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée de son choix.

Pour un bon déroulement de l'opération, l'accès à l'installation devra être facilité à l'agent (tampons de fosse, regards, ...) et tous documents utiles seront tenus à disposition de l'agent (certificats de la dernière vidange, factures de travaux, photographies, ...).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.
En cas de rendez-vous non reporté 48 H à l'avance, un déplacement supplémentaire sera facturé.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

Le contrôle visera à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif).Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.),
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, une analyse de contrôle de la qualité du rejet peut être demandé (restant à la charge du propriétaire des ouvrages).

Cas des dispositifs les plus récents instruit par le SPANC (installés après le 01/01/2007) :

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

9.2. Le compte rendu du diagnostic

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.
Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite détaillé et comprenant l'avis du SPANC sera envoyé sous 2 mois. En cas d'anomalie constatée, la Mairie pourra être destinataire d'une copie du rapport.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi tamponnée sur le document pour contester celui-ci et adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif une réclamation. Passé ce délai, le rapport sera réputé accepté et toute nouvelle demande d'intervention devra faire l'objet d'une demande expresse de contrôle technique via le formulaire afférent. En cas de réclamation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif procédera à une contre-expertise et/ou à une contre visite.

Les conclusions de ces comptes rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

9.3. Prise en compte des conclusions portees sur le compte rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste des travaux attendus. La nature des travaux peut aller d'un simple entretien, à des travaux de mise en niveau des regards ou modification de points mineurs, jusqu'à une réhabilitation complète (voir procédure à suivre Art.8).

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, des travaux à réaliser, classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux ;

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC classera les installations comme suit :

- Cas 1 : Installation CONFORME,
- Cas 2 : Installation NON CONFORME avec travaux sous délai de 1 an si vente,
- Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 an et dans un délai de 1 an si vente.

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'usager de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non–respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est

présenté à l'article 10.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 an et dans un délai de 1 an si vente.
L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

10.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc de l'existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, ou de ses prestataires dûment mandatés, dans les conditions prévues à Art.7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC pourra être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'usager ; le résultat de l'analyse devra être

conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai prescrit de l'installation sera nécessaire ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

10.2. FREQUENCE DES CONTROLES

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du Conseil Communautaire, après consultation du Conseil d'Exploitation du SPANC. Le contrôle est effectué selon un rythme de huit ans à compter du premier contrôle de bon fonctionnement. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisance constatée dans le voisinage et/ou de pollution du milieu à l'initiative du SPANC ou au moyen de la demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif.

Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées dans l'annexe au présent règlement.

10.3. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.
Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.
Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

10.4. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.
La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance de l'Officier de Police Judiciaire pour suite éventuelles.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC classera les installations comme suit :

- Cas 1 : Installation CONFORME,
- Cas 2 : Installation NON CONFORME avec travaux sous délai de 1 an si vente,
- Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 an et dans un délai de 1 an si vente.

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'usager de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non–respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE

La loi dite Grenelle 2 a modifié et précisé les obligations dans le cadre de vente immobilière en matière d'assainissement non collectif. Ainsi, depuis le 1er janvier 2011 le document établi à l'issue du contrôle de ces installations et mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La réalisation du contrôle relève de la responsabilité pleine et entière du SPANC.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitat, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la modalité de contrôle et dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

11.1. TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain (de moins de trois ans) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier du propriétaire ou de son représentant légal mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelle(s) considérées, ou au moyen du formulaire type disponible sur simple demande auprès du secrétariat du SPANC.

11.1.I. DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT

En application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur. Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

11.1.II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC

Conformément aux prescriptions de la Loi dite « Grenelle II », du Code de la Santé Publique et de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC), toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder **aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra être prescrit par l'Officier de Police Judiciaire.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à chapitre IV.

11.2. INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, OU DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE

Lorsque l'installation n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC pourra être sollicité. Cette demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire du bien et ce dans un délai de 6 semaines précèdent la date de promesse de vente ou de acte authentique de vente.

Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de réalisation du diagnostic initial (Art.9) ou s'il s'agit d'une installation déjà vérifiée par le SPANC, selon les modalités applicables aux installations contrôlées antérieurement (Art.10.) Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire.

Art.12. CONTROLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- Un formulaire intitulé « demande d'avis pour la conservation d'un dispositif existant»,
- Un plan intérieur du logement existant,
- Un plan intérieur du logement après travaux (en précisant la destination des pièces et leur surface),
- Le numéro du permis de construire enregistré et sa date de dépôt.

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire (si la dernière visite est datée de plus de 3 ans, une nouvelle expertise devra être réalisée, la demande effectuée via le formulaire de « *demande de contrôle express* »).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

• Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.

• Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer à l'article 8 du présent règlement.

Art.13. REHABILITATION DES DISPOSITIFS A RISQUES

En complément de ses missions de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, Nîmes Métropole a souhaité s'engager dans une compétence « facultative » d'assistance à la réhabilitation.

Ainsi depuis 2010, Nîmes Métropole anime des programmes d'aide à la réhabilitation qui s'adressent aux propriétaires d'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif référencé à risques : « cas 3 Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 an », susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et le propriétaire.

Principaux critères d'éligibilités fixés par l'Agence de l'Eau :

- le zonage de la commune devra être approuvé par délibération de la collectivité,
- le dispositif d'assainissement non collectif devra dater d'avant 1996,
- l'installation devra avoir été reconnue, lors du diagnostic, comme « un point noir », c'est-à-dire comme présentant un impact sur le milieu et / ou un risque sanitaire.

13.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE :

Le dossier de demande pour être recevable devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- la totalité des éléments précisés à l'Art.8 du présent règlement,
- l'étude à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude dûment habilité par le SPANC à travers son cahier des charges, comportant à minima les informations détaillées à l'Art. 8.2
- la convention de mandat autorisant Nîmes Métropole à percevoir les aides de l'Agence pour le compte du propriétaire
- un Relévé d'Identité Bancaire d'un compte dont le propriétaire éligible est titulaire,

L'instruction de la demande de réhabilitation sera menée conformément à la réglementation en vigueur en matière de réhabilitation, selon la procédure que définie à l'Art.8 du présent règlement.

13.2. MODALITES FINANCIERES

La redevance applicable est la redevance de conception telle que définie à l'Art.14.4.II.
Le déblocage de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau, via Nîmes Métropole, ne sera effectué qu'à l'issue de la réception conforme des travaux de réhabilitation et après paiement des redevances précédemment émises.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.14. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

14.1. MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de (ou des) installations considérées. S'il y a plusieurs logements pour un

seul dispositif, le montant est facturé à chaque co-propriétaire ou à chaque titulaire de l'abonnement à l'eau. Voir 14.4.IV
Copie des délibérations sont annexées. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

14.2. REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.
Cette redevance est payable en une seule fois dès l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC.

14.3. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances de contrôle d'assainissement non collectif suivantes est assuré par le Trésorier Communautaire pour :

- Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Le contrôle technique d'un assainissement non collectif sur demande expresse
- Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
    - présentes sur les communes gérées en régie (La Calmette, Cabrière, Dions, St Chaptes),
    - les installations d'assainissement non collectif des immeubles alimentés par forage privée et non raccordables à un réseau public d'adduction d'eau potable.

Le recouvrement des redevances de contrôle de bon fonctionnement est assuré, pour les communes qui ne sont pas gérées en régies, par le délégataire du contrat d'alimentation en eau potable.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du service public d'assainissement non collectif par ses coordonnées (adresse, téléphone).

Les demandes d'avance sont interdites.

14.4. TYPES DE REDEVANCE

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation du SPANC. En l'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables seront les montants des redevances des délibérations antérieurs en vigueur.

14.4.I. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée **de moins de 6 mois,** sans changement du bâti, sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle, sous réserve que la redevance émise initialement soit acquittée, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Pour tous les autres cas, une nouvelle instruction sera menée donnant lieu à l'émission de la redevance afférente. Le particulier pourra alors effectuer une demande de remboursement de la part « travaux » contenue dans la première redevance, si acquittée (voir modalités 14.5.I).

14.4.II. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC

Cette redevance est abrogée.

14.4.III. LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE ET LE CONTROLE TECHNIQUE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Elles seront facturées après service fait, à savoir la visite sur place (des agents du SPANC ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) et l'établissement du rapport de contrôle adressé au propriétaire, quel que soit le résultat du dit contrôle (non satisfaisant ou satisfaisant, conforme ou non conforme).

En cas de non accès à l'installation par les agents du SPANC (ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) la redevance due au titre du diagnostic initial sera facturée dès retour de l'avis de réception de l'envoi en recommandé de la 3ème relance de rendez-vous, sans prise de contact de la part de l'usager.

La réalisation du diagnostic après la mise en recouvrement de la redevance dans les conditions défini ci-dessus, donnera lieu à une nouvelle redevance sur service fait.

14.4.IV. REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO5, elle sera facturée annuellement, soit via l'exploitant, soit via la Trésorerie Communautaire.

Le redevable, abonné à l'eau, dont la consommation est strictement supérieure à 5 m3/an et qui n'est pas assujetti à la redevance de l'assainissement collectif, hors « compteur vert » est facturé par l'exploitant du service de l'eau.

Le redevable, non abonné à l'eau, et qui n'est pas assujetti à la redevance de l'assainissement collectif, est facturé via la trésorerie communautaire.

A noter : les bâtis bénéficiant d'une double alimentation à l'eau (réseau public + ressource privée) et dont la consommation relevée au compteur est inférieure à 5 m3 seront facturés via un titre de recette émis par la trésorerie communautaire dès lors que le bâti sera réputé habité ou habitable.

La redevance est mise en recouvrement à compter de 2011 et concerne toutes les installations existantes au moment de la dite facturation.

La redevance correspondant au CBF est facturée par installation d'assainissement non collectif.
Lorsque plusieurs installations d'assainissement non collectif sont rattachées à un seul abonnement d'eau potable, la redevance doit être facturée autant de fois qu'il y a de contrôles et donc d'installations.

A contrario, si plusieurs abonnés sont raccordés à une installation d'assainissement non collectif commune, la redevance sera tout de même due pour chaque abonnement d'eau sauf instruction particulière du SPANC, car le dimensionnement, le suivi et le contrôle de l'installation seront spécifiques.

Le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est le taux réduit en vigueur.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par les fermiers d'eau pour les abonnés à l'eau potable, par le trésorier communautaire pour les immeubles non raccordés en réseau public.

14.4.V. FRAIS DE DEPLACEMENT

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions du service définies à l'Art.6, feront l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induit pour le service (frais de déplacement, de traitement administratif et technique du dossier).

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

En cas d'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables à l'année suivante seront les montants des redevances de la délibération antérieure en vigueur.

14.5. EXONERATIONS FINANCIERES

14.5.I. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION

La redevance de contrôle conception / réalisation est fixée par décision du Conseil Communautaire. Il a été choisi d'émettre un titre unique regroupant les deux phases de contrôles.

14.5.I.1. PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE

Un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas de refus ou annulation du permis de construire.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinant le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit seront étudiées à condition :

- de fournir les justificatifs officiels : arrêté de refus, d'annulation, de retrait, ...
- que la redevance initiale soit intégralement réglée.

14.5.I.2. CAS DES MODIFICATIONS DE PROJET VISE AU 14.4.I

Un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas d'abandon du projet initial dans les conditions visées au 14.4.I et après ré émission d'un nouvel avis par le service.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinant le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit seront étudiées à condition :

- Qu'un nouveau projet est été déposé et validé par le SPANC,
- Que la redevance initiale soit intégralement réglée.

Aucune autre situation d'exonération de cette redevance n'est possible.

14.6. EXONERATIONS DE CONTROLE

14.6.I. CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Cas 1 : Consommation annuelle inférieur à 5m3 pour les bâtis raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, sans autre source d'alimentation en eau (forage, livraison, source, ...),

Cas 2 : Pour les bâtis non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, le propriétaire devra :

- Fournir le récépissé de la déclaration du captage (puits, forage, prélèvement, ...) auprès de la mairie de la commune concernée,
- Attester d'une consommation en eau inférieure à 5m3,

A défaut aucune exonération ne sera accordée.

Cas 3 : Expropriation

Les immeubles frappés **d'expropriation imminente de moins d'un an** à la date du premier rendez-vous proposé pour le contrôle, et sur présentation de l'arrêté d'expropriation, ne seront pas contrôlés. Dans l'intervalle, en cas de pollution constaté et /ou de plainte, le dossier sera transmis aux Officier de Police Judiciaires pour faire valoir ce que doit.

Cas 4 : Raccordable au réseau public d'assainissement collectif

Si un contrôle a été réalisé sur une parcelle raccordable sous un délai d'un an maximum à compter de la date de visite, il sera procédé :

- Pour le contrôle diagnostic initial : à un remboursement de la redevance forfaitaire préalablement réglée et sur demande expresse du redevable, justifiée par la demande de raccordement établie auprès du fermier.

- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : à une interruption de la redevance annualisée à compter du semestre qui suit le raccordement.

Cas 5 : Immeubles abandonnés, devant être démolis ou cessés d'être utilisés, immeubles insalubres.

Les situations suivantes ne pourront donner lieu à une exonération :

- Absence de filière
- Inaccessibilité de tout ou partie de la filière,
- Diagnostic non réalisable du fait de l'usager (refus, absence, plus de 3 reports non justifié et RAR retiré (certificats officiels),
- Difficultés de paiement (renvoi vers les services sociaux de la commune),
- En cas de désaccord avec le compte rendu, une réclamation écrite détaillée devra être formulée auprès du SPANC dans un délai de 1 mois après la date de réception du dit compte rendu. A défaut, les éléments et conclusions du compte rendu seront réputés acceptés. La redevance de contrôle reste dû, y compris en cas de désaccord.

Art.15. Majoration des redevances

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent l'envoi du titre, le Trésorier Communautaire ou le Fermier feront leur affaire des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

A défaut de paiement de la mise en demeure sous 15 jours, la redevance pourra être majorée de 25 %, en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette majoration et ses modalités d'application.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art.16. Obstacle mis a l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Art.17. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte a la salubrite publique

17.1. PENALITE FINANCIERE

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code général des Collectivités Territoriale.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

17.2. POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés,** incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles 9.3 et 10.4). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir article 11.1.2).
L'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Art.18. CONSTAT D'INFRACTION PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Art.19. SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitat ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Art.20. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usage peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans les deux mois vaut décision de rejet.

DROIT DE MODIFICATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole. Le recueil des informations correspondantes, réalisé pour Nîmes Métropole, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Art.21. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement dûment approuvé sera affiché à Nîmes Métropole et dans les toutes les mairies de Nîmes Métropole pendant 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement est adressé par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».
Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la communauté d'agglomération et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Art.22. MODIFICATIN DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial doivent être portées à connaissance des usagers de service préalablement à leur mise en application.

Art.23. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 20.

Art.24. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Nîmes Métropole, le Trésorier Communautaire et les agents du SPANC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nîmes le 22 DEC. 2016

Le Président de Nîmes Métropole,

nîmes métropole
Le Président
Yvan LACHAUD

Yvan LACHAUD

ANNEXES ET REFERENCES

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code Générale des Collectivités Territoriales (art 2224-8 et suivant),
- Code de la Santé Publique,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle techniques exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (>20EH),
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 07 mars 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté préfectoral du Gard du 17 octobre 2015 aux conditions de mise en œuvre des assainissements non collectif,
- Arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune concernée en vigueur,
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Plan locaux d'urbanisme approuvé pour chaque commune,
- Règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- DTU 64-1 mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le cas échéant

- *Délibération 2006-07-08 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole,*
- *Délibération 2010-04-08 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour extension de compétences en matière d'assainissement non collectif,*
- *Délibération 2009-03-69 fixant les redevances de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,*
- *Délibération 2009-03-70 fixant la redevance pour le diagnostic des installations existantes et les modalités d'applications,*

- *Délibération 2009-03-71 adoptant la redevance « post diagnostic » dans le cas de réhabilitation spontanée,*
- *Délibération 2010-07-89 fixant la redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.*
- *Délibération 2012-07-070 du 03-12-2012 adoptant la tarification des contrôles d'assainissement non collectif*
- *Délibération du 12-12-2016 déterminant le prix de l'eau, de prestations annexes et du SPANC*
- *Délibération du 12-12-2016 approuvant la démarche qualité en assainissement non collectif et le cahier des charges types pour les études de sol et de définition de filière générant une pollution brute organique inférieure à 120 kg/j de DBO5.*

Joindre le SPANC

- Accueil téléphonique tous les jours de 8h00 à 12h00 : 04-66-02-55-95
- Par mail : spanc@nimes-metropole.fr
- Permanence les mardis de 9h30 à 12h et les vendredis de 14h à 16h30

Les liens utiles

http://www.nimes-metropole.fr/index.php?page=48

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=69

Doctrine Loi sur l’Eau

GUIDE TECHNIQUE POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU

Rejet d'eaux pluviales

Rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

« S'il t'advient de traiter de l'eau,
consulte d'abord l'expérience,
ensuite la raison ».
Léonard de Vinci

CONTEXTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Aménager un terrain modifie sa capacité d'infiltration pour une partie des eaux pluviales avec plusieurs conséquences :
- plus d'eau qui ruisselle à l'aval ;
- l'eau se charge en pollution au contact des surfaces imperméabilisées.

Préserver l'aval impose la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation notamment dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et de non aggravation des inondations.

LA RÉGLEMENTATION

La composition du dossier doit être conforme aux prescriptions des articles L214-3 (procédure), R214-1 (nomenclature), R181-13, 14 et 15 (autorisation environnementale) ou R 214-32 (déclaration) du Code de l'environnement (CE). Le projet doit être compatible avec les orientations du SDAGE RM (article L211-1) du PGRI RM 2016-2021 et avec les articles 640, 641 et 681 du Code civil. Enfin, il doit respecter l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

NB : *en matière d'urbanisme, dès lors que le seuil de 1 ha est atteint, ces principes s'appliquent pour un permis d'aménager ou pour des déclarations*

CE GUIDE, POUR QUI ?

Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrages, aux bureaux d'études et aux collectivités.

CE GUIDE, PRÉCISE :

- les conditions de gestion des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement ;
- les éléments indispensables pour la conception du dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- les conditions d'application de la rubrique 2.1.5.0.

UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est préférentiellement intégré au projet (intégration paysagère et fonctionnelle) : la rétention au fil de l'eau est favorisée, de même que la gestion séparée des eaux « propres » (eaux de toitures) et des eaux polluées (transitant sur voirie).

LE SDAGE 2016-2021 RHÔNE-MÉDITERRANÉE IMPOSE :

Au titre de la compatibilité du projet avec le SDAGE (L212-1 CE), il faut démontrer : que l'imperméabilisation des sols est limitée ; qu'une gestion des eaux à la source est favorisée ; que l'infiltration est privilégiée ; que le projet n'aggrave pas les risques d'inondation (amont et aval) notamment dans les zones à enjeux.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS :

Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagements du territoire et de développement économique.

Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source.

Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : favoriser l'infiltration ou la rétention à la source. Limiter le débit de fuite jusqu'à une pluie centennale à une valeur de référence à définir localement, via les zonages pluviaux.

AVANTAGES DE LA GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

● **qualitatif :** limitation de l'accumulation des contaminants dans les eaux de pluie et en conséquence dans les cours d'eau participant de fait à l'atteinte du bon état ● **quantitatif :** recharge des nappes phréatiques ● **favorise** les espaces de nature et place la nature en ville comme un élément structurant du paysage, ● **crée** des espaces multifonctionnels pour favoriser l'appropriation de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales par les habitants, ● **participe** à l'adaptation du territoire au changement climatique : espaces verts accessibles, zones d'ombre… et réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, ● **réduit le risque inondation** par diminution des volumes qui ruissellent, notamment lors des pluies fréquentes, ● **réduit le coût** induit par les réseaux et équipements annexes à la fois en fonctionnement et en investissement.

MON PROJET EST-IL CONCERNÉ PAR LA RUBRIQUE 2.1.5.0 DE LA LOI SUR L'EAU ?

LA SURFACE À CONSIDÉRER

La surface à prendre en compte intègre la surface de mon projet **à laquelle s'ajoute** la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par mon projet. La détermination de cette surface ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation mais est réalisée topographiquement, cartographie explicative à l'appui. A partir de 1 ha, mon projet est soumis à déclaration, à partir de 20 ha à autorisation *(cf. schéma 1 – extrait guide du CEREMA)*.

schéma 1 :

Configuration géographique	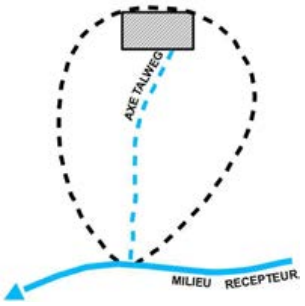	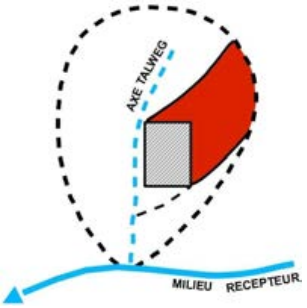	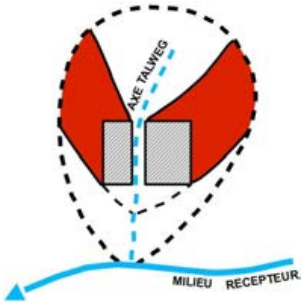	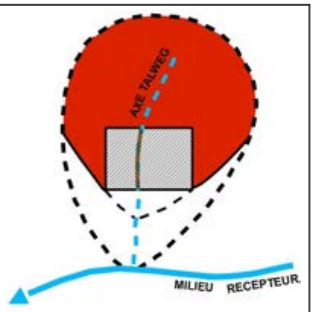
Analyse	***a)*** *L'emprise du projet n'intercepte pas d'écoulements naturels en provenance de l'amont :* • *projet en tête de versant,* • *projet en plaine alluviale.*	***b)*** *L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe :* • *projet sur un versant.*	***c)*** *L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (thalweg…) qu'il ne modifie pas :* • *projet sur un val préservé.*	***d)*** *L'emprise du projet intercepte des écoulements naturels en provenance de l'amont ruisselant en nappe et est traversé par des écoulements concentrés (talweg…) qu'il modifie :* • *projet sur un val modifié.*
Surface totale à considérer	*Emprise du projet*	*Emprise du projet* ⊕ *Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe)*	*Emprise du projet* ⊕ *Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe).*	*Emprise du projet* ⊕ *Surface du bassin versant naturel amont intercepté (ruissellement en nappe)* ⊕ *Superficie du bassin versant drainé par l'axe d'écoulement en amont du projet.*

LE CUMUL DES AMÉNAGEMENTS

Si j'ai déjà réalisé d'autres aménagements dans le même bassin versant : au titre du cumul d'aménagements prévu par l'article R 214-42, la surface à considérer est la surface cumulée de mon projet actuel avec celui ou ceux déjà mis en œuvre. Cette surface cumulée est prise en compte pour déterminer la procédure applicable à mon projet (Cf R214-1).

LE LIEU DE REJET

- **Si le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans les eaux douces superficielles [ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fossés), et des eaux stagnantes (lacs, étangs, mares), sur le sol ou dans le sous-sol (y compris dispositifs d'infiltration ou rejets dans les vallées sèches et les fossés)]** mon projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;
- **Si le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans un ouvrage privé [fossé],** je dois fournir un accord de la part du propriétaire de l'ouvrage dans le dossier de déclaration ou d'autorisation ;
- **Si le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans un réseau collectif autorisé ou régulier au titre de la loi sur l'eau [hors fossés en terre et fossés bétonnés en totalité ou par tronçons],** mon projet n'est pas concerné. Dans ce cas, je dois demander une autorisation de raccordement sur le réseau de collecte à la collectivité gestionnaire/propriétaire du réseau. La collectivité pourra m'imposer des prescriptions et mesures compensatoires afin que mon projet n'aggrave ni la situation de l'inondabilité à l'aval, ni la qualité des eaux au point de rejet dont elle reste responsable.

COMMENT CONSTITUER LE DOCUMENT D'INCIDENCE DE MON DOSSIER ?

Le document doit présenter un état des lieux initial et les incidences de mon projet.

Le dossier doit démontrer la non-aggravation du risque d'inondation à l'amont et à l'aval de mon projet par rapport à l'état initial et la non dégradation du milieu récepteur.

Je peux rechercher sur les sites internet de la **DREAL**, de **l'INRA**, du **BRGM**, **Geoportail** et **Géorisques** des informations pour constituer mon dossier.

		PRÉSENTATION	PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT
PROJET	GÉNÉRALITÉS	Typologie du projet, consistance du programme d'aménagement, description des surfaces ...	► Carte du bassin versant intercepté avec emprise du projet et repérage des enjeux potentiels à l'aval. ► Plans du projet. ► Calcul des surfaces imperméabilisées (voir annexe). ► Coordonnées géoréférencées du point de rejet.
ÉTAT INITIAL	PRÉSENTATION DU SITE	Description du milieu (climat, topographie, géologie, hydrologie)	► Carte du bassin versant intercepté avec recensement des usages, des nappes d'eau souterraines, des cours d'eau, existence de zonages de protection à proximité (zone inondable, zone humide)....
	ASPECT PAYSAGER	Description des éléments structurants du paysage	► Recensement des éléments du paysage qui participent ou qui structurent l'écoulement et la gestion des eaux pluviales (haies, champs, fossés, routes, murets...)
	ASPECT QUANTITATIF	Pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans*, présentation du schéma d'écoulement des eaux pluviales.	► Calcul des débits ruisselés pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans* (voir annexe). ► Cartes du bassin versant intercepté (y compris si le bassin versant amont est aménagé) avec topographie à une échelle adaptée à la compréhension du cheminement des eaux pluviales et exutoires pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans*.
	ASPECT QUALITATIF	Description et vulnérabilité du milieu récepteur.	► Analyse de la qualité du milieu récepteur, des sensibilités particulières (milieux aquatiques, zones humides et usages aval)
PHASE CHANTIER		Description des mesures spécifiques : création d'un ou de plusieurs bassins (temporaires ou non) avec filtre pour les matières en suspensions avant le démarrage du chantier.	
ÉTAT AMÉNAGÉ	ASPECT PAYSAGER	Insertion paysagère.	► Prise en compte de l'insertion paysagère du système de gestion des eaux pluviales Reprise de la structuration de l'état naturel
	ASPECT QUANTITATIF	Pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans*, débits ruisselés sur le bassin versant. Système de gestion des eaux pluviales : dimensionnement (débit de fuite, volume de rétention, surverse), fonctionnement (mode de remplissage, exutoire du système de rétention, exutoire de la surverse). Réseau de collecte : plan du réseau, dimensionnement. Etude du bassin versant après saturation du réseau de collecte des eaux pluviales : cheminement du surplus d'eau.	► Calcul des débits ruisselés sur le projet et la partie amont interceptée en tenant compte des surfaces imperméabilisées pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans* (voir annexe). ► Calculs du dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales. ► Plans et coupes du système de gestion des eaux pluviales. ► Plans de détails cotés des ouvrages particuliers (dispositifs de limitation du débit, déversoir, dispositif de sécurité en cas de pollution accidentelle). ► Calculs du dimensionnement de la surverse (voir annexe). ► Carte du bassin versant intercepté avec topographie à une échelle adaptée à la compréhension du cheminement de l'eau pour T= 10 ans, 100 ans*. Localisation des exutoires de surverse. **► Si le rejet ou la surverse du système de gestion des EP se fait dans un fossé, copie de l'autorisation de rejet du propriétaire aval.** **► Si la surverse du système de gestion des EP se fait sur la voirie, copie de l'autorisation de rejet du gestionnaire de voirie.** ► Engagement dans le dossier pour la fourniture des plans de recollement sous 3 mois après achèvement des travaux.
	ASPECT QUALITATIF	Types de pollutions potentielles. Efficacité du système de gestion des eaux pluviales, acceptabilité vis-à-vis du milieu récepteur. Compatibilité du rejet avec l'objectif de qualité du milieu.	► Présentation de la qualité des eaux ruisselées sur la surface aménagée, détermination des sources de pollution potentielles. ► Calcul du potentiel épuratoire du système de gestion des EP retenu et de la qualité de l'eau attendue en sortie, notamment sur les MES et les hydrocarbures. ► Justification du système épuratoire proposé. ► Compatibilité avec les usages aval et sensibilité du milieu aquatique.

* L'étude de la période de retour exceptionnelle sera demandée uniquement dans le cas de dossiers pouvant impacter des enjeux aval.

LES RÈGLES DE CONCEPTION
DES SYSTÈMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les règles à respecter

L'utilisation d'un système de gestion des eaux pluviales basé sur l'infiltration est la règle afin de favoriser la réalimentation des nappes phréatiques. Le système à privilégier comprend des noues d'infiltration et des solutions de rétention à définir en fonction des capacités d'infiltration.

Une étude de perméabilité du sol doit être fournie systématiquement pour vérifier le dimensionnement du système de gestion.

En cas de nappe affleurante (épaisseur de la zone non saturée inférieure à 2 m), de nappe sensible à la pollution ou à proximité d'un captage, une solution faisant appel à l'infiltration doit être examinée en fonction du potentiel de pollution des eaux pluviales lié à l'activité de la zone aménagée.

Durée de vidange du système comprise entre 39 et 48 h, quel que soit le système mis en place. En l'absence d'exutoire (fossé ou cours d'eau identifié) des règles spécifiques s'appliquent.

Bassin de rétention et d'infiltration

Obligatoirement multifonction (compensation, loisirs, espace vert, ...).

Bassin situé au point bas de la zone interceptée (bassin versant, sous-bassin versant, parcelle …).

Bassin en remblais interdit en zone inondable.

Bassin en déblais en zone inondable placé en dehors de l'enveloppe de crue vicennale et fond du bassin au dessus du niveau de la crue vicennale.

La vidange du système de rétention doit être par infiltration ou gravitaire dans le milieu récepteur.

Pente des berges : en 3/1 maximum, clôturé à partir d'une hauteur d'eau maximale de 1 m avec transparence du système de délimitation en zone inondable. Pour un bassin présentant au moins 2 berges en pente 5/1, la clôture n'est plus obligatoire, quelle que soit la hauteur d'eau maximale de l'ouvrage mais il y a lieu de mettre en place des panneaux indicatifs pour l'usage du site en cas de phénomènes pluvieux.

Pour information, la mise en place d'essences végétales adaptées permet d'améliorer naturellement l'infiltration et la dépollution.

Les rejets dans un réseau collectif

Les réseaux collectifs de gestion des eaux pluviales sont à l'origine de rejets dans le milieu naturel, lesquels sont eux-même soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il appartient aux collectivités :

- soit d'engager un schéma de gestion des eaux pluviales en application de l'article L2226-1 CGCT lequel sera soumis à autorisation loi sur l'eau avant d'être rendu opposable (PLU) ; ceci permettra alors à la collectivité d'autoriser ou non un raccordement sur son réseau dans le respect de ce schéma,
- soit de procéder à la régularisation administrative des rejets de son réseau d'eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau (R214-53 CE), avant de pouvoir autoriser un nouveau raccordement sur son réseau. Ce raccordement fait l'objet, en parallèle de l'autorisation délivrée par la collectivité au porteur de projet, d'un porter à connaissance (L181-14 CE) par la Collectivité auprès du Préfet pour s'assurer qu'il ne remet pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Contrôle/vérification de la conformité du dispositif entretien

Le service en charge de la police de l'eau (DDTM 30 ou AFB) peut procéder à tout moment à un contrôle de la conformité du dispositif.

Je dois m'engager à fournir à la DDTM :

- les plans des ouvrages achevés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des aménagements. Ces plans sont réalisés dans les 3 dimensions par une personne indépendante de l'entreprise exécutante.
- pour les ouvrages d'infiltration, une étude de fonctionnement 6 mois après l'achèvement des travaux relatifs à au moins 80% des constructions du projet.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle : dès lors que cette solution est envisagée dans la conception du projet, je dois prendre contact avec la DDTM 30, pour définir ensemble les conditions de sa mise en oeuvre.

DDTM DU GARD - Service Eau et Risques - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nimes 2 - Tél. 04 66 62 66 29 - ddtm.ser@gard.gouv.fr

Rappel des sanctions encourues

En application des articles L171-1, L173-1 et L171-7 et R216-12 du code de l'environnement, la réalisation des travaux sans les autorisations (ou déclarations) requises au préalable du démarrage de ces travaux est susceptible de poursuites administratives (amendes, astreintes) et judiciaires (procès verbal). Pour mémoire, le défaut d'autorisation constitue un délit, passible des sanctions prévues à l'article L173-1 du CE : 75000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement (personne physique). Le non respect des prescriptions de l'arrêté ou des termes de la déclaration est passible des sanctions prévues par les articles L173-3 ou R216-12 du code de l'environnement.

CONCEPTION ET RÉALISATION - SER et UNITÉ COMMUNICATION DDTM30 - VERSION NOVEMBRE 2018

ANNEXE
Comment dimensionner le système de rétention ?

ATTENTION : si mon projet se situe dans une commune qui possède un règlement particulier pour la gestion des eaux pluviales, je dois m'y référer sous réserve que celui-ci respecte les objectifs quantitatifs et qualitatifs du présent guide (notamment respect du temps de vidange des ouvrages).

► Volumes de rétention et débit de fuite :

Cas général

Volume de rétention minimum = 100 l/m² de surface imperméabilisée en l'absence d'enjeu à l'aval
avec Qfuite max = 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée
ou 25,2 m³/h par hectare de surface imperméabilisée

- Quel que soit le débit de fuite et le diamètre de l'orifice de sortie ou le système de réduction de débit, le diamètre nominal de la canalisation, entre mon projet et l'exutoire naturel, ne doit pas être inférieur à 300 mm. Afin de favoriser l'infiltration, dès lors qu'elle est possible, l'orifice d'évacuation du débit de fuite est positionné au-dessus de la cote de fond du système (noue, bassin).
- En l'absence d'exutoire pour le système de gestion des eaux pluviales (cours d'eau ou fossé), le dimensionnement est réalisé pour gérer une pluie centennale (ou événement historique connu).
- Pour prendre en compte le colmatage, la surface infiltrante correspond à 75 % de la surface active du système.

Cas particuliers

- **l'amont de mon projet est une zone aménagée :** je vérifie que les exutoires du bassin versant amont sont compatibles avec mon projet, je dimensionne comme dans le cas général.
- **l'amont de mon projet est une zone non-aménagée :** mon projet doit assurer la maîtrise des eaux pluviales de la surface que j'aménage et du bassin versant amont intercepté. La solution d'un fossé d'interception des eaux du bassin versant amont nécessite une analyse d'incidence vis-à-vis de la concentration et de l'accélération des eaux à l'exutoire. Quelle que soit la solution envisagée, je dois la faire valider par la DDTM.
- **mon projet comprend une phase de démolition totale ou partielle de l'existant :** l'état de référence à considérer comme état initial est l'état sans aménagement. Les prescriptions vis à vis du milieu aquatique concernent les phases démolition et reconstruction.
- **mon projet constitue une extension d'un aménagement existant :** l'état de référence à considérer est celui avec aménagement existant sans extension. Les mesures compensatoires au titre de la qualité des eaux rejetées s'appliquent sur l'aménagement existant et le projet. Alors que celles sur la quantité d'eau rejetée ne s'appliquent que sur l'extension sous réserve de l'absence d'aggravation pour la pluie de dimensionnement.

► Confinement de la pollution :

En cas de risque potentiel de pollution des eaux pluviales avéré, un volume mort et un dispositif de confinement des pollutions devront être mis en place. Le volume mort est dimensionné pour stocker 30 m3 de pollution et n'est pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention. Suivant la sensibilité du milieu naturel, ce volume mort est ou non étanche.

► Surverse :

Pour rappel, la surverse est l'organe de sécurité du système de rétention. Elle permet de garantir la gestion des débordements des eaux pour une pluie supérieure à celle de dimensionnement sans altérer l'ouvrage de rétention jusqu'à une pluie de période de retour d'au moins 100 ans. La surverse du système est calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu ou d'occurrence centennale si supérieur avec une revanche de 10 cm minimum. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm si présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.

Dans tous les autres cas, elle ne doit pas excéder 20 cm.

► Qualité des eaux en sortie de mon projet :

- le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) est supérieur ou égal à 80% et le système doit pour un événement de période de retour 2 ans, permettre d'atteindre les concentrations suivantes : **[MES]≤30 mg/l et [HCt]≤5 mg/l**
- Je dois démontrer dans le dossier que les eaux rejetées à partir de mon projet respectent les objectifs qualitatifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau (SDAGE RM).
- Je dois proposer des paramètres de suivi dans le milieu naturel (cours d'eau) de l'impact réel de mon projet pendant une durée à déterminer avec la DDTM sous forme de paramètres physico-chimiques et/ou biologiques.

► Données pour le calcul de la surface imperméabilisée si mon projet est un lotissement :

- les mesures compensatoires (bassin, noues) sont considérées comme des surfaces imperméabilisées uniquement si elles sont imperméables.
- la surface totale imperméabilisée par lotissement est égale à la somme des surfaces imperméabilisées pour chaque lot (calculée comme indiqué ci-après) ajoutée à la surface imperméabilisée par les espaces publics (voirie, aires de jeux ...).
- pour chaque lot, hors espaces publics, la surface imperméabilisée est calculée comme suit :

SUPERFICIE DU LOT (M²)	SURFACE CONSIDÉRÉE COMME IMPERMÉABILISÉE (M²)
Inférieure ou égale à 200 m²	Surface TOTALE du lot
Entre 200 et 600 m2 inclus	Au moins égale à 50% de la surface du lot, 200 m2 minimum
Entre 600 et 1000 m2 inclus	Au moins égale à 40% de la surface du lot, 300 m2 minimum
Supérieure à 1000 m²	Au moins égale à 30% de la surface du lot, 400 m2 minimum.

ANNEXE
Calcul des débits pour T=5 ans, 10 ans, 100 ans

La méthode retenue dans le Gard est la méthode rationnelle

Elle s'applique pour SBV ≤ 20 km²

SBV est la surface du bassin versant naturel intercepté au point de rejet.

Q = débit instantané maximal en m³/s
SBV = superficie du bassin versant (km²)
i(tc,T) = formule de Montana
avec **i (mm/h)**= **a** x **tc**$^{-b}$ intensité de la pluie de durée égale au temps de concentration **tc** et de période de retour T.

$$Q = 1/3{,}6 \times Cr \times i(tc,T) \times S$$

Dans le cas d'une surface de bassin versant supérieure à 20 km² (2000 ha), je dois prendre contact avec la DDTM 30 pour valider une méthode de calcul adaptée à la taille exceptionnelle du bassin versant.

NB : s'il existe un débit de référence connu supérieur à Q_{100}, je dois utiliser ce débit Q_{ref}

NB : a et b paramètres de Montana à utiliser dans le Gard

(a et b paramètres fonction de la pluviométrie valables pour une période de retour T et une durée de pluie donnée tc)
Je dois fournir **le document officiel** Météo France pour justifier les valeurs des paramètres de Montana au poste le plus représentatif de la zone concernée par rapport à l'implantation de mon projet. **Le document Météo France fourni ne doit pas dater de plus de trois ans.**

Pour T=5 ans et T=10 ans

► tc : temps de concentration (en minutes) :

$$tc = L/(v*60)$$

avec L(m) le plus long chemin hydraulique et v(m/s) la vitesse d'écoulement déterminée à partir du tableau ci-dessous :

PENTE (%)	VITESSE D'ÉCOULEMENT (m/s)		
	PÂTURAGE dans la partie supérieure du bassin versant	**BOIS** dans la partie supérieure du bassin versant	IMPLUVIUM NATUREL MAL DÉFINI
0-3	0,45	0,30	0,30
4-7	0,90	0,60	0,90
8-11	1,30	0,90	1,50
12-15	1,30	1,05	2,40

(Recommandations pour l'assainissement routier – LCPC/SETRA)

► Cr : Coefficient de ruissellement

OCCUPATION DU SOL	Cr
Zones urbaines	0,80
Zones industrielles	0,70
Zones commerciales	0,70
Espaces verts artificiels	0,12
Vignobles	0,30
Vergers	0,15
Prairies - friches	0,11
Terres arables	0,15
Garrigues	0,11
Forêts	0,10

Pour T=100 ans

► tc : temps de concentration (en minutes) :

$$tc = L/(v*60)$$

avec L le plus long chemin hydraulique en mètres.
La vitesse d'écoulement v est déterminée à partir du tableau ci-dessous :

PENTE DU BV	VITESSE D'ÉCOULEMENT (m/s)
p<1%	v=1 m/s
1%<p<10%	v=1+(p-1)/9 avec p exprimé en %
p>10%	v=2 m/s à 2,4 m/s

La pente moyenne est égale à la dénivellation entre la crête et l'exutoire divisée par la longueur du plus long chemin hydraulique.
Cette pente ne fait pas intervenir de coefficient de pondération.

► Coefficient de ruissellement :

$$Cr100 = 0.8 \times (1 - P0 / P100)$$

avec P100 : Pluie journalière centennale, à acquérir auprès de Météo France.
P0 : Rétention initiale en mm déterminée à partir du tableau ci-dessous. (P0=0 mm dans le cas d'un sol imperméabilisé)

COUVERTURE VÉGÉTALE	MORPHOLOGIE	PENTE %	P_0 (mm) SUIVANT LA NATURE DU SOL		
			SABLE GROSSIER	LIMONEUX	ARGILEUX OU ROCAILLEUX COMPACT
Bois garrigue	Presque plat	0 à 5	90	65	50
	Ondulé	5 à 10	75	55	35
	Montagneux	10 à 30	60	45	25
Pâturages	Presque plat	0 à 5	85	60	50
	Ondulé	5 à 10	80	50	30
	Montagneux	10 à 30	70	40	25
Cultures	Presque plat	0 à 5	65	35	25
	Ondulé	5 à 10	50	25	10
	Montagneux	10 à 30	35	10	

GUIDE TECHNIQUE POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS LOI SUR L'EAU

Installations, ouvrages, remblais en lit majeur

Rubrique 3.2.2.0 du code de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

« S'il t'advient de traiter de l'eau, consulte d'abord l'expérience, ensuite la raison ».
Léonard de Vinci

RAPPEL DES OBJECTIFS

Arrêté du 27/07/2006

Extrait (article 4) : l'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations, les nappes, les milieux naturels : zones humides...).

- Tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.
- Être conçue avec la plus grande transparence hydraulique (pour la crue de référence au moins) dans la conception et l'implantation des installations afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.
- Être conçue de façon à réduire la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de son implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont. Ils (les installations, ouvrages et remblais) ne devront pas faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

CE GUIDE, POUR QUI ?

Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrages, aux bureaux d'études et aux collectivités.

CE GUIDE, POURQUOI ?

Son objectif est de préciser les éléments indispensables et les objectifs à atteindre pour la conception d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ; il ne préjuge en aucun cas de l'avis que l'agent instructeur pourra délivrer dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation unique / de déclaration qui lui seront soumises.

LA RÉGLEMENTATION

- SDAGE Rhône Méditerranée (compatibilité avec les orientations fondamentales) Décret et Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur soumis à procédures de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0) ;
- Circulaire du 24 juillet 2002 (annexe technique relative à la rubrique 2.5.4) ;
- Décret du 17 juillet 2006 ;

MON PROJET EST-IL CONCERNÉ PAR LA RUBRIQUE 3.2.2.0 DE LA LOI SUR L'EAU ?

QU'EST CE QU'UNE INSTALLATION, UN OUVRAGE OU REMBLAI ?

Les installations, ouvrages, remblais visés par la rubrique 3.2.2.0, concernent tout aménagement qui constitue un exhaussement par rapport au Terrain Naturel (TN) et/ou toute surélévation d'une surface non linéaire (par exemple : infrastructure, lotissement, voirie et parking liés aux aménagements...).

La rubrique ne s'applique pas aux habitations individuelles hors lotissement.

QUELLE EST LA SURFACE A CONSIDÉRER ?

► La surface soustraite est supérieure ou égale à : 10 000 m² ➔ Autorisation (A)

► La surface soustraite est supérieure ou égale à : 400 m² et inférieure à 10 000 m² ➔ Déclaration (D)

Au sens de la présente rubrique

● **La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.**

● **Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.**

LE LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU (au sens de la présente rubrique)

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la crue de référence. Le lit majeur est défini dans les Plans de Prévention Risque Inondation(PPRi).

En l'absence de cartographies de la crue de référence, l'Atlas des zones inondables présente l'enveloppe hydrogéomorphologique du cours d'eau qui est considérée comme la crue historique connue et donc comme le lit majeur. Le porteur de projet doit démontrer la position de son projet par rapport à la zone inondable à l'aide de profils en travers en appliquant la loi de Bressand-Golossof pour le débit de référence.

En l'absence de toute information, les études issues du logiciel Exzeco permettent l'extraction des potentielles zones (ou chenaux) d'écoulement sur le département du Gard.

RELATION AVEC LE PLAN DE PRÉVENTION RISQUE INONDATION (PPRi)

C'est un outil réglementaire qui définit comment prendre en compte le risque inondation dans l'occupation du sol. Il est réalisé par les services de l'État.

Identification des aléas :

(concernés par la rubrique 3.2.2.0)

► **Aléa Fort :** hauteur d'eau pour la crue de référence > à 50 cm (ou 1 m pour le Rhône)

► **Aléa Modéré :** hauteur d'eau ≤ à 50 cm pour la crue de référence (ou 1 m pour le Rhône).

QUELS OBJECTIFS DOIT RESPECTER MON PROJET ?

Toute installation, ouvrage ou remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau doit remplir les objectifs suivants :

- **ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur,**
- **ne pas aggraver les conséquences des inondations,**
- **ne pas modifier les conditions naturelles d'écoulement des eaux,**
- **ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.**

PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'INCIDENCES *imposé dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau*

Le document d'incidences doit présenter un état des lieux initial et les incidences du projet.

Pour rappel : le but de ce dossier est de démontrer la non-aggravation des inondations et l'absence de réduction de la capacité d'expansion de crue. Lorsqu'il y a un PPRi, il faut utiliser la crue de référence du document.

Les sites internet de la DREAL, de l'INRA, du BRGM, Geoportail et Cartorisque peuvent être sources d'informations pour la constitution des dossiers.

		PRÉSENTATION	PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT
PROJET	GÉNÉRALITÉS	Typologie du projet, consistance du programme d'aménagement, description des surfaces ...	► Cartographie de la crue de référence. ► Descriptif des surfaces soustraites à l'expansion de la crue. ► Plans du projet. ► Justification de son implantation en zone inondable : contraintes techniques et/ou financières et opportunités.
ÉTAT INITIAL	PRÉSENTATION DU SITE	Description du milieu (climat, topographie, géologie, hydrologie)	► Présentation des enjeux de la zone face aux inondations et de son urbanisation : recensement des usages des nappes d'eau souterraines, existence de zonages de protection à proximité (zone inondable, zone humide, captages).
	ASPECT PAYSAGER	Description des éléments structurants du paysage	►Recensement des éléments du paysage qui participent ou qui structurent l'écoulement (champs, fossés, routes, digues ...)
	ASPECT QUANTITATIF	Présentation des zones inondables	►La zone du projet est concernée par des zones d'aléas quantifiés dans les PPRi ou par l'Atlas des Zones Inondables. ►Cartographie des cotes des hauteurs d'eau pour la crue de référence (si PPRI).
	ASPECT QUALITATIF	Description et vulnérabilité du milieu récepteur	-Analyse de la qualité du milieu récepteur, des sensibilités particulières (milieux aquatiques, zones humides et usages aval).
ÉTAT AMÉNAGÉ	ASPECT PAYSAGER	Insertion paysagère.	
	ASPECT QUANTITATIF	Pour T=20 ans, 50 ans, 100 ans et T réf, impact du projet sur la ligne d'eau **Projet en zone urbanisée :** ►justification de la transparence hydraulique du projet et de l'absence d'impact sur la ligne d'eau et sur l'aléa (étude ou modélisation hydraulique). La mise en place d'une compensation en volume peut permettre de justifier de l'absence d'impact du projet sur la ligne d'eau et l'aléa. **Projet en champ d'expansion des crues :** ►justification de l'absence d'impactdu projet sur la ligne d'eau et sur l'aléa (étude ou modélisation hydraulique) ►mise en œuvre d'une compensation du volume d'expansion de la crue : compensation volume pour volume et cote pour cote	►Calculs du dimensionnement des mesures compensatoires à la surface soustraite au champ d'expansion des crues. ►Plans et coupes des décaissements issus des mesures compensatoires. ►Étude hydraulique ou modélisation hydraulique du projet avec ses mesures compensatoires.
	ASPECT QUALITATIF	Acceptabilité vis-à-vis du milieu récepteur.	►Présentation de la vulnérabilité de la nappe, des zones humides...

AUTRES RUBRIQUES SUSCEPTIBLES DE CONCERNER MON PROJET :

2.1.5.0 : rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) ≥ à 1 ha (A). 2) > à 0,1 ha, mais < à 1 ha (D).

L'application de ces rubriques peut donner lieu à de nouvelles mesures compensatoires qui doivent être précisées et rester cohérentes avec celles liées à la rubrique 3.2.2.0.

LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE DE MON PROJET

Tout projet en zone inondable doit justifier de la pertinence de son implantation.

► La doctrine "Eviter-Réduire-Compenser" s'énonce de la manière suivante :

Dans la conception et la mise en œuvre de mon projet, je dois définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception de mon projet d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, remettre en cause la réalisation de mon projet.

► Éviter les remblais en zone inondable d'après la disposition 8-03 du SDAGE 2016-2021 :

● Lorsque l'aménagement se situe en champ d'expansion de crues, les mesures compensatoires doivent intégrer à la fois :
- La compensation en volume qui correspond à 100% du volume prélevé sur le champ d'expansion des crues (pour la crue de référence).
- La compensation «cote pour cote» qui est conçue de façon à être progressive et également répartie pour les évènements d'occurence croissante.

● Lorsque l'aménagement se situe en dehors des champs d'expansion de crue, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

LA BIBLIOGRAPHIE

● Code environnement, L214-3, R214-1 (nomenclature), R214-6 à 31 (autorisation) et R214-32 à 40 (déclaration) ;

● Décret 2014-751 du 1er juillet 2014, ordonnance 2014-619 du 12/06/2014 ;

● Note de méthode dans le contexte du Val de Saône approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007, "Remblais en zone inondable, définition des mesures compensatoires" ;

● Fiche thématique DRIEE 10/2010 "Aménagements impactant le libre écoulement des eaux".

CONTRÔLE/VÉRIFICATION

Le service en charge de la police de l'eau (DDTM 30 ou AFB) peut procéder à tout moment à un contrôle de la conformité du dispositif.

Je dois m'engager à fournir à la DDTM :
- les plans des ouvrages achevés dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des aménagements. Ces plans sont réalisés dans les 3 dimensions par une personne indépendante de l'entreprise exécutante.

DDTM DU GARD - Service Eau et Inondation
89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nimes 2
Tél. 04 66 62 66 29 - ddtm.sei@gard.gouv.fr

Rappel des sanctions encourues

En application des articles L171-7 et 8 du code de l'environnement, le non respect des prescriptions applicables aux travaux ou leur réalisation sans les autorisations (ou déclarations) requises préalablement à leur démarrage est susceptible de faire l'objet de poursuites administratives (arrêté de mise en demeure, amende et astreinte) et judiciaires (procès verbal).

Pour mémoire, le défaut d'autorisation ou la non déclaration constituent respectivement un délit, passible des sanctions prévues à l'article L173-I-1 du CE : 75000 € d'amende et 1 ans d'emprisonnement (personne physique) ou une contravention (15000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement). Le non respect des prescriptions de l'arrêté ou des termes de la déclaration est passible des sanctions prévues par l'article R173-3 du code de l'environnement.

CONCEPTION ET RÉALISATION - SEI et UNITÉ COMMUNICATION DDTM30 - VERSION - JUIN 2018

ANNEXE
Comment élaborer mon dossier
Installations, ouvrages, remblais en lit majeur ?

► Quels sont les éléments à fournir afin de démontrer que les objectifs sont atteints ?

Je présente en fonction de la surface soustraite à l'expansion des crues :

- **une étude hydraulique (type expertise hydraulique)**
si la surface soustraite à l'expansion des crues est ≥ à 400 m² (D).

- **une étude hydraulique complétée d'une modélisation hydraulique** si la surface soustraite à l'expansion des crues est ≥ à 400 m² et au droit de zones à forts enjeux [protection de la ressource, milieux naturels fragiles, risques d'inondation et de leurs conséquences sur les biens (y compris agricoles) et les personnes].

- **une étude hydraulique complétée d'une modélisation hydraulique** si la surface soustraite à l'expansion des crues est ≥ à 10 000 m².

L'objectif de l'étude ou de la modélisation hydraulique est d'évaluer les impacts pour l'établissement des mesures correctives et/ou compensatoires afférentes à mon projet. Mon projet accompagné de ses mesures correctives et compensatoires doit permettre d'assurer la plus grande transparence hydraulique.

L'étape de validation par le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
contacter le SEI pour définir les éléments de référence de l'étude hydraulique.

► Quelles sont les règles de calcul ? L'état initial à considérer

Dès lors que mon projet concerne :

- **une extension :**
l'état initial prend en compte le bâti existant.

- **une démolition/reconstruction :**
Qu'elle soit totale ou partielle du bâti existant, l'état initial à considérer est l'unité foncière après démolition, c'est-à-dire le terrain naturel.

► Dans le cas d'un lotissement ou d'une ZAC, comment calculer la surface soustraite ?

La surface totale soustraite par le lotissement est égale à la somme des surfaces soustraites pour chaque lot *(calculée comme indiqué ci-dessous)* ajoutée à la surface soustraite par les espaces publics (voirie, aires de jeux…) et tout autre aménagement entraînant un exhaussement.

- **Pour chaque lot, hors espaces publics, la surface soustraite est calculée comme suit :**

SUPERFICIE DU LOT (M²)	SURFACE CONSIDÉRÉE COMME SOUSTRAITE (M²)
Inférieure ou égale à 200 m²	Au moins égale à 75% de la surface du lot
Entre 200 et 600 m² inclus	Au moins égale à 50% de la surface du lot, 150 m² minimum
Entre 600 et 1000 m² inclus	Au moins égale à 40% de la surface du lot, 300 m² minimum
Supérieure à 1000 m²	Au moins égale à 30% de la surface du lot, 400 m² minimum.

Quelle est la nature des mesures de réduction appliquées à mon projet ?

► Mesures de réduction des incidences

On peut considérer une installation transparente si 75% de son périmètre est ouvert et si la somme des contacts avec le sol représente une surface soustraite à l'expansion de la crue inférieure à 400 m².

Exemple : aménagement sur pilotis, parc photovoltaïque sous certaines conditions...

Une construction sur pilotis rend son aménagement transparent par rapport au libre écoulement des eaux mais reste proscrite en zone d'aléa fort.
Contrairement à un aménagement sur vide sanitaire elle n'est pas à compenser. Par contre la pérennité de la transparence doit être établie par une servitude et une information du propriétaire ainsi que des contrôles réguliers.

ANNEXE
Quelle est la nature des mesures de compensation appliquées à mon projet ?

► Comment définir les mesures compensatoires de mon projet ?

Les mesures compensatoires de mon projet doivent permettre de restituer le champ d'expansion des crues impactée par mon projet et de ne pas modifier les conditions d'écoulement. Les impacts de mon projet doivent intégrer la notion de cumul avec d'autres projets similaires à l'amont ou à l'aval présentant des incidences similaires.
Les mesures compensatoires aux impacts des « modifications des écoulements » peuvent être jugées sur la base d'études hydrauliques.

► Types de mesure compensatoire

Type de mesure compensatoire	DÉFINITION	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
compensation "en volume"	compenser m^3 pour m^3 les volumes prélevés par le projet sur le champ d'expansion des crues	► localisation facile des déblais	► inefficace sur le plan hydraulique dans certains cas : creuser un déblai sous le terrain naturel (TN) pour compenser un remblai au-dessus du TN conduit à mobiliser le déblai pour les faibles crues, et à le voir inopérant pour le stockage des crues moyennes ou fortes.
compensation "en volume et cote pour cote"	le déblai est positionné aux mêmes altitudes que le remblai : la courbe [hauteur NGF - volume du déblai] doit être identique à la courbe [hauteur NGF- volume du remblai].	► l'expansion des eaux est strictement maintenue pour tout type de crues	Pour positionner le site de déblai à une altitude convenable, il faut aller chercher aux bordures du lit majeur à des distances importantes du site du projet, ce qui peut poser des problèmes fonciers au maître d'ouvrage. ► Par nature, le déblai a lui-même des impacts : sur la faune et la flore, la nappe, le paysage... ► L'acceptabilité des mesures compensatoires par les communes ou par les habitants du site pressenti pour le déblai, qui n'ont pas d'intérêt direct au projet.
compensation "cote pour cote" modulée	Ce type de compensation suit le principe "cote pour cote", mais partiellement, tout en garantissant qu'à la cote maximum le volume total est bien compensé ; *Par exemple : on compense davantage les tranches basses du remblai (concernées par les crues faibles et moyennes Q2, Q10…), et moins les tranches hautes (concernées par les crues fortes).*	► localisation plus facile des déblais : souplesse dans le choix des sites. ► sur-compensation des impacts pour les crues faibles à moyennes ; participe à la réduction de l'aléa naturel. ► facilite l'acceptabilité par les collectivités et populations concernées. ► participe à une politique globale de réduction des risques sur le bassin, dans la mesure où les crues faibles à moyenne sont dommageables de façon significative. ► répond aux objectifs affichés par l'arrêté du 27 juillet 2006. ► Concernant le SDAGE, elle répond parfaitement aux injonctions "La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion des crues" et "Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total compensé correspond au minimum à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion des crues".	► la proposition « cote pour cote modulée » sera un peu moins efficace sur la crue de référence, à cause du positionnement altimétrique imparfait du déblai.

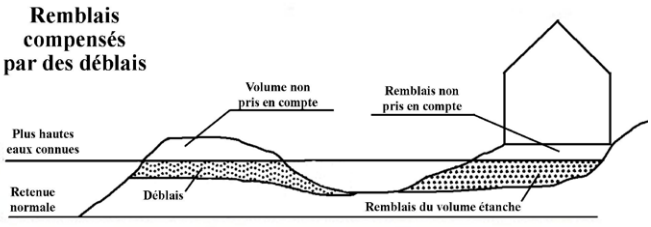

Compensation en "volume" et cote pour cote par tranches.

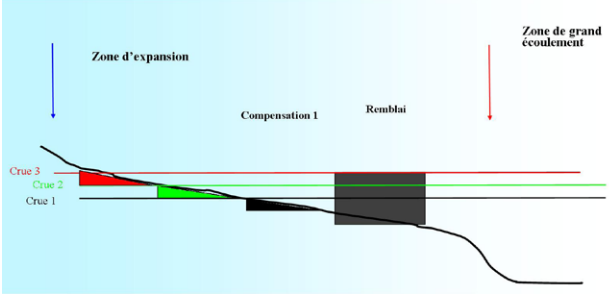

La 1ere tranche de 50 cm du remblai sera compensée par le décaissement d'une surface de section équivalente à celle du remblai à la cote de la première tranche du remblai, et ainsi de suite jusqu'à l'altitude maximale du remblai.

La compensation en "volume et cote pour cote" est à privilégier pour mon projet. En cas d'impossibilité d'application dûment justifiée, il sera toléré de mettre en place des mesures compensatoires "cote pour cote modulée". Ces dernières doivent améliorer la situation pour les crues fréquentes (au moins jusqu'à la vicennale) et se limiter à une compensation "volume pour volume"au-delà.

Législation et réglementation relatives aux forages

a. Code de la santé publique dans ses articles :
L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4
R.1321 à R.1321-61.

b. Règlement sanitaire départemental dans ses articles 9 à 12.

c. Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupérations des eaux de pluie.

d. Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

e. Arrêté ministériel du 15 janvier 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base de données – Déclaration des puits et forages domestiques ».

f. Circulaire ministériel du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement puits et forages, des ouvrages de récupérations des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

g. Arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

Code de la santé publique

Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments

Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1.

Article L1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques.
Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Article L1321-2-1

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée, et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1er janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article L1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les

règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Article L1321-4

I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :

1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;

2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;

3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. - En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'Etat, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

III. - Le 2º du I ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

Article L1321-5

Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par l'agence régionale de santé ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Un laboratoire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut réaliser ces prélèvements et analyses, s'il justifie de moyens, de qualité de pratiques et de méthodes de contrôle équivalents, vérifiés par le ministre chargé de la santé. Le laboratoire est choisi par le directeur général de l'agence régionale de la santé. Ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L. 1431-2, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'agence.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires répondant aux conditions du premier alinéa, le marché nécessaire. Il est le pouvoir adjudicateur du marché.

Le laboratoire titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Article L1321-6

En cas de condamnation du délégataire par application des dispositions de l'article L. 1324-3, le ministre chargé de la santé peut, après avoir entendu le délégataire et demandé l'avis de la collectivité territoriale intéressée, et après avis du Haut Conseil de la santé publique, prononcer la déchéance de la délégation, sauf recours devant la juridiction administrative.

Article L1321-7

I° - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au III et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II.- Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

III.- Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

IV.- Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Article L1321-8

Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine à l'exception de celles qui, existant au 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Article L1321-9

Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et chez les particuliers, sont transmises par le directeur général de l'agence régionale de santé au représentant de l'Etat dans le département. Elles sont publiques et communicables aux tiers.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles pour tous les usagers.
Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures

de publicité appropriées dans des conditions fixées par décret.

Article L1321-10

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article L. 1321-9, et notamment celles relatives au contrôle de leur exécution et les conditions dans lesquelles les dépenses du contrôle sanitaire sont à la charge de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution ou de l'entreprise alimentaire ou de conditionnement concernée.

Section 2 : Sanctions pénales.

Article L1324-1

Outre les officiers de police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier et II du présent titre ainsi qu'aux règlements pris pour leur application :

1° Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1, habilités et assermentés à cet effet ;

2° Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, pour les infractions relatives aux périmètres de protection prévus aux articles L. 1321-2 et L. 1322-3 à L. 1322-7.

Article L1324-2

Les infractions aux dispositions des chapitres Ier et II du présent titre ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Article L1324-3

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, y compris la glace alimentaire, sans s'être assuré que cette eau ou cette glace est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;

2° D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L.1323-1 ;

3° D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;

4° De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

5° De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;

6° De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;

7° De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

8° D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

II. - (Abrogé).

Article L1324-4

Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Partie réglementaire

Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments

Chapitre Ier : Eaux potables

Section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Champ d'application, limites et références de qualité.

Article R1321-1

La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article L.5111-1.

Article R1321-2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, dans les conditions prévues à la présente section :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

- être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R1321-3

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article R1321-4

Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente section ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement :

- une dégradation de la qualité, telle que constatée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures, des eaux destinées à la consommation humaine qui a une incidence sur la santé des personnes ;

- un accroissement de la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article R1321-5

Les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 doivent être respectées ou satisfaites aux points de conformité suivants :

1° Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ;

2° Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement autorisé ;

3° Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise ;

4° Pour les eaux servant à la fabrication de la glace alimentaire, au point de production de la glace et dans le produit fini ;

5° Pour les eaux fournies à partir de citernes, de camions-citernes ou de bateaux-citernes, au point où elles sortent de la citerne, du camion-citerne ou du bateau-citerne ;

6° Pour les eaux qui sont fournies à partir d'appareils distributeurs d'eau non préemballée eux-mêmes approvisionnés en eau par des récipients amovibles, au point où ces eaux sortent de l'appareil distributeur.

Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R1321-6

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.
Le dossier de la demande comprend :

1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;

2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;

3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;

4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;

5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;

7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;

8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.

Article R1321-7

I.- Le préfet soumet un rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et un projet d'arrêté motivé à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet transmet le projet d'arrêté au demandeur et l'informe de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental. Le demandeur ou son mandataire peut demander à être entendu par le conseil départemental ou lui présenter ses observations écrites.

Dans le cas où les installations sont situées dans des départements différents, les préfets de ces départements choisissent le préfet coordonnateur de la procédure.

II.- Le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le préfet peut également transmettre le dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux de source définies à l'article R. 1321-84.

Article R1321-8

I.- La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres.

Lorsque les travaux et ouvrages de prélèvement sont situés à l'intérieur du périmètre d'une forêt de protection au sens de l'article L. 411-1 du code forestier, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits travaux et ouvrages en application de l'article R. 412-19 du même code et autorise, le cas échéant, les défrichements nécessaires au titre de l'article L. 311-1 ou de l'article L. 312-1 du même code.

S'il s'agit d'une eau conditionnée, l'arrêté préfectoral précise en outre les mentions prévues aux articles R.1321-87 à R. 1321-90 ou à l'article R. 1321-92 du présent code.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine vaut décision de rejet. Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour la production de pièces réclamées par le préfet ou porté à six mois lorsque l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est requis.

II.- Lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les dispositions de l'article R. 1321-2 et que la mise en service d'un nouveau captage permet la distribution d'une eau conforme à ces dispositions, une demande de dérogation à la procédure définie au I de l'article R. 1321-7 peut être déposée auprès du préfet afin qu'il soit statué d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine avant que les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 n'aient été déclarés d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation, pris conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, contient les éléments mentionnés au I du présent article, à l'exclusion des dispositions relatives aux périmètres de protection.

Le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées mentionnées à l'article R. 1321-69.

Article R1321-9

A titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsque :

1° Une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;

2° Un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

Le dossier de la demande d'autorisation temporaire comprend les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 1321-6, ainsi que des éléments d'appréciation sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place. Son contenu est précisé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

S'il l'estime nécessaire, le préfet demande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14 et consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans tous les cas, le préfet informe le conseil départemental des mesures mises en œuvre.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe notamment les modalités de suivi de la qualité des eaux, la date de fin de l'autorisation et le délai maximal de mise en place des moyens de sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut restreindre l'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques, dont le titulaire de l'autorisation informe la population concernée.

L'autorisation ne peut pas excéder six mois et est renouvelable une fois.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux conditionnées.

Article R1321-10

I.- Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R. 1321-8 ne mette en service ses installations, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public.

Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

II.- En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article R. 1321-8 ou lorsque, s'agissant d'une eau conditionnée, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Article R1321-11

I.- Le titulaire d'une autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, ou bien en prenant un arrêté modificatif, ou bien en invitant le titulaire de l'autorisation, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans les conditions prévues à l'article R. 1321-14, à solliciter une révision de l'autorisation initiale. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification est réputé accepté.

II.- Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article R1321-12

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Avant de prendre son arrêté, le préfet peut prescrire au titulaire de l'autorisation, par une décision motivée, la fourniture ou la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de la demande d'autorisation et la production de bilans de fonctionnement supplémentaires. Ces mesures sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article R1321-13

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Article R1321-13-1

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article R1321-13-2

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R1321-13-3

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Article R1321-13-4

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des

modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article R1321-14

Les hydrogéologues doivent obtenir un agrément en matière d'hygiène publique du directeur général de l'agence régionale de santé pour émettre des avis dans le cadre des procédures prévues aux chapitres Ier et II du présent titre. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'agrément et de désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, notamment la constitution du dossier de la demande d'agrément, les compétences requises et la durée de l'agrément.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les frais supportés pour indemniser les hydrogéologues sont à la charge du demandeur de l'autorisation de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'économie et des finances, de la fonction publique et de la santé fixe les conditions de rémunération des hydrogéologues.

Paragraphe 3 : Contrôle sanitaire et surveillance

Article R1321-15

Le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 est exercé par l'agence régionale de santé. Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Il comprend notamment :

1° L'inspection des installations ;

2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;

3° La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Le contenu du programme d'analyses, ses modalités d'adaptation et les fréquences de prélèvements et d'analyses sont précisés, selon les caractéristiques des installations, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lieux de prélèvement sont déterminés par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.

Pour les eaux conditionnées, le programme est celui défini à l'article R. 1322-41.

Article R1321-16

Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le directeur général de l'agence régionale de santé, à son initiative ou à la demande du préfet, et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15, si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Article R1321-17

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, à son initiative ou à la demande du préfet, faire effectuer à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires dans les cas suivants :

1° La qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;

3° L'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;

4° Les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 ne sont pas satisfaites ;

5° Une dérogation est accordée en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

6° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;

7° Des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

8° Lorsque des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-42.

Article R1321-18

Le préfet ou, pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, le directeur général de l'agence régionale de santé peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires, lorsque leurs installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

Article R1321-19

Pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et pour les analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de l'agence régionale de santé ou par les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. * 1321-21.

Les frais de prélèvement sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, à la charge de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau aux tarifs et selon les modalités fixés par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, de la consommation, de l'économie et des finances et de la santé.

Article R1321-20

Un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail détermine les conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau.

Les radionucléides à prendre en compte pour le calcul de la dose totale indicative figurant dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-3 et au B du II de l'annexe 13-1 ainsi que les méthodes utilisées pour ce calcul sont définis par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article R*1321-21

Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article R. 1321-19 sont réalisées par des laboratoires qui doivent obtenir un agrément préalable du ministre chargé de la santé. Cet agrément peut concerner des laboratoires ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes. Le silence gardé pendant plus de six mois sur cette demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les méthodes d'analyse des échantillons d'eau ainsi que leurs performances doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont, à l'exception des cas prévus à l'article R. 1321-18, supportés par la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau, aux tarifs et selon des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie et des finances, de la consommation et des collectivités territoriales.

Article R1321-22

Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils procèdent au directeur général de l'agence régionale de santé qui les transmet au préfet avec ses observations et à la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Le préfet met à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés les résultats d'analyses de la qualité des eaux fournies par un service public de distribution réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article R1321-23

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 10 000 habitants, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet, selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé. Le préfet communique ces informations au directeur général de l'agence régionale de santé.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles des articles R. 1322-29, R. 1322-30 et R.1322-43 à R. 1322-44-1. Pour les eaux de source et les eaux conditionnées rendues potables par traitements, le laboratoire mentionné au 1° de l'article R. 1322-44 est agréé dans les conditions prévues à l'article R. *1321-21.

Article R1321-24

Pour les eaux fournies par un service public de distribution, des analyses du programme mentionné à l'article R. 1321-23 peuvent se substituer à celles réalisées en application de l'article R. 1321-15 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Un système de gestion de la qualité est mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, comprenant notamment :

a) L'analyse et la maîtrise des dangers du système de production ou de distribution d'eau, régulièrement mises à jour ;

b) La mise en œuvre de vérifications et de suivis efficaces au niveau des points à maîtriser dans le système de production ou de distribution d'eau ;

c) La formation et l'information des agents intervenant dans cette démarche.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités selon lesquelles les analyses effectuées par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau sont prises en compte et les pièces justificatives à produire ;

2° Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire répondant à des exigences définies par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire situé dans l'usine de traitement d'eau ou, à défaut, par un laboratoire :

a) Soit agréé, dans les conditions prévues à l'article R. * 1321-21, pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux pour les paramètres concernés ;
b) Soit accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés.

Les prélèvements peuvent être réalisés par un agent de l'usine de traitement d'eau à condition que l'activité de prélèvement soit incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mentionné au 1°.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au minimum une fois par mois au directeur général de l'agence régionale de santé qui les communique au préfet avec ses observations.

Ces dispositions peuvent s'appliquer à certaines des analyses, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15.

Un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, définit les conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Article R1321-25

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article R. 1321-23 et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance. Le directeur général de l'agence transmet ce bilan au préfet avec ses observations.

Paragraphe 4 : Mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations, information et conseils aux consommateurs

Article R1321-26

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, si les limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2, ne sont pas respectées aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenue :

1° D'en informer immédiatement le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;

2° D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;

3° De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités mentionnées au 1° du présent article.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-6.

Article R1321-27

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-7.

Article R1321-28

Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Article R1321-29

Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.

Article R1321-30

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article R1321-31

Lorsque les mesures correctives prises en application de l'article R. 1321-27 ne permettent pas de rétablir la qualité de l'eau, la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité, portant sur les paramètres chimiques, définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2.

La délivrance par le préfet d'une dérogation, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, est soumise aux conditions suivantes :

1° Le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

2° La personne responsable de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;

3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux vendues en bouteilles ou en conteneurs.

La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du ministre chargé de la santé définit les modalités d'application du présent article et notamment la composition du dossier de demande de dérogation.

Article R1321-32

Lors de la première demande, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé :

1° Ou bien estime que le non-respect de la limite de qualité est sans gravité et que les mesures correctives prises permettent de corriger la situation dans un délai maximum de trente jours. Dans ce cas, il fixe par arrêté la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation.

Le recours à cette disposition n'est plus possible lorsqu'une limite de qualité n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents ;

2° Ou bien considère que les conditions du 1° ne sont pas remplies et prend, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sauf urgence, un arrêté dans lequel il mentionne les éléments suivants :

a) L'unité de distribution concernée ;

b) Le cas échéant, les dispositions concernant les entreprises alimentaires concernées ;

c) Les motifs de la demande de la dérogation ;

d) La valeur maximale admissible pour le (s) paramètre (s) concerné (s) ;

e) Le délai imparti pour corriger la situation ;

f) Le programme de surveillance et de contrôle sanitaire prévu.

Sont précisés en annexe de l'arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution intéressé, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée ;
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;
- un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article R1321-33

Une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, peut être accordée par le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé. La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de l'article R. 1321-32.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois vaut décision de rejet.

Article R1321-34

Dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire. L'arrêté du préfet comprend les éléments indiqués au 2° de l'article R. 1321-32.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de huit mois vaut décision de rejet.

Article R1321-35

A l'issue de chaque période dérogatoire, un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation est établi par la personne responsable de la distribution d'eau et transmis au directeur général de l'agence régionale de santé qui le communique au préfet avec ses observations.

Article R1321-36

Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 1321-32, aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, le préfet s'assure auprès de la personne responsable de la distribution d'eau que la population concernée par une dérogation est informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie et veille à ce que les conseils élaborés par le directeur général de l'agence régionale de santé soient donnés aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Sous-section 2 : Eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Article R1321-37

Au sens de la présente section, les eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont celles des cours d'eau, des canaux, des lacs et des étangs appartenant ou non au domaine public.

Article R1321-38

Les eaux douces superficielles sont classées selon leur qualité dans les groupes A1, A2 et A3 en fonction des critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé relatif aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée pour les eaux classées en :

1° Groupe A1 : à un traitement physique simple et à une désinfection ;

2° Groupe A2 : à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection ;

3° Groupe A3 : à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

L'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1321-8 fixe les valeurs que doivent respecter les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques de ces eaux pour chaque point de prélèvement. Ces valeurs ne peuvent être moins strictes que les valeurs limites impératives fixées pour les eaux douces superficielles par l'arrêté mentionné au premier alinéa et elles tiennent compte des valeurs guides fixées par cet arrêté.

Article R1321-39

Ces eaux sont regardées comme conformes aux limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 lorsque sont respectées les règles suivantes :

1° Les échantillons d'eau sont prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers en un même lieu ;

2° Les valeurs des paramètres sont inférieures aux valeurs limites impératives pour 95 % des échantillons et conformes aux valeurs guides pour 90 % des échantillons ;

3° Pour les autres 5 % ou 10 % des échantillons, selon le cas :

a) Les valeurs des paramètres ne s'écartent pas de plus de 50 % de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques ;

b) Il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique ;

c) Des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs qui s'y rapportent.

Les dépassements de valeurs limites impératives et des valeurs guides fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 ne sont pas pris en compte lorsqu'ils résultent d'inondations, de catastrophes naturelles ou de circonstances météorologiques exceptionnelles.

Article R1321-40

Le préfet, après vérification par le directeur général de l'agence régionale de santé que la décision n'aura pas de conséquences contraires à la santé des personnes, peut déroger aux limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 :

1° En cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ;

2° En raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;

3° Lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel en certaines substances susceptible de provoquer le dépassement des valeurs fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 ; on entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol des substances contenues dans celui-ci sans intervention humaine ;

4° Dans le cas d'eaux superficielles de lacs d'une profondeur ne dépassant pas vingt mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et qui ne reçoivent pas d'eaux usées.

Article R1321-41

Les dérogations prévues à l'article R. 1321-40 portent sur les valeurs des paramètres suivants :

1° En ce qui concerne le 2° :

a) Coloration (après filtration simple) ;

b) Température ;

c) Sulfates ;

d) Nitrates ;

e) Ammonium ;

2° En ce qui concerne le 4° :

a) Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20° C sans nitrification ;

b) Demande chimique en oxygène (DCO) ;

c) Taux de saturation en oxygène dissous ;

d) Nitrates ;

e) Fer dissous ;

f) Manganèse ;

g) Phosphore.

Article R1321-42

Les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à R. 1321-9, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;

2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7.

Sous-section 3 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités et règles d'hygiène

Paragraphe 1 : Installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités

Article R1321-43

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, publiques ou privées, qui servent à la production, à la distribution et au conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine. Outre les installations de production, qui regroupent notamment les captages et les installations de traitement d'eau, les installations comprennent :

1° Les réseaux publics de distribution qui incluent les branchements publics reliant le réseau public au réseau intérieur de distribution ;

2° Les installations non raccordées aux réseaux publics de distribution et autorisées conformément aux articles R. 1321-7 à R. 1321-9 ;

3° Le réseau intérieur de distribution équipant les immeubles desservis par les réseaux ou installations mentionnés aux 1° et 2° qui comprend :

- l'installation privée de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le réseau public de distribution, qu'elle fournisse ou non de l'eau au public ;

- les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.

Article R1321-44

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit, afin de réduire ou d'éliminer le risque, lorsqu'il est imputable au service de production ou

de distribution d'eau, de non-respect après la fourniture, pour les eaux mentionnées au 1° de l'article R. 1321-5, des limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2, prendre toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété des eaux avant qu'elles ne soient fournies.

Article R1321-45

La personne responsable du réseau public de distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dont les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ne sont pas respectées au point de conformité cité au 1° de l'article R. 1321-5 est réputée avoir rempli ses obligations lorsqu'il peut être établi que ce fait est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien, ou à la qualité de l'eau que cette installation privée fournit.

Article R1321-46

La personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, doit répondre aux exigences de l'article L. 1321-1, notamment en respectant les règles d'hygiène fixées par la présente sous-section.

Article R1321-47

Lorsqu'il y a un risque que les limites et références de qualité définies aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 ne soient pas respectées au point de conformité mentionné au 1° de l'article R. 1321-5 et que ce risque n'est pas lié aux installations publiques ou privées de distribution d'eau au public, le préfet veille néanmoins à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer ce risque en s'assurant avec le concours du directeur général de l'agence régionale de santé que :

-les propriétaires des installations mentionnées au 3° de l'article R. 1321-43 sont informés des mesures correctives éventuelles qu'ils pourraient prendre ;

-les consommateurs concernés sont dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.

Paragraphe 2 : Matériaux en contact avec l'eau

Article R1321-48

I.- Les matériaux et objets mis sur le marché et destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1° La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de matériaux et d'objets ;

2° Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1° ;

3° Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° ainsi que celles des matériaux et objets dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;

4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou de groupes de constituants dans l'eau ;

5° Les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;

6° Les règles relatives à la nature des échantillons de matériaux ou d'objets à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5°.

II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de matériaux et objets et en fonction de leurs usages :

1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;

2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.

III.- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.

La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article R1321-49

I.- La personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau utilise, dans des installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, depuis le point de prélèvement dans la ressource jusqu'aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48.

II.- Sans préjudice des dispositions prévues au I, la mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément en plomb dans les installations de production, de distribution ou de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau.

Paragraphe 3 : Produits et procédés de traitement et de nettoyage

Article R1321-50

I.- Les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce que :

1° Ils ne soient pas susceptibles, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de leurs résidus, de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté ;

2° Ils soient suffisamment efficaces.

Ces dispositions s'appliquent en tout ou partie, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages, et concernent notamment :

1° La liste des substances et matières autorisées pour la fabrication de produits ou de supports de traitement ;

2° Les critères de pureté de certaines substances et matières mentionnées au 1° ;

3° Les conditions particulières d'emploi des substances et matières mentionnées au 1° et des produits dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;

4° Le cas échéant, les limites spécifiques de migration de constituants ou groupes de constituants dans l'eau ;

5° Les limites globales de migration des constituants dans l'eau ;

6° Les règles relatives à la nature des échantillons des produits à utiliser et aux méthodes d'analyse à mettre en œuvre en vue du contrôle du respect des dispositions prévues aux 1° à 5° ;

7° Les modalités de vérification de l'efficacité du procédé de traitement et, le cas échéant, les critères minima en termes d'efficacité de traitement ;

8° Les obligations minimales à respecter en matière d'information des consommateurs.

II.- L'arrêté mentionné au I précise les conditions d'attestation du respect des dispositions de ce I. Cette attestation est produite, selon les groupes de produits et procédés de traitement et en fonction de leurs usages :

1° Soit par le responsable de la première mise sur le marché ;

2° Soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.

III.- La demande tendant à obtenir la modification d'un arrêté pris en application du I est adressée au ministre chargé de la santé.

La composition du dossier de la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le ministre se prononce après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

IV.- La personne responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement ne correspondant pas à un groupe ou à un usage prévus au I doit, avant la première mise sur le marché, adresser une demande au ministre de la santé.

Les preuves de l'innocuité et de l'efficacité du produit ou du procédé de traitement fournies par le responsable de la première mise sur le marché sont jointes au dossier de la demande, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le ministre soumet la demande à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

En l'absence d'avis favorable, la mise sur le marché de ces produits et procédés de traitement pour l'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits biocides autorisés à l'issue d'une procédure d'autorisation de mise à disposition sur le marché en application du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012.

Elles sont applicables, dans les conditions définies au II de l'article L. 522-18 de ce code, pour les substances actives et les produits biocides qui y sont mentionnés, jusqu'à l'intervention d'une décision relative à leur inscription sur les listes prévues à l'article L. 522-3 du même code.

Article R1321-51

La personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'une eau, autre que l'eau de source, utilise des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50.

Pour l'eau de source, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1321-85.

Article R*1321-52

Les demandes d'habilitation des laboratoires mentionnés au II de l'article R. 1321-48 et au II de l'article R.1321-50 sont adressées au ministre chargé de la santé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, fixe les conditions administratives et techniques d'habilitation de ces laboratoires, portant notamment sur leurs moyens humains et matériels ainsi que sur les méthodes d'analyse mises en œuvre.

L'habilitation des laboratoires peut concerner des laboratoires ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne et justifiant qu'ils possèdent des moyens et utilisent des méthodes équivalentes.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande d'habilitation vaut décision de rejet.

Article R1321-53

Le réseau intérieur de distribution mentionné au 3° de l'article R. 1321-43 peut comporter, dans le cas d'installations collectives, un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit :

1° Les modalités d'application des dispositions du premier alinéa pour les installations réalisées avant le 22 décembre 2001 ;

2° Les délais éventuellement nécessaires à la mise en conformité desdites installations ;

3° Dans les cas où, compte tenu de l'ancienneté des installations, il s'avérerait impossible, pour des raisons techniques ou financières, de procéder à cette mise en conformité, les conditions particulières de surveillance de la qualité des eaux ainsi distribuées.

Article R1321-54

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine sont composés de constituants autorisés dans les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Les modalités d'emploi de ces produits et les procédés physiques de nettoyage et de désinfection des installations font l'objet de prescriptions particulières édictées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, ou de constituer une source d'insalubrité.

Paragraphe 4 : Entretien et fonctionnement des installations

Article R1321-55

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R. 1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3.

A l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Ces installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées de celles déterminées par la présente section au moyen de signes particuliers.

Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru.

Des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définissent :

1° Les modalités techniques d'application des dispositions du présent article ainsi que les délais éventuellement nécessaires pour mettre en conformité les installations existantes ;

2° Les règles d'hygiène particulières, applicables aux puits, aux fontaines et aux sources accessibles au public, ainsi que celles concernant les citernes et bâches utilisées temporairement pour mettre à disposition des usagers des eaux destinées à la consommation humaine.

Article R1321-56

Les réseaux et installations définis aux 1° et 2° de l'article R. 1321-43 doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut demander au préfet que la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection soit réduite. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur cette demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation.

Article R1321-57

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs. Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs.

Article R1321-58

La hauteur piézométrique de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 doit, pour chaque réseau et en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Article R1321-59

L'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite.

Toutefois, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la santé définit les modalités d'application du présent article.

Article R1321-60

L'entretien des réservoirs et des bâches de stockage équipant les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 doit être réalisé et vérifié aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article R1321-61

Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux articles R. 1321-53 et R. 1321-57 équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les fréquences et les modalités de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection.

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

(Extraits)

7-4) Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7-5) Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz (1).

Art. 8 : Produits additionnels.

8-1) Les produits anti-gel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8-2) Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur (2).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Art. 9 : Règles générales.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Toute construction nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée à un réseau d'adduction d'eau public, contrôlé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Des alimentations privées en eau pourront être autorisées dans les cas suivants :

— bâtiments existants,

— constructions nouvelles, qui par leur destination doivent être implantées en dehors des zones résidentielles ou industrielles

Art. 10 : Les puits, les forages.

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

Les autorisations nouvelles seront accordées sous réserve du respect des conditions suivantes, pour les cas visés à l'article 9 ci-dessus :

— le puits ou le forage sera situé au minimum à 35 mètres des limites de la propriété qu'il dessert ;

— l'épendage des eaux résiduaires de la construction desservie devra se faire à plus de 35 mètres du puits ou du forage, ainsi que des limites de la propriété qu'il dessert ;

— la potabilité de l'eau devra être attestée par une analyse de type 1 réalisée par un laboratoire agréé.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit d'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du Maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Art. 11 : Les sources, les eaux de surface.

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 8 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 8 de l'article 10 sont applicables aux eaux de surface. De nouvelles autorisations pourront être accordées pour les cas visés à l'article 9 ci-dessus, à condition qu'aucune autre ressource en eau potable ne soit susceptible d'être utilisée et qu'un contrôle de la qualité de l'eau après traitement soit organisé.

(1) 7-5) Les réservoirs sous pression. Dernier alinéa. Commentaire.
L'article 7-5 du Règlement Sanitaire Départemental Type indique, en ce qui concerne les réservoirs sous pression, "qu'il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz".
L'application de cet article et plus particulièrement la dérogation prévue nécessitent des commentaires particuliers concernant, notamment, les précautions à mettre en place lorsque le gaz utilisé est de l'air et que celui-ci est directement mis au contact de l'eau.
En effet, les dispositions prévues, relatives à la mise sous pression des seules eaux destinées à la consommation humaine, visent à empêcher une dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, soit directement par dissolution d'un gaz polluant, soit indirectement par entraînement et introduction accidentelle d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les produits lubrifiants et huiles utilisés dans les compresseurs.
Lorsque le gaz utilisé est de l'air, cette contrainte technologique de stricte séparation des deux fluides peut être levée sous réserve que soient satisfaites les deux conditions suivantes :
- Il est indispensable que les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement soient placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter, soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs ; un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué.
- L'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huiles ou de graisses nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression (compresseur d'air par exemple).

Enfin, pour limiter le développement des phénomènes de corrosion, il est intéressant de rappeler que le Document Technique Unifié n° 60-1 (additif n° 4) recommande, pour les installations de distribution d'eau en tube d'acier à l'intérieur des bâtiments, l'utilisation de membrane séparant l'air et l'eau lorsque le dispositif de surpression comporte un ballon à matelas d'air installé en série sur la canalisation.

(2) Régime de l'eau. Brochure 1327.
Notamment :
- Circulaire du 14 avril 1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates ("J.O." du 2 mai 1962).
- Circulaire du 3 mai 1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires ("J.O." du 11 mai 1963).
- Circulaire du 5 juin 1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates ("J.O." du 9 juin 1964).

Art. 12 : Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritus et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, à priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

L'utilisation des eaux de citerne, après traitement approprié, pourra être autorisée, dans le seul cas de l'aménagement d'un seul logement dans le volume d'un bâtiment existant, à condition qu'une commune ou une société fermière d'un réseau d'adduction d'eau s'engage, par contrat, à alimenter la citerne, en cas de sécheresse, et qu'elle soit équipée pour ce faire d'une citerne mobile destinée à cet usage.

Art. 13 : Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.

13-1) Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en oeuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne (1). L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13-2) Les canalisations de secours.

Lorsque les canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3

OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Art. 14 : Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou partie d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisationsintérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite atteint sa valeur minimale.

Art. 15 : Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire, tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

L'ensemble de ces prescriptions est immédiatement applicable pour toute nouvelle installation visées au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les installations existantes, leur raccordement à une distribution publique devra être étudié, et réalisé dès que possible. Jusqu'à ce que le branchement au réseau public soit réalisé, un contrôle de la qualité de l'eau devra être effectué au moins trois fois par an, aux frais du propriétaire ou du gérant, par un laboratoire agréé. Unc copie des résultats sera adressée à l'autorité sanitaire par le laboratoire.

Art. 16 : Qualité technique sanitaire des installations.

16-1) Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirables.

16-2) Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel.

(1) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique ("J.O." du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967, 28 juin 1973).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : *DEVO0829068A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

– l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
– les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
– dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
  – le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
  – la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. – Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

– l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
– l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. – Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :
– la date et le lieu du contrôle ;
– le nom de l'agent mandaté par le service ;
– le nom de l'abonné ou de son représentant ;
– le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1er pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
– le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1er, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. – L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
S. DELAPORTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

NOR : *DEVO0829066A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7 et R. 1321-1 ;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les éléments à fournir pour la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau sont définis dans le formulaire annexé au présent arrêté.

Ce formulaire, disponible dans chaque mairie, est accessible sur le site internet du ministère chargé de l'écologie.

Art. 2. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des collectivités locales :
L'adjoint au directeur,
B. DELSOL.

Texte précédent Page suivante Texte suivant

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE

ANNEXE

PRÉLÈVEMENTS, PUITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

Déclaration d'ouvrage (ouvrage existant ou à réaliser)

Au titre de l'article L. 2224-9
du code général des collectivités territoriales

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

☐ Déclaration de travaux prévisionnels.
☐ Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....
Adresse : .....
Tél. : .....
Courriel (*) : .....

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité : ☐ Utilisateur ☐ Autre : .....
Nom, prénom (ou raison sociale) : .....
Adresse : .....
Tél. : .....
Courriel (*) : .....

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....
Adresse : .....
Tél. : .....

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) : .....
Adresse : .....
Tél. : .....

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : ..... (n° département ...)
Code postal de la commune : .....
Rue et n° (ou lieudit) : .....
Cadastre : section(s) ..... parcelle(s) n° .....
Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant : .....
Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : ..... (*)
Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : ..... (*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage :

Cocher la case correspondante :
☐ Forage ☐ Puits

☐ Autre, à préciser .....

Date :

De création (cas d'un ouvrage ancien) : .....

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) : .....

Usages auxquels l'ouvrage est destiné :

Cocher les cases correspondantes :

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) :

☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- *pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;*
- *pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.*

Autres usages de l'eau :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser : .....

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

☐ Oui ☐ Non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) : .....

Profondeur de l'ouvrage : ..... (en m)

Diamètre de l'ouvrage : ..... (en mm)

Débit de prélèvement : ..... (en m^3/h)

Volume annuel prélevé : ..... (en m^3/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

☐ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

☐ Oui ☐ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à ..... le .....

Nom, prénom : .....

Signature :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 janvier 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base de données – Déclaration des puits et forages domestiques »

NOR : *DEVO1000382A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 521-12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 janvier 2010 et portant le numéro 1397792 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 novembre 2009,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisée la création par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Banque de données – Déclaration des puits et forages domestiques », ayant pour finalité d'établir un inventaire des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique sur le territoire national afin :

- d'avoir une meilleure connaissance des ouvrages, des points de prélèvement et de leur pression sur les nappes phréatiques ;
- de limiter les risques de contamination du réseau public d'eau potable ;
- de faire connaître aux agents chargés des contrôles au titre de l'article R. 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales, aux agents des corps de contrôle mentionnés à l'article L. 521-12 du code de l'environnement et aux agents de l'Etat habilités la liste des ouvrages présents sur le territoire relevant de leur compétence ;
- de permettre la mise à jour de la banque de données du sous-sol (BSS) avec les ouvrages déclarés (données rendues anonymes) ;
- d'élaborer des études statistiques sur des données rendues anonymes.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- pour le propriétaire de l'ouvrage : raison sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel, civilité, nom, prénom de la personne ;
- pour le déclarant, si celui-ci diffère du propriétaire de l'ouvrage : raison sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel, civilité, nom, prénom de la personne ;
- pour le maître d'ouvrage : raison sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel, civilité, nom, prénom de la personne ;
- pour l'entreprise : raison sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel, civilité, nom, prénom de la personne.

Art. 3. – Les données à caractère personnel collectées dans le système d'information prévu à l'article 1er sont conservées jusqu'à ce que l'ouvrage objet de la déclaration ait été abandonné et rebouché selon les règles de l'art ou que l'utilisation de l'ouvrage ne rentre plus dans le cadre de l'usage domestique tel que défini par l'article R. 214-5 du code de l'environnement mais relève d'une réglementation différente nécessitant une autorisation administrative et un enregistrement dans la banque de données du sous-sol.

Art. 4. – Outre les agents chargés des contrôles au titre de l'article R. 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales, sont destinataires des informations dans le cadre de leurs attributions respectives :

– les collectivités territoriales en charge de saisir les déclarations dans la base de données « Déclaration puits et forages domestiques » dans la limite de leurs compétences ;

– les agents assermentés des corps de contrôle en application de l'article L. 521-12 du code de l'environnement dans le cadre de leurs contrôles et dans la limite de leurs compétences administratives ;

– les agents de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite de leurs compétences administratives.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'eau
et de la biodiversité :
Le directeur adjoint de l'eau
et de la biodiversité,
J.-C. VIAL.

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

NOR : *DEVO0914386C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-55 du code de la santé publique, les installations de distribution doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

L'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue de puits, de forages domestiques, de récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population. En effet, la connexion d'un réseau de distribution d'eau provenant d'une ressource non potable avec le réseau de distribution d'eau potable peut contribuer à polluer les installations intérieures et, par retour d'eau, le réseau public.

Afin de préserver la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque sanitaire de contamination du réseau public d'eau pouvant s'avérer par ailleurs coûteux pour les services publics de distribution d'eau potable, l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose une modification du règlement de service autorisant les agents des services d'eau potable à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de réalisation des contrôles. Il limite le contrôle au risque de contamination du réseau public et permet un contrôle simplifié de l'ouvrage de prélèvement tout en donnant les garanties à l'abonné sur l'accès à sa propriété. Il ne comporte aucune disposition en matière de contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cas où l'immeuble d'habitation où est utilisée l'eau provenant du prélèvement, puits, forage ou ouvrage de récupération d'eau de pluie est raccordé ou raccordable ; néanmoins, il n'empêche pas que les informations recueillies par les agents du service d'eau dans le cadre du contrôle soient transmises au service d'assainissement pour l'application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public, le service impose à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si les mesures ne sont pas mises en œuvre, le service peut procéder à la fermeture du branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

L'un des deux arrêtés du 17 décembre 2008 précise les modalités d'exécution du contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce texte, ainsi que la présente circulaire ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités et des gestionnaires (association

des maires de France, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, Fédération professionnelle des entreprises de l'eau et syndicat des entrepreneurs de puits et de forages d'eau) afin de tenir compte des difficultés pratiques de mise en œuvre du contrôle.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'exercice de ce contrôle exercé par les services d'eau. Vous veillerez notamment à ce que les collectivités organisatrices des services d'eau respectent l'obligation de mentionner dans le règlement de service les dispositions relatives au contrôle.

Les contrôles ne peuvent être engagés qu'après l'entrée en vigueur des dispositions concernées du règlement de service, en application de l'article L. 2224-12 du CGCT. Il conviendra également de rappeler aux collectivités organisatrices l'intérêt d'informer les abonnés sur leur obligation de déclaration de tout projet ou existence d'une alimentation en eau par un puits ou un forage sous la forme, par exemple, d'une information jointe à leur prochaine facture d'eau et/ou dans le bulletin municipal.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 9 novembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Pour la ministre de la santé et des sports et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE

Au sens de la présente annexe, il est entendu que l'expression « service d'eau » correspond au service public de distribution d'eau potable et que l'expression « réseau public d'eau » désigne le réseau public de distribution d'eau potable.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE

Le contrôle s'applique à l'ensemble des abonnés du service d'eau qui utilisent une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public d'eau.

On entend par « ressource alternative » l'eau de pluie et toute eau d'origine souterraine ou superficielle qu'elle soit prélevée directement (source...) ou par l'intermédiaire d'un ouvrage (puits, forage...).

En vertu de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées afin de prévenir le risque de pollution du réseau public d'eau. Le contrôle cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. Le contrôle n'est donc pas systématique, son exécution est laissée à l'appréciation de chaque service d'eau en fonction de ses connaissances des risques engendrés par les installations concernées.

Seuls les abonnés du service d'eau sont assujettis à ce contrôle. Les installations privatives de production d'eau alimentant des bâtiments ou terrains non raccordés au réseau public d'eau n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2224-12 précité, et ne peuvent donc pas être contrôlées par les agents du service d'eau y compris les bâtiments ou terrains raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Les présentes instructions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire (L. 2212-2 du CGCT) ou des pouvoirs de police sanitaire prévue à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique.

Cas particuliers

Prélèvement, puits et forages, ouvrages de récupération d'eau de pluie et installations de distribution d'eau potable situés dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le contrôle des puits, forages ou des ouvrages de récupération d'eau de pluie situés dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relève pas exclusivement des services d'eau. Il est recommandé aux services d'eau de prendre contact avec le service de l'inspection des installations classées concerné : DRIRE (1), DREAL (2), DDSV (3)..., STIIC (4), afin de procéder conjointement au contrôle.

Prélèvements, puits et forages soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau

Pour les prélèvements, puits et forages soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau, il est recommandé aux services d'eau de prendre contact avec le service de police de l'eau concerné afin de procéder conjointement au contrôle.

Prélèvements, puits, forages, ouvrages de récupération d'eau de pluie et installations de distribution d'eau potable situés dans des zones relevant du ministère de la défense

Pour effectuer le contrôle des installations relevant du ministère de la défense, le service d'eau doit, s'il y a lieu, être habilité par l'organisme contrôlé en application des articles R. 2311-1 à R. 2311-11 du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, pour le contrôle des puits, forages ou des ouvrages de récupération d'eau de pluie situés dans des ICPE ou des IOTA (5) relevant du ministère de la défense, le service d'eau adresse au CGA (6), service compétent pour effectuer le contrôle de ces installations, les dates du contrôle. Un inspecteur du CGA peut accompagner l'agent du service d'eau chargé du contrôle.

(1) DRIRE : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

(2) DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

(3) DDSV : Direction départementale des services vétérinaires.

(4) STIIC : Service technique de l'inspection des installations classées.

(5) IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités.

(6) CGA : Contrôle général des armées.

II. – DÉCLENCHEMENT DU CONTRÔLE

Le contrôle peut être effectué dans les cas suivants :

1. **Prélèvements, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie**

Le décret du 2 juillet 2008 prévoit l'obligation, depuis le 1er janvier 2009, pour toute personne qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique (tel que défini à l'article R. 214-5 du code de l'environnement), de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie (1). La mairie tient à la disposition des services publics d'eau et d'assainissement les informations correspondant aux déclarations qui lui ont été adressées par les propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages. Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de ces informations.

Constituent un usage domestique de l'eau au sens du code de l'environnement (art. R. 214-5) « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. »

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an au moyen d'une seule ou de plusieurs installations.

2. **Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique déclaré au titre de la redevance assainissement**

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau ; ils sont donc également concernés par le contrôle (art. L. 2224-12 du CGCT).

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, l'arrêté du 21 août 2008 visé ci-dessus entend tout équipement de récupération d'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

En vertu de l'article R. 2224-19-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. La mairie tient à la disposition des services publics d'eau et d'assainissement les informations correspondant aux déclarations qui lui ont été adressées. Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de ces informations.

3. **Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau**

Les déclarations précédemment évoquées ne constituent pas un préalable nécessaire au contrôle. Les services d'eau peuvent décider de procéder au contrôle de prélèvements, puits et forages et ouvrages de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique qui ne sont pas déclarés en mairie, s'ils ont connaissance de telles installations chez leurs abonnés ou s'ils ont une forte présomption.

Cette présomption peut reposer sur un des constats suivants :

– contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, eau issue de puits, forages, sources...) ;
– consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle du branchement concerné (ne se justifiant ni par un changement d'utilisateur ni par une période d'inoccupation) ou par rapport à la consommation moyenne d'un branchement équivalent.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le service d'eau.

III. – MODALITÉS DU CONTRÔLE

1. **Les services chargés du contrôle**

Le contrôle est effectué par les agents du service d'eau nommément désignés par le responsable du service c'est-à-dire le maire ou le président du groupement de collectivités compétent (article R. 2224-22-4 du CGCT) en cas de gestion directe ou le délégataire en cas de gestion déléguée.

(1) Pour rappel, la déclaration doit être faite sur le formulaire CERFA nº 13837 01 disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'écologie, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage destiné à un usage domestique de l'eau.

Il n'est pas nécessaire que les agents chargés du contrôle soient assermentés. En revanche, ils doivent obligatoirement, lors de chaque contrôle, être porteurs d'une carte professionnelle récente permettant d'identifier facilement le service d'eau responsable du contrôle.

2. **Le règlement de service organise les modalités d'exercice du contrôle**

Les dispositions relatives au contrôle doivent être nécessairement insérées dans le règlement de service et cette modification entrée en vigueur avant que les agents chargés du contrôle puissent exercer leur mission, en application de l'article L. 2224-12 du CGCT.

Il est rappelé, par ailleurs, que les collectivités dotées d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L. 1413-1 du CGCT (qui rend la CCSPL obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants) doivent impérativement demander l'avis de leur CCSPL avant de modifier leur règlement de service pour y insérer les nouvelles dispositions relatives au contrôle.

De plus, le règlement de service (ou ses modifications) n'est opposable qu'après sa réception par les abonnés. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de la mise à jour du règlement de service valant accusé de réception de celui-ci, le contrôle ne pourra être effectué qu'après ce paiement (article L. 2224-12 du CGCT).

Le règlement de service prévoit notamment :

– la possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable (article L. 2224-12 du CGCT) ;
– les modalités d'exercice du contrôle notamment l'information de l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci (article R. 2224-22-4 du CGCT) ;
– les tarifs du contrôle en fonction des coûts exposés pour les réaliser (article R. 2224-22-4 du CGCT) ;
– le délai minimum entre deux contrôles, qui ne peut être inférieur à cinq ans (hors cas particuliers visés à l'article R. 2224-22-5 du CGCT) ;
– les conditions de notification du rapport de visite à l'abonné.

3. **L'accès à la propriété privée**

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle (article R. 2224-22-4 du CGCT).

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé de l'information de l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le droit d'entrer dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le pouvoir de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements, de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie conformément aux points de contrôle prévus par l'article R. 2224-22-3 du CGCT et l'arrêté « contrôle » du 17 décembre 2008 susvisé.

Cas particulier du refus d'accès à la propriété privée

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété privée en cas de refus du propriétaire, la loi n'ayant pas prévu de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le service d'eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

4. **Le délai minimal entre deux visites de contrôle**

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années (article R. 2224-22-4 du CGCT).

Cette période de cinq années ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

Par ailleurs, il est possible d'effectuer un nouveau contrôle avant l'expiration du délai de cinq années lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures (article R. 2224-22-5 du CGCT).

5. **Les points de contrôle**

Le contrôle réalisé par les agents du service d'eau comporte tous les éléments prévus par l'article R. 2224-22-3 du CGCT et l'arrêté « contrôle » du 17 décembre 2008 susvisé. Il n'est toutefois pas apparu nécessaire de rappeler dans la présente circulaire la liste des éléments du contrôle fixée par les textes. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont évoqués ci-dessous.

1° *Concernant les puits et les forages*

La vérification que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés consiste par exemple en un constat visuel de l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement et d'eaux usées ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du puits ou du forage.

2° *Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie*

Le contrôle de l'accès sécurisé au réservoir, pour éviter tout risque de noyade, consiste en un examen visuel permettant de vérifier l'existence d'un dispositif de fermeture de la cuve.

Les agents des services d'eau ne sont pas chargés de vérifier la bonne exécution des opérations d'entretien définies par l'arrêté du 21 août 2008 susvisé ou la mise à jour du carnet sanitaire mentionné par le même arrêté.

3° *Concernant les installations privatives de distribution d'eau*

Ces points doivent être contrôlés dès que les installations privatives sont alimentées par une ressource alternative au réseau public d'eau.

La vérification de l'absence de connexion peut consister en un examen visuel de l'ensemble du réseau « autre ressource » afin de s'assurer de l'absence de connexion. Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le service peut procéder, par exemple, à la fermeture du réseau public (au niveau du compteur) et à la manœuvre des robinets utilisés pour la consommation humaine (cuisine, salle de bains, lave-linge, alimentation WC, etc.). Le service d'eau peut également demander à l'abonné de fournir un plan détaillé de ses réseaux, lorsque les opérations précédemment mentionnées ne permettent pas de conclure.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection prévu par le règlement de service. Dans l'attente de la parution de l'arrêté prévu à l'article R. 1321-55-1° du code de la santé publique, il est recommandé que le règlement de service prévoit au minimum la présence d'un dispositif de protection par surverse (de type AA, AB ou AE) ou d'un disconnecteur contrôlable (de type EA) tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – Partie I : Guide technique de conception et de mise en œuvre (2004).

Il vérifie également que chaque dispositif de protection est régulièrement entretenu ; à cet effet, il est recommandé de mentionner dans le règlement de service que l'abonné doit être en mesure de fournir, lors de chaque contrôle, les justificatifs de l'entretien des dispositifs de protection des points de connexion (factures du prestataire ou carnet d'entretien). A défaut de la production de ces justificatifs, l'installation peut être considérée comme présentant un risque sanitaire (les mesures à prendre dans ce cas sont indiquées dans la partie 9 ci-après).

Cas particulier du réseau de distribution d'eau de pluie

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, le repérage des canalisations par un pictogramme à l'entrée et en sortie de vanne et des appareils, aux passages de cloisons et de murs consiste en un contrôle visant à vérifier la présence de ce repérage sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie.

Le contrôle a également pour objectif de vérifier la présence d'une plaque de signalisation « eau non potable » à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

6. **Information de l'abonné à l'occasion du contrôle**

Dans le cas où la ressource est utilisée pour l'alimentation humaine et bien qu'il soit raccordé au réseau public d'eau potable, l'abonné doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé et chargé de lui communiquer les conclusions des résultats de l'analyse. La DDASS (1) peut également être sollicitée par l'abonné en complément, notamment en cas de résultats d'analyse non conformes.

Le cas échéant, il est recommandé au service d'eau de rappeler à l'abonné que les paramètres mesurés dans l'analyse de type P1 ne recouvrent pas l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'eau prélevée (pesticide, solvants, hydrocarbures...) et que, par conséquent, la conformité des résultats d'une analyse de type P1 ne permet pas de conclure en l'absence de risque sanitaire et la potabilité de l'eau à long terme. De même, le service d'eau doit rappeler à l'abonné qu'en application de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.

(1) DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Enfin, en cas de non-respect de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé relatif aux usages visibles ou déclarés d'ouvrage de récupération d'eau de pluie par l'usager, il est recommandé au service chargé du contrôle de rappeler la réglementation en vigueur.

7. **La tarification du contrôle**

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné (article L. 2224-12 du CGCT) sauf lorsque le contrôle a été déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée (voir sur ce point, partie II.3).

Le règlement de service fixe les tarifs des contrôles et leurs conditions d'évolution, en fonction des coûts exposés pour les réaliser. Le coût du contrôle prévu dans le règlement de service peut distinguer une part du coût lié aux frais de déplacement et une autre liée aux frais de réalisation du contrôle.

Le règlement de service peut prévoir un tarif adapté pour une seconde visite qui sera limitée à la seule vérification de la mise en œuvre des préconisations du rapport de visite.

Dans le cas où le contrôle est confié à un délégataire, le contrat de délégation de service public (ou un avenant) prévoit les conditions dans lesquelles le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés concernés la rémunération correspondant aux tarifs des contrôles qu'il assure.

En cas de refus d'accès à la propriété privée par l'abonné, le règlement de service peut prévoir de facturer les frais de déplacement à l'abonné.

8. **Le rapport de visite**

Le rapport de visite précise notamment :

– la date et le lieu du contrôle ;
– le nom de l'agent mandaté par le service d'eau ;
– le nom de l'abonné ou de son représentant.

Le rapport de visite est constitué de deux parties relatives au :

– contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie. Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés lors du contrôle. Le constat est le recensement écrit, à titre d'information, des éléments ayant fait l'objet du contrôle. Ce constat n'a qu'une simple valeur de renseignement ;
– contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie. Cette partie du rapport présente le constat des éléments observés, et indique, le cas échéant, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné.

Lorsqu'il apparaît que l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées ne garantissent pas la protection du réseau public d'eau, le rapport de visite notifié à l'abonné expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, incluant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

Le rapport peut utilement préciser que, dans le cas où l'abonné est locataire, il convient qu'il informe le propriétaire des conclusions du contrôle et des travaux à réaliser. Aux termes de l'article 6a) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le logement loué doit être délivré au locataire en bon état d'usage. Ainsi, des travaux réalisés pour le respect de normes imposées par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge du bailleur.

9. **Les suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau**

A l'issue du délai fixé par le rapport de visite et en l'absence de justificatifs de travaux fournis par l'abonné, il est recommandé que le service d'eau procède à une nouvelle visite de contrôle. Si le risque de contamination du réseau public d'eau perdure après cette nouvelle visite, et après une mise en demeure (article R. 2224-22-5 du CGCT), le service d'eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau (article L. 2224-12 du CGCT).

Il convient de préciser, en revanche, que le service d'eau ne détient aucun pouvoir lui permettant d'imposer à un propriétaire ou occupant de cesser d'utiliser son puits, son forage, sa source ou son installation de récupération d'eau de pluie.

10. **Les sanctions**

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, « le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, [...], aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

Afin de faire constater les infractions correspondantes, les services d'eau peuvent faire appel à un officier de police judiciaire ou aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales) habilités et assermentés à cet effet.

IV. – LE BILAN ANNUEL DES CONTRÔLES

Le service d'eau adresse au maire, avant le 1er avril de chaque année, un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la commune. Le bilan des contrôles exercés en 2009 sera ainsi adressé au maire, par le service d'eau, avant le 1er avril 2010.

Outre des éléments qualitatifs visant à informer le maire, le bilan annuel des contrôles peut comprendre les données suivantes :

– nombre de contrôles effectués par nature d'ouvrage (puits, forage, ouvrages de récupération d'eau de pluie...) ;
– nombre de rapports de visites concluant à des risques de contamination du réseau public ;
– nombre de contre-visites effectué par le service d'eau ;
– nombre de refus d'accès à la propriété privée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1114000A*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, faite à Helsinki le 17 mars 1992, publiée par le décret n° 98-911 du 5 octobre 1998, notamment son article 4 ainsi que les accords multilatéraux pour la protection du Rhin, de la Moselle-Sarre, de la Meuse, de l'Escaut et du lac Léman ;

Vu le règlement (CEE) 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, modifié par le règlement CE n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 ;

Vu la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4, L. 1321-5, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-19 et R*. 1321-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-8, R. 2224-10, R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-1543 du 11 décembre 2009 relatif au référentiel technique prévu par l'article R. 213-12-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 911283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 avril 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le III de l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 2010 est complété par les mots : « ainsi que pour répondre aux objectifs de ses composantes ».

Art. 2. – I. – Au premier alinéa du I de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010, après les mots : « contrôle de surveillance », sont ajoutés les mots : « de l'état des eaux de surface ».

II. – Le III de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les eaux de surface continentales, les sites de contrôle sont choisis conformément aux modalités définies à l'annexe XII au présent arrêté. »

III. – Au V de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « ou à toute autre préconisation garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes » sont supprimés.

IV. – Le 3° du VI de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 est abrogé.

V. – Le 4° du VI de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2010 devient le 3°.

Art. 3. – Le II de l'article 5 de l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les paramètres contrôlés sont le niveau piézométrique de la masse d'eau ou le débit dans le cas d'une source. La densité et la fréquence de surveillance doivent être suffisantes pour évaluer le niveau de l'eau et l'état quantitatif de chaque masse d'eau compte tenu des variations à court et long terme des recharges et pour notamment répondre aux points 2° et 3° du I. La sélection des sites doit reposer sur les caractéristiques hydrodynamiques et les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau. Les valeurs guides de densités minimales pour les sites de surveillance en fonction de la typologie des masses d'eau sont données dans l'annexe VI-A au présent arrêté. Des adaptations de ces valeurs guides peuvent localement être faites à condition que la densité des points de surveillance soit suffisante pour évaluer le niveau de l'eau et l'état quantitatif de la masse d'eau considérée compte tenu des variations à court et long terme de la recharge et pour notamment répondre aux points 2° et 3° du I. En fonction du type d'aquifère considéré, la fréquence des contrôles ne doit pas être inférieure à celle mentionnée dans l'annexe VI-B au présent arrêté. »

Art. 4. – Le III de l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 2010 est ainsi rédigé :

« Les valeurs guides de densités minimales pour les sites de surveillance en fonction de la typologie des masses d'eau sont données dans l'annexe VII-A au présent arrêté.

Les paramètres contrôlés et la fréquence minimale des contrôles sont définis à l'annexe VII-B au présent arrêté.

Les masses d'eau identifiées, en application du I (2°, *d)* de l'article R. 212-3 du code de l'environnement, comme risquant de ne pas satisfaire aux objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sont soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont indicatifs de l'incidence de ces pressions.

Les masses d'eau situées à la frontière avec un autre Etat sont soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont pertinents pour la protection de tous les usages possibles de l'eau souterraine. »

Art. 5. – I. – Au premier alinéa du I de l'article 7 de l'arrêté du 25 janvier 2010, après les mots : « un programme de contrôles opérationnels », sont ajoutés les mots : « de l'état des eaux de surface ».

II. – Au 2° du I de l'article 7 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « sur l'état de ces masses d'eau » sont supprimés.

III. – Au IV de l'article 7 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les termes : « ou à toute autre préconisation garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes » sont supprimés.

IV. – Le VII de l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. – La conception des contrôles opérationnels doit être achevée au moins un an avant la mise en application du programme de mesures.

Le programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface peut être modifié durant la période couverte par le plan de gestion de district hydrographique compte tenu des résultats de la surveillance, des informations obtenues dans le cadre de l'identification des pressions et de leurs incidences, notamment pour permettre une réduction de la fréquence des contrôles lorsqu'une incidence se révèle non significative ou que la pression en cause est éliminée. Le préfet coordonnateur de bassin informe le comité de bassin de ces modifications.

Dans le cas d'un objectif dérogatoire, les contrôles opérationnels sont maintenus pour les éléments de qualité concernés par la dérogation. »

Art. 6. – Au deuxième alinéa du I de l'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les termes : « précisé par arrêté » sont remplacés par les mots : « précisé par l'arrêté du 21 janvier 2010 susvisé ».

Art. 7. – A l'article 11 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « mentionné à l'article R. 213-12-2 » sont remplacés par les mots : « défini par l'article D. 213-12-2-1 ».

Art. 8. – L'article 12 de l'arrêté du 25 janvier 2010 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il est actualisé, *a minima,* un an au plus après la mise à jour des états des lieux définis à l'article R. 212-2 du code de l'environnement. »

Art. 9. – L'annexe I à l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I

PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour :

(1) Les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique ;

(2) Les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique ;

(3) Les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique ;

(4) Les substances de l'état chimique définies à l'annexe III du présent arrêté, qui sont rejetées dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique ; et

(5) Les polluants spécifiques de l'état écologique définis à l'annexe IV du présent arrêté,

sauf si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état des eaux concernées était bon et que rien n'indique, d'après l'analyse d'incidence de l'activité humaine effectuée en application du point I, 1°, *c)* de l'article R. 212-3 du code de l'environnement, que les incidences sur ces eaux ont changé. En pareil cas, le contrôle de surveillance est effectué tous les trois schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

En outre, afin de répondre à l'objectif du I de l'article 4 du présent arrêté, des contrôles sont effectués sur certains sites de surveillance à des fréquences différentes ou sur d'autres sites, sur une liste de substances pertinentes à surveiller fixée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Pour les paramètres des catégories (1) à (3), les fréquences et sites de surveillance concernés par le programme de surveillance des eaux de surface sont définis pour chaque catégorie de masses d'eau dans les chapitres A à D qui suivent.

Pour les substances de l'état chimique et les polluants spécifiques de l'état écologique, à savoir les catégories (4) et (5), les fréquences de suivi sont définies pour toutes les catégories de masses d'eau dans le tableau suivant. On distingue la surveillance dont l'objectif est la qualification de l'état chimique des masses d'eau de celle dont l'objectif est d'apprécier l'évolution en tendance des concentrations de substances potentiellement bioaccumulables dans les milieux aquatiques de surface.

Les fréquences données dans les tableaux ci-dessous sont les fréquences minimales à suivre, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.

Surveillance des substances prioritaires et polluants spécifiques de l'état écologique

Paramètres contrôlés	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des analyses par période de contrôle d'un an	Sites de surveillance concernés
Les substances de l'état chimique (annexe III)	1*	Une fois par mois dans l'eau ou Une fois par an dans le biote lorsque des normes sont définies sur cette matrice ou Une fois par an dans la phase solide du sédiment lorsque ce support analytique est pertinent	Tous
Les polluants spécifiques de l'état écologique (annexe IV)	1*	Une fois par mois dans l'eau ou Une fois par an dans le biote lorsque des normes sont définies sur cette matrice ou Une fois par an dans la phase solide du sédiment lorsque ce support analytique est pertinent	Tous

* 2 pour les cours d'eau

Surveillance visant à évaluer l'évolution en tendance des concentrations de substances potentiellement bioaccumulables dans les milieux aquatiques de surface

Les substances à analyser en priorité pour la surveillance en tendance à long terme sont celles qui ont tendance à s'accumuler dans le biote et/ou les sédiments. Il s'agit des métaux et polluants organiques dont le log Kow est supérieur à trois et tout particulièrement des substances 2, 5, 6, 7, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 28 et 30 de l'annexe X de la directive 2000/60/CE.

Ce contrôle de surveillance est effectué dans le biote ou les sédiments ou encore les deux sur l'ensemble des sites de contrôle de surveillance à raison d'une fois par an tous les trois.

A. – **Eaux côtières**

A-1. *Eaux côtières de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phyto-plancton	6	- 8 (biomasse) - 12 (abondance, composition)	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Angiospermes	2	1	Tous
Macro-algues (blooms)	2	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (intertidal)	2	1	Tous
Macro-algues (subtidal)	1	1	Tous
Invertébrés	6 (sites d'appui) 2 (autres sites)	1	Tous
Physico-chimie			
Température Salinité turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous
Oxygène dissous	6	De juin à septembre en même temps que phytoplancton	Tous
Nutriments	2 (OSPAR sans problème) 6 (autres)	4 (de novembre à février)	Tous
Hydromorphologie			
Hydro-morphologie	1	1	Tous

A-2. *Eaux côtières de Méditerranée*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phyto plancton	6	12 (biomasse, abondance, composition)	Tous
Angiospermes	2	1	Tous
Macro-algues	2	1	Tous
Angiospermes	2	1	Tous
Invertébrés	2	1	Tous
Physico-chimie			
Température Salinité turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous
Oxygène dissous	6	De juin à septembre en même temps que phytoplancton	Tous
Nutriments	2	12	Tous
Hydromorphologie			
Hydro-morphologie	1	1	Tous

A-3. *Eaux côtières de Martinique et Guadeloupe*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phyto-Plancton	6	4 (Tous les trimestres)	Tous
Macro-algues et angiospermes	2	1	Tous
Invertébrés (coraux)	2	1	Tous
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	4 (Tous les trimestres)	Tous
Hydromorphologie			
Hydro-morphologie	1	1	Tous

A-4. *Eaux côtières de La Réunion*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phyto-plancton (biomasse)	6	6	Tous
Phyto-plancton (abondance, composition)	6	3	
Macro-algues et angiospermes			Non pertinent (macro-algues suivies avec invertébrés)
Invertébrés (coraux) et macro-algues	2	1	Tous
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	6	Tous
Hydromorphologie			
Hydro-morphologie	1	1	Tous

B. – **Eaux de transition**

B-1. *Eaux de transition de l'Atlantique, la Manche et la mer du Nord*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
		Biologie	
Phyto plancton	6	- 8 (biomasse) - 12 (abondance, composition)	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Angiospermes	2	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (blooms)	2	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (intertidal)	2	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Macro-algues (subtidal)	1	1	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés	2	1	Tous
Ictyofaune	3	2	30 à 50% des sites
		Physico-chimie	
Température Salinité turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Oxygène dissous	6	De juin à septembre en même temps que phytoplancton	Tous
Nutriments	2 (OSPAR sans problème) 6 (autres)	4 (de novembre à février)	Tous
		Hydromorphologie	
Hydro-morphologie	1	1	Tous

B-2. *Eaux de transition de Méditerranée*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Biologie			
Phyto Plancton (biomasse)	6 pour le bras du Rhône	12	Type 12
	6 pour les lagunes de qualité intermédiaire. 2 pour les lagunes de qualité très bonne ou très mauvaise	3 (tous les mois, de juin à août)	Type 10
Phyto Plancton (abondance, composition)	6 pour le bras du Rhône	12	Type 12
	6 pour les lagunes de qualité intermédiaire. 2 pour les lagunes de qualité très bonne ou très mauvaise	12	Type 10
Macro-algues et angiospermes	2	1	Type 10
Invertébrés	2	1	Tous
Ichtyofaune	3	2	30 à 50% des sites des types 10 et 12
Physico-chimie			
Température Salinité turbidité	6	En fonction des besoins de la physico-chimie et de la biologie	Tous, sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Oxygène dissous	6	3 (tous les mois, de juin à août)	Tous
Nutriments	6 pour le bras du Rhône	6	Type 12
Nutriments	6 pour les lagunes de qualité intermédiaire. 2 pour les lagunes de qualité très bonne ou très mauvaise	3 (tous les mois, de juin à août)	Type 10
Hydromorphologie			
Hydro-morphologie	1	1	Tous

B-3. *Eaux de transition de Martinique*

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
		Biologie	
Phyto-plancton			Non pertinent
Macro-algues et angiospermes			Non pertinent
Invertébrés (faune endogée du sédiment)	2	1	Tous
Poissons	1	1	30 à 50% des sites
		Physico-chimie	
Physico-chimie (paramètres généraux)	6	4 (Tous les trimestres.)	Tous
		Hydromorphologie	
Hydro-morphologie	1	1	Tous

C. – Cours d'eau

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés selon la pertinence des éléments de qualité définie à l'annexe II
Hydromorphologie*			
Morphologie	1	1**	Tous
Continuité écologique	1	1**	Tous
Hydrologie	6	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie**	Tous, canaux exclus
Biologie			
Poissons	3 (sites répartis sur 2 années consécutives)	1	Tous , sauf types où cet élément n'est pas pertinent et sauf canaux
Invertébrés	6	1	Tous Sur canaux : oligochètes, si possible
Phytoplancton	6	4	Tous , sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Diatomées	6	1	Tous
Macrophytes	3	1	Tous les sites sur les types où cet élément est pertinent Canaux exclus
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux) *	6	6	Tous

* Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques généraux à suivre sont indiqués à l'annexe V.
** Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.

D. – **Plans d'eau**

Eléments suivis	Nombre d'années de suivi par schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Fréquence des contrôles par année	Sites concernés
Hydromorphologie*			
Morphologie	1	1**	Tous
Hydrologie	1	En fonction des besoins pour l'interprétation de la physico-chimie et de la biologie**	Tous
Biologie			
Poissons	1	1	Tous , sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Invertébrés	1	1	Tous
Phytoplancton	2***	4	Tous
Macrophytes	1	1	Tous , sauf types où cet élément n'est pas pertinent
Physico-chimie			
Physico-chimie (paramètres généraux)*	idem **** phytoplancton	4	Tous

* Les paramètres hydromorphologiques et physico-chimiques généraux à suivre sont indiqués à l'annexe V.
** Prise en compte possible d'éventuelles modifications importantes entre deux investigations.
*** 2 années de suivi par plan de gestion sont requises en général. Toutefois, certains plans d'eau peuvent être suivis 1 année par plan de gestion, dans les cas suivants:
- 1 année de suivi par plan de gestion permet une évaluation suffisamment fiable de son état écologique (faible variabilité inter-annuelle de l'élément de qualité phytoplancton ; informations disponibles sur ce plan d'eau ; etc..) et/ou ;
- le suivi présente des contraintes très importantes (cas des plans d'eau de montagne difficilement accessibles notamment).
****le suivi des paramètres physico-chimiques généraux est réalisé en concomitance avec le suivi phytoplancton

Art. 10. – I. – Au second alinéa de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010, après les mots : « la pertinence des éléments de qualité », est ajouté le mot : « biologiques ».

II. – Après le second alinéa de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La pertinence des éléments de qualité physico-chimique (hors substances) et hydromorphologique est précisée dans la colonne « Sites concernés » des tableaux C et D de l'annexe I. »

III. – Dans le tableau 2. C de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « Phytoplancton – Case sans code : pas de type dans l'HER concernée – Case blanche avec code : pertinent – case grisée : non pertinent. Cet élément de qualité est pertinent pour les canaux » qui précèdent le tableau sont remplacés par les mots :

« Phytoplancton – Case sans code : pas de type dans l'HER concernée – Case blanche avec code : pertinent – case grisée : non pertinent. Cet élément de qualité est pertinent pour les canaux. Cet élément de qualité peut être pertinent sur certains cours d'eau lents et profonds (à évaluer localement) ».

Art. 11. – L'annexe III à l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE III

SUBSTANCES DE L'ÉTAT CHIMIQUE
DES EAUX DE SURFACE

Les substances de l'état chimique sont celles identifiées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. »

Art. 12. – A l'annexe IV de l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « ceux identifiés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 » sont remplacés par les mots : « ceux identifiés à l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ».

Art. 13. – L'annexe V à l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE V

PRÉCONISATIONS POUR LES MÉTHODES UTILISÉES POUR LE CONTRÔLE DES ÉLÉMENTS DE QUALITÉ, PARAMÈTRES OU GROUPES DE PARAMÈTRES POUR LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

De manière générale, la période à laquelle les contrôles sont effectués doit être déterminée de manière à réduire au maximum l'effet des variations saisonnières sur les résultats.

Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agrées conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. Les modalités d'agrément des laboratoires sont définies par l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Dans le cas où ces méthodes ne sont pas disponibles ou ne sont pas adaptées aux spécificités des milieux, notamment en outre-mer, le préfet coordonnateur de bassin fixe les méthodes à utiliser dans le bassin et les notifie à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

1. *Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les cours d'eau*

1.1. **Eléments biologiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments biologiques sont celles indiquées ci-dessous.

Pour les éléments biologiques, les fréquences de contrôle sont indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

1.1.1. *Phytoplancton*

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Protocole standardisé d'échantillonnage et de conservation du phytoplancton en grands cours d'eau applicable aux réseaux de mesure DCE, version 2, Cemagref, décembre 2010.

Méthodes ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

– norme européenne : NF EN 15204 (01/12/2006). Qualité de l'eau – Norme guide pour le dénombrement du phytoplancton par microscopie inversée (méthode Utermöhl) ;
– l'application de cette norme doit suivre les prescriptions du détail opératoire précisées dans le chapitre "analyse du phytoplancton" du protocole standardisé en plan d'eau (cf. paragraphe 2.1.1.).

1.1.2. *Phytobenthos : diatomées*

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Norme française : NF T90-354 (01/12/2007). Qualité de l'eau – Détermination de l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

1.1.3. *Macrophytes : angiospermes, bryophytes ptéridophytes et macro-algues*

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

– norme française : NF T90-395 (01/10/2003). Qualité de l'eau – Détermination de l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) ;
– guide méthodologique d'application de l'IBMR – AFNOR GA T90-495. A paraître en 2011.

1.1.4. *Faune benthique invertébrée*

Cas des cours d'eau peu profonds :

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Norme française : XP T90-333 (01/09/2009) : Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

Norme française : XP T90-388 (01/06/2010) : Qualité de l'eau – Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau.

Cas des cours d'eau profonds :

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Protocole expérimental d'échantillonnage "invertébrés" en grands cours d'eau, décembre 2009, université de Metz, Cemagref.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

Norme française : XP T90-388 (2010-06-01) : Qualité de l'eau – Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau.

1.1.5. *Ichtyofaune*

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Partie échantillonnage de la norme XP T90-383 (01/05/2008) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier les chapitres 4, 6 et 7 de la norme.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

Niveau de détermination : espèce (réf. *Atlas des poissons d'eau douce de France :* Keith et Allardi, 2001). Mise à jour de l'Atlas à paraître : été 2011.

Partie analyse de la norme XP T90-383 (01/05/2008) : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ; en particulier le chapitre 8.1 de la norme.

1.2. **Eléments physico-chimiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres physico-chimiques sont celles indiquées ci-dessous ou toute autre méthode garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes.

Paramètres :

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé SANDRE du paramètre	CSS	Libellé SANDRE du support	CSF	Libellé SANDRE de la fraction	CSU	Symbole SANDRE Unité
Groupe 1 (mesuré In situ)								
Température	1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C
Oxygène dissous	1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
Saturation en O2 dissous	1312	Taux de saturation en oxygène	3	Eau	23	Eau brute	243	%
pH	1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	3	Eau	23	Eau brute	264	unité pH
Conductivité	1303	Conductivité à 25°C	3	Eau	23	Eau brute	147	µS/cm
Groupe 2 (mesuré en laboratoire)								
DBO5	1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
NK	1319	Azote Kjeldahl	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
P total	1350	Phosphore total	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
MEST	1305	Matières en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
Turbidité*	1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU
Chlorophylle a	1439	Chlorophylle a	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
phéopigments	1436	Phéopigments	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
DCO*	1314	Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
Groupe 2 bis (mesuré en laboratoire)								
NH4+	1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	169	mg(NH4)/L
NO3-	1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	173	mg(NO3)/L
NO2-	1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	171	mg(NO2)/L
PO4(3-)	1433	Orthophosphates (PO4)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	176	mg(PO4)/L
COD	1841	Carbone Organique	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Silice dissoute	1342	Silicates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	273	mg(SiO2)/L
Groupe 3 (mesuré en laboratoire)								
Chlorures	1337	Chlorures	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Sulfates	1338	Sulfates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	179	mg(SO4)/L
Bicarbonates	1327	Hydrogénocarbonates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	274	mg(HCO3)/L
Calcium	1374	Calcium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Magnésium	1372	Magnésium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Sodium	1375	Sodium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Potassium	1367	Potassium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Dureté TH**	1345	Dureté totale	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TAC	1347	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
Groupe 4 (mesuré en laboratoire)								
Granulométrie	6228	Particule inférieures à 20 µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	3054	Particule entre]20,63] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7042	Particule entre]63,150] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7043	Particule entre]150,200] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7044	Particule supérieures à 200 µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Perte au feu	6578	Perte au feu à 550°C	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	246	% poids sec
Carbone organique total	1841	Carbone Organique	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Groupe 5 (mesuré en laboratoire)								
Aluminium	1370	Aluminium	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Fer	1393	Fer	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Manganèse	1394	Manganèse	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)

Abréviations : CSP = Code SANDRE Paramètre ; CSS = code SANDRE support ; CSF = code SANDRE fraction ; CSU = code SANDRE unité
* : paramètres optionnels
** : paramètres calculés

Paramètres mesurés en laboratoire sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux mesurées sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité 0,45 micromètres ou par tout autre traitement préliminaire équivalent

Groupe 6. – Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique.

Paramètres mesurés en laboratoire sur le biote

Groupe 6. – Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique pour lesquels des normes ont été établies sur le biote.

Paramètres mesurés en laboratoire sur sédiment

Groupe 6. – Substances de l'état chimique, substances pertinentes à surveiller et polluants spécifiques de l'état écologique pour lesquels le support sédiment est pertinent.

Période de prélèvement :

Sur support eau :

Période de prélèvement : toute l'année.

Fréquence annuelle :
Groupes 1 et 2 : 6 fois par an ;
Groupe 3 : 2 fois par an.

Sur support sédiment :
Fréquence par plan de gestion : tous les trois ans ;
Période de prélèvement : en dehors des périodes de hautes eaux.
Fréquence annuelle :
Groupe 4 et 5 : 1 fois par an.
Groupe 6 : les fréquences de contrôle sont définies à l'annexe I du présent arrêté.
Méthode ou principes d'échantillonnage :

Un point de prélèvement par site. Les mesures *in situ* et les prélèvements d'eau sont réalisés dans la veine centrale du chenal principal. Les prélèvements de sédiment sont réalisés dans les zones de dépôt. Les sédiments récoltés doivent toujours être immergés à l'étiage. En l'absence de fraction fine ou lorsque la fraction fine est trop réduite pour pouvoir constituer un échantillon analysable, les prélèvements sur sédiment ne sont pas réalisés.

Caractéristiques du flaconnage (volume, matière) : selon la nature des paramètres à analyser.
Méthodes ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :
Conformément aux normes en vigueur.

1.3. **Eléments hydromorphologiques**

La mise en œuvre du programme de surveillance pour les éléments de qualité hydromorphologiques nécessite des analyses à différentes échelles allant de la masse d'eau à la station. En effet, la pertinence d'un paramètre à suivre n'a de sens qu'à la juste échelle de collecte de l'information de celui-ci. En outre le contrôle de surveillance et le contrôle opérationnel n'impliquent pas les mêmes échelles d'analyse (respectivement échelle du site de surveillance et échelle de la masse d'eau). Ainsi, pour chaque élément de qualité sont précisés ci-dessous les paramètres à suivre, les outils et méthodes de description ainsi que leur utilisation pour le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) et pour le contrôle opérationnel (CO).

Pour les éléments hydromorphologiques, les fréquences de contrôle sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

1.3.1. *Régime hydrologique*

Paramètres :
Quantité et dynamique du débit, connexion avec les eaux souterraines.
Outils, méthodes de description ou de mesure en développement :
Modification des crues (fréquence de retour 2 ans) ;
Modification des étiages : durée, fréquence (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

1.3.2. *Continuité écologique*

Paramètres :
Altération de la migration des organismes aquatiques et du transport des sédiments.
Déconnexion lit mineur/lit majeur.

Méthodologie de recueil de données pour le programme de surveillance :

Migration des organismes aquatiques et transport des sédiments :
Inventaire des obstacles à l'écoulement :
– RCS et CO : enrichissement du Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) : guide d'administration et de gestion partenariale des données, ONEMA 2011 ; http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/Administration_ROE2011.pdf ;
Diagnostic des discontinuités :
– RCS et CO : Protocole de production d'informations sur la continuité écologique (ICE) – guides techniques ICE 1 et 2, ONEMA 2011.
Déconnexion lit mineur/lit majeur :
– RCS et CO : Protocole de CARactérisation de l'HYdromorphologie des Cours d'Eau (CARHYCE), guide méthodologique, ONEMA 2011 ;
– CO : Protocole d'AUdit RApide de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau (AURAH-CE), en développement.

Données existantes mises à disposition pour caractériser l'univers de pressions et les risques d'altérations à l'échelle des masses d'eau :
– CO : Système relationnel d'audit de l'hydromorphologique des cours d'eau (SYRAH-CE), Pôle Hydroécologie des cours d'eau ONEMA-CEMAGREF Lyon MAEP-LHQ, 2011.

1.3.3. *Conditions morphologiques*

Paramètres :

Modifications des types de chenaux, des variations de largeur et de profondeur ; altérations des faciès et des vitesses d'écoulement, de l'état du substrat ; perturbation de l'état et de la structure des rives.

Méthodologie de recueil de données pour le programme de surveillance :

- RCS et CO : Protocole de CARactérisation de l'HYdromorphologie des Cours d'Eau (CARHYCE), guide méthodologique, ONEMA 2011 ;
- RCS et CO : Enrichissement du Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) : guide d'administration et de gestion partenariale des données, ONEMA 2011, http://www.eaufrance.fr/IMG/pdf/Administration_ROE2011.pdf ;
- CO : Protocole d'AUdit RApide de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau (AURAH-CE), en développement.

Données existantes mises à disposition pour caractériser l'univers de pressions et les risques d'altérations à l'échelle des masses d'eau :

- CO : Système relationnel d'audit de l'hydromorphologique des cours d'eau (SYRAH-CE), Pôle Hydroécologie des cours d'eau ONEMA-CEMAGREF Lyon MAEP-LHQ, 2011.

1.3.4. *Période d'investigation*

De préférence en période proche de conditions d'étiage et obligatoirement en dehors de période d'événements extrêmes (étiages sévères et hautes eaux).

2. ***Description des outils, méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons pour les plans d'eau***

2.1. **Eléments biologiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments biologiques sont celles indiquées ci-dessous.

Pour les éléments biologiques, les fréquences de contrôle sont indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

2.1.1. *Phytoplancton*

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Protocole standardisé d'échantillonnage, de conservation, d'observation et de dénombrement du phytoplancton en plan d'eau pour la mise en œuvre de la DCE, version 3.3 septembre 2009, CEMAGREF.

2.1.2. *Macrophytes (angiospermes, macro-algues, bryophytes)*

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Norme française

XP T 90-328 (2011-01-18). Echantillonnage des communautés de macrophytes en plans d'eau.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

Détermination à l'espèce, sauf macro-algues (genre).

2.1.3. *Faune benthique invertébrée*

Méthode ou principes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons :

Norme française : NF T90-391 (01-03-2005). Qualité de l'eau – Détermination de l'indice oligochètes de bioindication lacustre (IOBL).

Indice biologique lacustre – IBL. Verneaux V., Verneaux J., Schmitt A., Lovy C., Lambert J.C. 2004 – The Lake Biotic Index (LBI) : an applied method for assessing the biological quality of lakes using macrobenthos ; the Lake Châlain (French Jura) as an example. Ann. Limnol. – Int. J. Lim. (accepted, 3 06 28).

Protocole d'échantillonnage des invertébrés benthiques adapté aux plans d'eau naturels profonds, octobre 2009, CEMAGREF.

Indice mollusque – IMOL (1) (utilisation optionnelle).

(1) Mouthon, J. (1993) Un indice biologique lacustre basé sur l'examen des peuplements de mollusques. – *Bull. Franç. Pêche Pisc.,* 331 : 397-406.

2.1.4. *Ichtyofaune*

Méthode ou principes d'échantillonnage :

Norme européenne : NF EN 14757 (01-11-2005) – T90-366. Qualité de l'eau – échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants.

Méthode ou principes de traitement et d'analyse des échantillons :

Norme européenne : NF EN 14757 (01-11-2005) – T90-366. Qualité de l'eau – échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants.

2.2. **Eléments physico-chimiques**

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse à utiliser pour les contrôles des éléments de qualité, paramètres ou groupes de paramètres physico-chimiques sont celles indiquées ci-dessous ou toute autre méthode garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes.

Paramètres :

Paramètre Physico-chimique Cible	CSP	Libellé SANDRE du paramètre	CSS	Libellé SANDRE du support	CSF	Libellé SANDRE de la fraction	CSU	Symbole SANDRE Unité
Groupe 1 (mesuré In situ)								
Transparence	1332	Limpidité - Disque de Secchi	3	Eau	23	Eau brute	13	cm
Température	1301	Température de l'Eau	3	Eau	23	Eau brute	27	°C
Oxygène dissous	1311	Oxygène dissous	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
Saturation en O2 dissous	1312	Taux de saturation en oxygène	3	Eau	23	Eau brute	243	%
PH	1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	3	Eau	23	Eau brute	264	unité pH
Conductivité	1303	Conductivité à 25°C	3	Eau	23	Eau brute	147	µS/cm
Groupe 2 (mesuré en laboratoire)								
DBO5	1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	3	Eau	23	Eau brute	175	mg(O2)/L
NK	1319	Azote Kjeldahl	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
P total	1350	Phosphore total	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
MEST	1305	Matières en suspension	3	Eau	23	Eau brute	162	mg/L
Turbidité*	1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	3	Eau	23	Eau brute	232	NFU
Chlorophylle a	1439	Chlorophylle a	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
phéopigments	1436	Phéopigments	3	Eau	23	Eau brute	133	µg/L
Groupe 2 bis (mesuré en laboratoire)								
NH4+	1335	Ammonium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	169	mg(NH4)/L
NO3-	1340	Nitrates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	173	mg(NO3)/L
NO2-	1339	Nitrites	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	171	mg(NO2)/L
PO4(3-)	1433	Orthophosphates (PO4)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	176	mg(PO4)/L
COD	1841	Carbone Organique	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Silice dissoute	1342	Silicates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	273	mg(SiO2)/L
Groupe 3 (mesuré en laboratoire)								
Chlorures	1337	Chlorures	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Sulfates	1338	Sulfates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	179	mg(SO4)/L
Bicarbonates	1327	Hydrogénocarbonates	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	274	mg(HCO3)/L
Calcium	1374	Calcium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Magnésium	1372	Magnésium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Sodium	1375	Sodium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Potassium	1367	Potassium	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	162	mg/L
Dureté TH**	1345	Dureté totale	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TA***	1346	Titre alcalimétrique (T.A.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f
TAC***	1347	Titre alcalimétrique complet (T.A.C.)	3	Eau	3	Phase aqueuse de l'eau (filtrée, centrifugée...)	28	°f

Groupe 4 (mesuré en laboratoire)								
PO4(3-)	1433	Orthophosphates (PO4)	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	176	mg(PO4)/L
Phosphore	5651	Phosphore	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	162	mg/L
NH4+	1335	Ammonium	6	Sédiments	5	Eau interstitielle sédiments	169	mg(NH4)/L
Groupe 5 (mesuré en laboratoire)								
Carbone organique total	1841	Carbone Organique	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Azote organique	5932	Azote organique	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	395	mg(N)/kg
Phosphore	5651	Phosphore	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Perte au feu	6578	Perte au feu à 550°C	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	246	% poids sec
Granulométrie	6228	Particule inférieures à 20 µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	3054	Particule entre]20,63] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7042	Particule entre]63,150] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7043	Particule entre]150,200] µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Granulométrie	7044	Particule supérieures à 200 µm de sédiments	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	243	%
Groupe 6 (mesuré en laboratoire)								
Aluminium	1370	Aluminium	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Fer	1393	Fer	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)
Manganèse	1394	Manganèse	6	Sédiments	144	Matière sèche de particules < 2 mm	160	mg/(kg MS)

Abréviations : CSP = Code SANDRE Paramètre ; CSS = code SANDRE support ; CSF = code SANDRE fraction ; CSU = code SANDRE unité
* : paramètres optionnels
** : paramètres calculés
*** : TA ou TAC

Paramètres mesurés en laboratoire sur eau brute (non filtrée), à l'exception des métaux mesurées sur la fraction dissoute, obtenue par filtration de l'eau brute à travers un filtre de porosité 0,45 micromètre ou par tout autre traitement préliminaire équivalent

Groupe 7. – Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique.

Paramètres mesurés en laboratoire sur le biote

Groupe 7. – Substances de l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique pour lesquels des normes ont été établies sur le biote.

Paramètres mesurés en laboratoire sur sédiment

Groupe 7. – Substances de l'état chimique, substances pertinentes à surveiller et polluants spécifiques de l'état écologique pour lesquels le support sédiment est pertinent.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement :

Fréquence par plan de gestion : 1 fois ;

Période de prélèvement : selon les paramètres – modalités de suivi à adapter pour les plans d'eau d'altitude.

Groupes 1 et 2 : mêmes périodes que le phytoplancton.

Groupe 3 : 1 fois par an (fin d'hiver).

Groupes 4, 5 et 6 : 1 fois par an (de préférence, fin d'été).

Groupe 7 : la fréquence de contrôle est indiquée à l'annexe I du présent arrêté

Méthode ou principes d'échantillonnage et de mesures :

Guide des prescriptions techniques pour la surveillance physico-chimique des milieux aquatiques, AQUAREF, version 2011.

Méthodes ou principes de traitement et d'analyse des échantillons

Méthode validée pour le traitement/analyse des paramètres physico-chimiques en plans d'eau pour la surveillance DCE.

2.3. **Eléments hydromorphologiques**

Les paramètres à suivre et les outils et méthodes de description ou de mesure à utiliser sont ceux indiqués ci-dessous. D'autres outils et méthodes peuvent être utilisés en complément.

Pour les éléments hydromorphologiques, les fréquences de contrôle sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

2.3.1. *Régime hydrologique*

Paramètres :

Quantité et dynamique du débit.

Temps de résidence.

Connexion avec les eaux souterraines.

Méthode de description ou de mesure :

En l'absence d'information sur le temps de séjour et sa variabilité annuelle, des mesures de débits seront réalisées à deux périodes hydrologiques différentes sur les principaux tributaires. Débit moyen entrant et débit moyen sortant, temps de séjour moyen, variabilité annuelle du temps de séjour.

2.3.2. *Conditions morphologiques*

Paramètres :

Variation de la profondeur du lac.

Quantité, structure et substrat du lit.

Structure de la rive.

Méthode de description ou de mesure :

Description de la cuvette : bathymétrie générale selon un protocole dont la précision sera au moins égale à celle préconisée dans le document :

– Alleaume et al., 2010. Bathymétrie des plans d'eau. Protocole d'échantillonnage et descripteurs morphométriques. Rapport du pôle ONEMA/CEMAGREF, 24 pages.

Description des rives (diversité des habitats et altérations, substrat), méthodes à finaliser :

– Alleaume et al., 2010 - Charli : Protocole de Caractérisation des HAbitats des Rives et du Littoral. Rapport du pôle ONEMA/CEMAGREF, 20 pages ;

– Alleaume et al., 2010 - AlBer : Protocole de caractérisation des ALtérations des BERges, 25 pages.

Période d'investigation :

Période propice à l'observation de la végétation pour le critère "Structure de la rive". »

Art. 14. – L'annexe VI à l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE VI

FRÉQUENCES ET VALEURS GUIDES DE DENSITÉS MINIMALES POUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

A. – **Densité minimale**

TYPE DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE			**Valeurs guides de DENSITÉ minimale (nb/km^2)**
Classes de masses d'eau souterraine	**Nature des écoulements**		
Dominante sédimentaire non alluviale (DS)	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	1/500
		Sans présence de karstification	1/500
	Entièrement captif (EC)		1/3000
	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)		1/500
	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)		1/3000
Alluvial (A)			1/500
Socle (S)			1/7000
Edifice volcanique (EV)			1/7000
Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)			1/7000
Système imperméable localement aquifère (IL)			à adapter au cas par cas

B. – **Fréquences de suivi**

Type de la masse d'eau				**Pression (présence de pompages)**	**Fréquence minimale**
Dominante sédimentaire non alluviale (DS)	Libre(s) et captif dissociés	Entièrement libre (EL)	Avec présence de karstification	Oui	1/ j
				Non	1/ semaine
			Sans présence de karstification	Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
		Entièrement captif (EC)		Oui	1/ mois
				Non	2/ an*
	Libre(s) et captif associés	Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)		Oui	1/ mois
				Non	2/ an*
		Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)		Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Alluvial (A)				Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Socle (S)				Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Edifice volcanique (EV)				Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)				Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j
Système imperméable localement aquifère (IL)				Oui	1/ semaine
				Non	1/ 15j

* avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux »

Art. 15. – L'annexe VII à l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE VII

DENSITÉS MINIMALES DES SITES, PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

A. – Densités minimales

<table>
<tr><th colspan="4">Type de la masse d'eau</th><th>Densité minimale (nombre de points / km2)</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Dominante sédimentaire non alluviale (DS)</td><td rowspan="3">Libre(s) et captif dissociés</td><td rowspan="2">Entièrement libre (EL)</td><td>Avec présence de karstification</td><td>1/500</td></tr>
<tr><td>Sans présence de karstification</td><td>1/500</td></tr>
<tr><td colspan="2">Entièrement captif (EC)</td><td>1/3000</td></tr>
<tr><td>Libre(s) et captif associés</td><td colspan="2">Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement captifs (MC)</td><td>1/3000</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Une ou des partie(s) libre(s) et une ou des partie(s) captive(s), les écoulements sont majoritairement libres (ML)</td><td>1/500</td></tr>
<tr><td colspan="4">Alluvial (A)</td><td>1/500</td></tr>
<tr><td colspan="4">Socle (S)</td><td>1/3500</td></tr>
<tr><td colspan="4">Edifice volcanique (EV)</td><td>1/3500</td></tr>
<tr><td colspan="4">Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne (IP)</td><td>1/3500</td></tr>
<tr><td colspan="4">Système imperméable localement aquifère (IL)</td><td>Au cas par cas en tenant compte des connaissances sur le fonctionnement hydrodynamique du système.</td></tr>
</table>

B. – Paramètres et fréquences

Deux niveaux d'analyses seront menés :

– une analyse de type « photographique » réalisée tous les six ans sur tous les sites de contrôle, la première année du programme de surveillance : elle s'applique à une liste complète de paramètres et permet de disposer régulièrement d'un état complet de la masse d'eau (tableau ci-après à adapter en fonction du contexte de chaque masse d'eau).

***Physico-chimie* in situ**	Température
	Conductivité
	pH
	Potentiel d'oxydo-réduction (Eh)
	Oxygène dissous

Eléments majeurs		Hydrogéno carbonates (HCO_3^-)
		Carbonates (CO_3^{2-})
		Chlorures (Cl^-)
		Sulfates (SO_4^{2-})
		Calcium (Ca^{2+})
		Magnésium (Mg^{2+})
		Sodium (Na+)
		Potassium (K^+)
Matières organiques oxydables		Oxydabilité au $KMnO_4$ à chaud en milieu acide
		Carbone organique dissous (COD)
Matières en suspension		Turbidité
		Fer total
		Manganèse total
Minéralisation et salinité		Dureté totale
		Silicates (SiO_2)
		Fluorures (F^-)
Composés azotés		Nitrates (NO_3^-)
		Ammonium (NH_{4+})
Micropolluants minéraux		Antimoine (Sb)
		Arsenic (As)
		Bore (B)
		Cadmium (Cd)
		Chrome total (Cr tot)
		Cuivre (Cu)
		Cyanures (CN–)
		Mercure (Hg)
		Nickel (Ni)
		Plomb (Pb)
		Sélénium (Se)
		Zinc (Zn)
Micropolluants organiques	*Environnement rural*	Organochlorés : – lindane ou HCH – métolachlore – métazachlore
	Environnement rural ou industriel/urbain	Organoazotés : – atrazine – simazine – déséthylatrazine – déséthylsimazine – terbuthylazine

Environnement rural ou industriel/urbain	Urées substituées : – diuron – isoproturon – chlortoluron
Environnement industriel et/ou urbain	Composés organo-halogénés volatils (COV) : – tétrachloroéthylène – trichloroéthylène ou trichloroéthène – chloroforme – tétrachlorure de carbone – 1,1,1 trichloroéthane
Autres paramètres à considérer en fonction de la masse d'eau	Composés organophosphorés Composés organostanniques Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables Produits biocides et phytopharmaceutiques Listes de pesticides établies par les groupes régionaux chargés des phytosanitaires (listes SIRIS régionales)

– des analyses 1 à 2 fois par an avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux pour les nappes libres, un prélèvement par an pour les nappes captives.

Les paramètres analysés sont *a minima* les suivants :

***Physico-chimie* in situ**	Température
	Conductivité
	pH
	Potentiel d'oxydo-réduction (Eh)
	Oxygène dissous
Eléments majeurs	Hydrogéno carbonates (HCO_3^-)
	Carbonates (CO_3^{2-})
	Chlorures (Cl^-)
	Sulfates (SO_4^{2-})
	Calcium (Ca^{2+})
	Magnésium (Mg^{2+})
	Sodium (Na^+)
	Potassium (K^+)
Matières organiques oxydables	Oxydabilité au $KMnO_4$ à chaud en milieu acide
	Carbone organique dissous (COD)
Matières en suspension	Turbidité
	Fer total
	Manganèse total
Minéralisation et salinité	Dureté totale
	Silicates (SiO^2)
Composés azotés	Nitrates (NO_3^-)
	Ammonium (NH_{4+})

Micropolluants organiques	Famille des triazines (+ métabolites) Famille des urées substituées Substances identifiées au niveau régional

Il convient d'ajouter à cette liste les paramètres indicatifs des pressions qui s'exercent sur les masses d'eau souterraine et, en particulier, les paramètres pour lesquels une norme de qualité ou une valeur seuil a été fixée par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

La fréquence des analyses peut également être adaptée afin de permettre la détermination des tendances à la hausse ou les inversions de tendance des paramètres suivis. »

Art. 16. – L'annexe VIII de l'arrêté du 25 janvier 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE VIII

MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU À SUIVRE ET DE SÉLECTION DES SITES DE CONTRÔLE POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLES OPÉRATIONNELS DES EAUX DE SURFACE

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sur la base de l'étude d'incidence effectuée en application du point I (2°, *d)* de l'article R. 212-3 du code de l'environnement ou d'un contrôle de surveillance, et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires.

Les points de contrôle doivent être représentatifs, à l'échelle de la masse d'eau, de l'impact de la ou des pressions à l'origine du risque de non-atteinte du bon état ou bon potentiel. En général, ils sont aussi représentatifs de l'état à l'échelle de la masse d'eau. Ils sont sélectionnés comme suit :

– pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions ponctuelles importantes : des points de contrôle en nombre suffisant pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions ponctuelles. Lorsqu'une masse d'eau est soumise à plusieurs pressions ponctuelles, les points de contrôle peuvent être sélectionnés en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions dans leur ensemble ;
– pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions diffuses importantes : des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions diffuses. Les masses sont sélectionnées de manière à être représentatives des risques relatifs de pressions diffuses et des risques relatifs de ne pas avoir un bon état des eaux de surface ;
– pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions hydromorphologiques importantes : des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions hydromorphologiques. Les masses sont sélectionnées de manière à donner des indications sur l'incidence globale des pressions hydromorphologiques auxquelles toutes les masses sont soumises.

Ainsi, les masses d'eau sont suivies :

– soit directement au niveau de la masse d'eau concernée ;
– soit indirectement, par extrapolation à partir de données obtenues sur des masses d'eau adjacentes ou dans des contextes similaires.

Cette deuxième possibilité peut être pertinente dans les cas suivants :

– dans le cas de pressions d'origine diffuse ou hydromorphologique, si des données obtenues dans des contextes similaires (masses d'eau de même type et soumises à des pressions comparables) peuvent être extrapolées pour évaluer l'impact des pressions à l'échelle de la masse d'eau considérée. Cette extrapolation pourra s'effectuer par le biais d'outils de modélisation.

  Il est possible dans ce cas de procéder par échantillonnage de masses d'eau représentatives. Seule cette sélection de masses d'eau représentatives est suivie directement.

  Cette approche peut également être appliquée dans le cas de pressions ponctuelles pour les très petits cours d'eau uniquement ;
– dans le cas de pressions ponctuelles, si les informations sur les masses d'eau adjacentes permettent d'évaluer l'impact des pressions à l'échelle de la masse d'eau considérée.

Le suivi indirect des masses d'eau devra pouvoir être justifié et documenté.

En complément de ce programme de contrôle opérationnel élaboré et mis en œuvre spécifiquement pour répondre aux objectifs de l'article 7 du présent arrêté à l'échelle des districts, le programme de contrôles opérationnels peut également inclure des contrôles effectués pour répondre à d'autres finalités, notamment du suivi de pressions à une échelle plus locale que celle de la masse d'eau, lorsque cela est pertinent par rapport aux objectifs visés, notamment :

1° Le contrôle des eaux réceptrices de rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et, plus généralement, de l'ensemble des contrôles des déversements et des eaux réceptrices prévus à l'article

R. 211-14 du code de l'environnement ; les contrôles déjà effectués au titre de l'autosurveillance exercée par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé, peuvent être utilisés à cette fin ;

2° Le contrôle des effets sur l'environnement des émissions provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article R. 512-28 du code de l'environnement ; les contrôles déjà effectués au titre de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé peuvent être utilisés à cette fin ;

3° Le contrôle sanitaire déjà effectué en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique. »

Art. 17. – I. – Au B de l'annexe IX à l'arrêté du 25 janvier 2010, remplacer le mot : « humaines » par le mot : « anthropiques ».

II. – A la dernière ligne du tableau II-D de l'annexe IX à l'arrêté du 25 janvier 2010, après les mots : « dans les sédiments », rajouter les mots : « ou le biote ».

III. – Au second alinéa du II-E de l'annexe IX à l'arrêté du 25 janvier 2010, les mots : « l'annexe ID » sont remplacés par les mots : « l'annexe I ».

Art. 18. – Une annexe XII est créée dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et rédigée avec les dispositions suivantes :

« ANNEXE XII

MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION DES SITES DE CONTRÔLE POUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES CONTINENTALES

Pour assurer le contrôle de surveillance des eaux de surface continentales (cours d'eau, canaux et plans d'eau), un réseau de sites pérennes répartis sur l'ensemble du territoire (métropole et DOM) est mis en place de façon à disposer d'un suivi des milieux aquatiques dont l'objectif est de suivre l'état général des eaux.

La localisation des sites de contrôle est adaptée à cette logique.

Pour le contrôle de surveillance, le suivi de toutes les masses d'eau n'est pas requis.

1. Choix des sites "cours d'eau" et "canaux"

Le tableau indicatif ci-dessous donne un ordre de grandeur de la répartition du nombre de sites par bassin métropolitain et par taille de cours d'eau

TAILLES des cours d'eau	% NOMBRE	RHÔNE Méditerranée et Corse	LOIRE-Bretagne	ADOUR-Garonne	SEINE-Normandie	RHIN-MEUSE	ARTOIS-Picardie
Très Petits	30 %	117	125	102	64	27	13
Petits	25 %	99	104	85	54	22	12
Moyens	25 %	99	104	85	54	22	12
Grands	10 %	40	42	34	21	9	4
Très Grands	10 %	40	42	34	21	9	4
Total	100 %	395	417	340	214	89	45

Cette répartition indicative peut être ajustée pour chaque bassin en fonction des différentes classes de taille représentées dans le bassin, de leurs proportions respectives et des situations locales particulières.

Pour obtenir une représentativité de l'état général des eaux dans chaque district, le choix des sites tient compte :

– de la logique de construction qui est celle d'un suivi de milieu, et non d'un suivi d'impact. A ce titre, il convient d'éviter les singularités (aval de rejets, aval immédiat de barrages, amont immédiat de confluence, ...) ;
– des différents types de masses d'eau définies dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
– de la surface relative des hydroécorégions par bassin et de leur densité de drainage (tableau ci-dessous) ;
– des forces motrices.

Le tableau indicatif ci-dessous donne un ordre de grandeur de la répartition du pourcentage de sites, par bassin métropolitain et par hydroécorégion de rang 1 (HER 1), en proportion de surface par bassin et selon la densité de drainage

HYDROÉCORÉGIONS de niveau 1		RHÔNE Méditerranée et Corse	LOIRE-Bretagne	ADOUR-Garonne	SEINE-Normandie	RHIN-MEUSE	ARTOIS-Picardie
1	Pyrénées	2 %		10 %			
2	Alpes internes	12 %					
3	Massif Central Sud	3 %	10 %	17 %			
4	Vosges	1 %				20 %	
5	Jura – Préalpes Nord	15 %				0 %	
6	Méditerranée	27 %					
7	Préalpes du Sud	11 %					
8	Cévennes	6 %	0 %	1 %			
9	Tables calcaires		24 %	6 %	69 %	1 %	69 %
10	Côtes calcaires Est	6 %	2 %		16 %	56 %	
11	Causses calcaires			6 %			
12	Armoricain		36 %		11 %		
13	Landes		0 %	11 %			
14	Coteaux aquitains	1 %		41 %			
15	Plaine Saône	7 %					
16	Corse	8 %					
17	Dépressions sédiment		6 %				
18	Alsace	0 %				20 %	
19	Grands Causses	1 %	0 %	2 %			
20	Dépôts argilo-sableux		5 %	0 %	1 %		27 %
21	Massif Central Nord	0 %	16 %	5 %	3 %		
22	Ardennes				0 %	3 %	4 %
		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

En outre, des stations destinées à évaluer les flux qui rejoignent les eaux littorales et de transition sont à positionner. Elles concernent les principaux fleuves et doivent être placées en dehors de l'influence des marées.

2. Choix des stations "plans d'eau"

La règle générale retenue est le suivi de 50 % des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 50 hectares. Cette règle peut être ajustée :

– en sélectionnant tous les plans d'eau naturels de plus de 50 hectares ;
– en sélectionnant les plans d'eau d'origine anthropique selon le volume qu'ils représentent (par ordre décroissant) et en couvrant au mieux la diversité rencontrée des types anthropiques définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement. »

Art. 19. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la santé,
J.-Y. GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

Nîmes, le

ARRETE N°. 2004 - 94 - 2

Autorisant
au titre des articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement la réalisation de l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de Grézan (tranche IV) sur la commune de Nîmes

LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 211-7, L 214-1 à L 214-11 ;

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 abrogé par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et dont les dispositions sont contenues dans le Code de l'environnement ;

VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau 1992 abrogé par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et dont les dispositions sont contenues dans le Code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 portant création d'une Délégation Inter-Services de l'eau (D.I.S.E) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la D.I.S.E ;

VU l'arrêté n°2005-B-38/1 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET,

VU le plan du périmètre « Nîmes Cadereaux » des zones inondables de la Ville de Nîmes soumises à l'article R 111-3 du Code de l'Urbanismes du 13 décembre 1994.

VU la demande d'autorisation, en date du 23 janvier 2004, complétée le 12 juillet 2004 présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ci-après dénommée le bénéficiaire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation daté de juin 2004 et complété par le mémoire daté de décembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2005 portant ouverture d'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts à cet effet;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 août 2005 ;

VU l'avis de Mr le chef de la brigade départementale du Gard du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 août 2005

VU l'avis de Mr le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 octobre 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 19 novembre 2005 ;

VU le rapport de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture du 27 janvier 2006;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 février 2006;

Considérant qu'il convient de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement sur les terrains situés à l'aval de l'opération projetée ;

Considérant qu'il convient de conserver à la zone concernée par l'opération projetée son caractère de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines;

ARRETE

CHAPITRE I
Portée de l'autorisation

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dont le siège social est situé : 3, rue du Colisée 30947 Nîmes cedex 9, représentée par son président.

Article 2 : Dénomination - Consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés.

Sont autorisés et soumis aux prescriptions du présent arrêté les aménagements et ouvrages hydrauliques, de la Zone d'Activités Economiques dite : de Grézan (tranche IV), situés sur la commune de Nîmes.

- mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans : caniveaux rectangulaires à surface libre de largeur fixe 1 m et de hauteur variable (de 0,2 à 0,8 m).

- construction de 2 bassins de 3.900 m^3 chacun pour le stockage des eaux de ruissellement, destinés :
  - à compenser l'imperméabilisation (100 l/m^2 imperméabilisé exigé par la DISE du Gard).
  - à compenser les effets d'accélération des écoulements par les canalisations jusqu'à la pluie de période de retour 30 ans (le dimensionnement des bassins permet le stockage de la totalité du volume ruisselé pour la pluie trentennale).

- mise en place de dispositifs destinés à prévenir les pollutions chroniques ou accidentelles :
  - fosses de confinement de 30 m3 en tête des bassins de rétention,
  - cloison siphoïde et dispositif d'obturation en sortie de chaque bassin de rétention.

- renaturation de la section du Vistre bordant le projet à son aval hydraulique (sur une longueur d'environ 500 m).

- création d'un fossé de capacité 35 m^3/s sur le coté est de la ZAE afin de mieux gérer le flux des eaux transitant sous l'ouvrage SNCF et de réduire les hauteurs d'eau sur l'ensemble de la zone du projet.

- réalisation d'un bassin de rétention provisoire permettant la réalisation de l'aménagement en deux phases.

Article 3 : Situation géographique et cadastrale des installations, ouvrages et travaux autorisés :

Les installations, ouvrages et travaux autorisées sont implantées sur la commune de Nîmes sur les parcelles cadastrées sous les numéros suivants (voir carte) :

Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées.

Les installations, ouvrages ou travaux autorisés sont visés au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sous les rubriques suivantes :

Rubrique Décret n° 93-743	Intitulé	Régime
2.5.0	Modification du profil en long et du profil en travers, détournement, dérivation d'un cours d'eau : le Vistre	Autorisation
2.5.1	Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m^2	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 5 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code de l'environnement : défrichement, Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformité aux plans et données du dossier– modifications

Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire adressera à madame la Déléguée Inter-Services de l'Eau :

- le règlement de la Zone d'Activités Economiques,
- la convention entre le bénéficiaire et le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Vistre décrite à l'article 21,
- le plan de masse définitif de l'opération,
- le plan de détail des réseaux et ouvrages hydrauliques,

montrant la conformité des aménagements qui seront réalisés avec les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages et travaux seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation modifié sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Si au moment de l'obtention de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 7 : Entretien des installations et ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à:
- garantir l'étanchéité des réseaux, le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage (moustiques, odeurs, ...)

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages seront acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de besoin, notamment après constat du service chargé de la police des eaux, le bénéficiaire procédera au nettoyage de ses installations et ouvrages.

Article 8 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

CHAPITRE III

Dispositions techniques

Section I

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 9 : Chronologie de réalisation

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Article 10 : Prescriptions en phase chantier

- *Eviter tout risque de pollution des eaux*

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les matériels et matériaux sont garés et stockés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, seront piégées dans des bassins de décantation étanches;
- tout ravitaillement des engins sera effectué exclusivement sur une plate-forme étanche aménagée à cet effet;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux sera immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire;

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

- *Accès au site*

Les accès au chantier seront aménagés à proximité immédiate des différents ouvrages.

A tout moment de l'exécution du chantier, le pétitionnaire est tenu de laisser accès, sur le périmètre des travaux, aux ingénieurs et agents du service chargé de la police des eaux et de la pêche.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

- *Remise en état des lieux*

A l'issue du chantier, le site sera laissé en bon état de propreté.

Les déchets issus des travaux de nettoyage seront acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur concernant leur traitement et leur élimination.

Sous-Section 1-2
Réseau de collecte des eaux

Article 11 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAE sera dimensionné pour empêcher tout débordement et inondation pour des évènements pluvieux d'occurrence: 30 ans.

Article 12 : Protection des eaux souterraines

Le fond du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAE sera étanche, de façon continue jusqu'aux dispositifs de confinement de la pollution. La section étanchée permettra le transit des ruissellements résultant d'une pluie d'occurrence au minimum biennale.

Cette étanchéité sera préservée à l'occasion des travaux d'entretien.

Sous-Section 1-3
Ouvrages de rétention des eaux destinés à compenser l'imperméabilisation des sols

Article 13 : Prescriptions générales

Avant rejet dans les eaux superficielles, toutes les eaux de ruissellement en provenance des surfaces imperméabilisées de l'opération transiteront par un ou des dispositifs de rétention au titre de la compensation à l'imperméabilisation des sols.

La base de leur dimensionnement sera la suivante:

- Volume de rétention : 100 l/m² imperméabilisé. Toute augmentation des surfaces imperméabilisées par rapport à celles prévues au dossier de demande d'autorisation sera également compensée sur cette base.
- Débit de fuite, en fond du dispositif de rétention, de 7 l/s/ha imperméabilisé.
- Section du déversoir permettant au minimum le transit des eaux susceptible d'entrer dans les ouvrages de rétention lors d'épisodes pluvieux d'occurrence centennale.

Ces ouvrages seront collectifs et non à la parcelle pour les lots ayant une superficie inférieure à 5000 m².

Ils ne seront étanches que si leur fond se situe à moins de 0,8 m du niveau le plus haut de la nappe phréatique de la Vistrenque.

Leurs orifices de fuite seront protégés par une grille et un bac de décantation afin de prévenir leur obturation. Ils seront facilement accessibles pour entretien.

Des aménagements : pentes, drains, etc ... permettront leur ressuyage complet et empêcheront la stagnation d'eau au-delà des périodes prévues pour leur vidange.
Un accès sera aménagée pour faciliter leur entretien.

Ils feront l'objet d'aménagements permettant d'assurer leur intégration paysagère.

S'ils présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Sous-Section 1-4
Qualité des rejets d'eaux pluviales

Article 14 : Prévention des pollutions

En bout des réseaux de collecte des eaux pluviales de la Zone d'Activités Economiques, seront mis en place:

- à l'entrée des bassins de rétention, un dispositif étanche permettant la rétention totale, par temps sec, d'une pollution accidentelle de 30 m³.
- en sortie des bassins de rétention, un dispositif avec lame siphoïde permettant le piégeage des hydrocarbures.
- en sortie des bassins de rétention, une vanne de sectionnement, destinée à piéger une éventuelle pollution accidentelle.

La teneur en hydrocarbures des rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles après traitement devra être inférieure à 100 mg/l.

Sous-Section 1-5
Protection contre les inondations

Article 15 : Prescriptions de construction

Les constructions seront réalisées sur l'emprise de la Zone d'Activités Economiques conformément aux prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, aux permis de construire et au règlement de la ZAE.

Sur la zone identifiée dans le règlement d'urbanisme comme « zone de transparence hydraulique », il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions, sauf à prévoir une élévation sur vide sanitaire ou pilotis garantissant l'écoulement des eaux pluviales.

En outre, les sous-faces des planchers bas de toutes les constructions devront être placées au minimum 0,70 m au dessus du niveau du terrain naturel, conformément à l'étude BCEOM définie pour un épisode orageux du type 3 octobre 1988 centré sur le basin versant concerné.

Article 16 : Circulation et stationnement sur les voies.

Le stationnement sera interdit là où le couple hauteur d'eau/vitesse d'écoulement susceptible d'être atteint en cas d'événement pluvieux d'occurrence centennale peut présenter un danger de déplacement des véhicules.

Les stationnements des véhicules seront positionnés là où le couple hauteur d'eau/vitesse d'écoulement susceptible d'être atteint en cas d'événement pluvieux d'occurrence centennale ne présente pas de danger de déplacement des véhicules.

Seront signalées par des panneaux, les interdictions de stationnement et/ou circulation des véhicules et le danger pour la circulation des piétons et le stationnement des véhicules, sur les tronçons de voies présentant un risque, en cas d'événement pluvieux.

Section 2

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 17 : Début des travaux

Le bénéficiaire obtiendra avant tout début d'exécution l'accord des propriétaires des terrains qui pourraient être concernés par les travaux et les informera du calendrier d'exécution.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adressera à la Déléguée Inter-Services de l'Eau :

- un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
- un plan ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

Ces documents doivent être gardés à la disposition des services de police de l'eau.

Article 19 : Contrôles

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Article 20 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présente arrêté.

Article 21 :

Une convention devra être établie entre le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Vistre et le bénéficiaire :

- soit pour le suivi par le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Vistre de la réalisation des travaux effectués par le bénéficiaire,
- soit pour la réalisation des travaux par le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Vistre.

Article 23 :

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Déléguée Inter-Services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 25 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 26 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- une copie est adressée à messieurs les Présidents :
  - du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre.
  - du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe de la Vistrenque.

Article 27 : Ampliation - exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à :
MM :
- le Maire de Nîmes ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 04 AVR. 2006

Pour Le PREFET
La Déléguée Inter-Services de l'Eau

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délais de quatre ans à compter de son affichage en mairie.